

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN			Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	
C. C. P. : 9063.13, Paris				UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger.	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15^e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

CONJONCTURE ECONOMIQUE (Premier semestre 1962.)

Les rapports présentés au nom du Conseil économique et social concernant l'état actuel de la situation économique, les prévisions et la politique économique à suivre ont été réunis dans une brochure spéciale qui comprend en outre différentes annexes statistiques (*population, production agricole et industrielle, échanges extérieurs, distribution et commerce, transports, crédit et monnaie, investissements et construction, prix et coût de la vie, salaires et revenus, comptabilité nationale*) et diverses données étrangères comparatives permettant de situer la conjoncture économique française par rapport à celle des différents autres pays.

Cette brochure est mise en vente sous le n° 1090-62 (I), au prix de 7 NF, ou expédiée sans frais sur demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 62-1237 du 15 octobre 1962 complétant l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (p. 10299).

(1 f.)

Arrêté du 18 octobre 1962 fixant l'organisation et le programme du concours interministériel pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale (p. 10299).

Arrêtés portant détachements (administration générale) (p. 10300).

INFORMATION

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française (p. 10300).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nomination des présidents et membres des commissions d'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 10300).

Arrêté portant mutation (personnels des services judiciaires) (p. 10302).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 62-1238 du 25 septembre 1962 portant publication du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé le 28 mai 1956 (p. 10302).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 octobre 1962 portant modification des limites territoriales des communes d'Hagenau (canton et arrondissement d'Hagenau, département du Bas-Rhin) et de Soufflenheim (canton de Bischwiller, arrondissement d'Hagenau, département du Bas-Rhin) (p. 10310).

Décrets du 19 octobre 1962 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 10310).

Décret portant promotion et détachement (administration préfectorale) (p. 10311).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à des commissions départementales des impôts directs (p. 10311).

Arrêtés portant détachements (inspection générale de l'administration et sûreté nationale) (p. 10311).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions (armée de terre, réserve) (p. 10312).

Arrêté du 15 octobre 1962 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains servant d'emprise à divers ouvrages militaires (p. 10326).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (p. 10326).

Arrêtés et décisions portant nominations, admissions dans les cadres, mise en disponibilité et rectificatifs :

Armée de terre (active et réserve) (p. 10327).

Armée de l'air (réserve) (p. 10327).

Gendarmerie nationale (p. 10328).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 10328).

Régisseurs d'avances (p. 10328).

Liste d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale en 1962 (p. 10328).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant remise de débits (p. 10328).

Arrêtés portant réintégrations, affectation, détachements et admission à la retraite :

Commissariat général aux prix (p. 10329).

Direction générale des impôts (p. 10329).

Expansion économique à l'étranger (p. 10329).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 10329).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 octobre 1962 fixant la liste des diplômes d'études supérieures techniques que les facultés des sciences sont autorisées à délivrer en application des articles 1^{er} et 4 du décret n° 61-441 du 5 mai 1961 relatif à la formation technique dans les facultés des sciences (p. 10329).

Arrêté du 3 octobre 1962 portant acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de terrains sis dans la commune d'Arles (p. 10329).

Arrêté du 13 octobre 1962 relatif au dépouillement du scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des assistants et assistantes sociales du ministère de l'éducation nationale (p. 10330).

Arrêté portant délégations de signature (p. 10330).

Arrêté nommant des membres du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires (p. 10330).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant nominations, radiations des cadres et admissions à la retraite (ponts et chaussées) (p. 10311).

Arrêté portant détachement (institut géographique national) (p. 10311).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 18 octobre 1962 accordant des permis exclusifs de recherches de mines de fer et rejetant une demande (p. 10330).

Décret portant nominations (mines) (p. 10332).

Arrêté du 16 octobre 1962 déclarant d'utilité publique des travaux de construction pour le transport et la distribution d'énergie électrique (p. 10332).

Arrêté du 16 octobre 1962 portant acceptation de la renonciation à des concessions de mines de plomb argentifère, zinc, cuivre et autres métaux connexes (p. 10332).

Arrêté du 17 octobre 1962 fixant la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé (p. 10332).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 2 octobre 1962 complétant l'arrêté du 30 décembre 1951 portant application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 (p. 10333).

Arrêté portant nomination au comité d'étude pour l'application des dispositions du décret n° 59-1559 du 28 décembre 1959 relatif à la protection sanitaire des animaux et des végétaux, au contrôle de la salubrité des eaux et des denrées d'origine animale et végétale en cas de menace (p. 10333).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion (p. 10333).

Arrêté portant nomination (école supérieure d'application d'agriculture tropicale) (p. 10333).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 10332).

Arrêté du 1^{er} octobre 1962 relatif au paiement en métropole des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants du régime de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (p. 10332).

Arrêté du 12 octobre 1962 relatif à la création d'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 10332).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté autorisant l'exercice de la profession de pharmacien en France (p. 10332).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10333).

Emplois réservés : Nominations et annulation de nominations (p. 10333).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 10333).

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de commis aux travaux (p. 10334).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 10335).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs titulaires du service du génie du ministère des armées (terre) (p. 10335).

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes (p. 10336).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'ex-O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada (p. 10336).

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1962 (p. 10336).

Avis relatif aux déclarations de douane (p. 10336).

Avis relatif au tirage au sort du fonds 4 1/2 p. 100 1956 de la radiodiffusion-télévision française (p. 10336).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires (p. 10338).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10337).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'agrément de textes annexes à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ou à son règlement (application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959) (p. 10338).

Avis relatif à des décisions de la commission interministérielle des tarifs pour les soins médicaux dispensés aux assurés sociaux (p. 10339).

Annonces (p. 10340).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 62-1237 du 15 octobre 1962 complétant l'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des armées,

Vu le décret n° 59-132 du 7 janvier 1959 concernant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (2^e partie : Règlement d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat);

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article R. 32 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est complété comme suit :

« Lorsque l'une des infractions prévues à l'article R. 14 aura été commise par un militaire, dans le service ainsi que dans les casernes, quartiers ou établissements militaires, sans que des personnes civiles puissent être mises en cause, les opérations définies à la section 2 et à la section 3 du présent chapitre peuvent être effectuées par des biologistes et des médecins experts militaires, désignés par arrêté du ministre des armées. Il est nommé dans le ressort de chaque région militaire ou de chaque région maritime un biologiste et un médecin expert ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux.

« Les dispositions de l'article R. 29 ci-dessus ne sont pas applicables dans ce cas ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Organisation et programme du concours interministériel pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut des attachés d'administration centrale, notamment ses articles 5, 12, 13 et 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les deux concours institués à l'article 1^{er} du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 susvisé, en vue du recrutement des attachés d'administration centrale, comportent les épreuves suivantes :

A. — Epreuves écrites.

I. — Premier concours, ouvert aux candidats justifiant des conditions prévues à l'article 5 (1^o) du décret du 24 août 1962 précité :

1^o Une composition sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;

2^o Une composition sur un sujet portant sur des questions administratives et de droit public se rapportant au programme déterminé à l'annexe I du présent arrêté (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

3^o Une composition sur des questions économiques et financières se rapportant au programme déterminé à l'annexe II du présent arrêté (durée : trois heures ; coefficient 3).

II. — Deuxième concours, ouvert aux candidats justifiant des conditions prévues à l'article 5 (2^o) du décret du 24 août 1962 précité :

1^o La rédaction d'une note administrative faisant appel à l'esprit d'analyse du candidat et à son aptitude à situer le sujet traité dans un contexte général (durée : quatre heures ; coefficient 4) (cf. annexe III) ;

2^o Une composition sur un sujet portant sur des questions administratives et de droit public se rapportant au programme déterminé à l'annexe I du présent arrêté (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

3^o Une composition sur des questions économiques et financières se rapportant au programme déterminé à l'annexe II du présent arrêté (durée : trois heures ; coefficient 3).

B. — Epreuves orales.

Epreuves communes au premier concours et deuxième concours prévus à l'article 5 (1^o et 2^o) du décret du 24 août 1962 précité :

1^o Une conversation d'une durée de quinze minutes avec le jury, après une préparation de quinze minutes, sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels (coefficient 4) ;

2^o Une interrogation, après une préparation de dix minutes, sur des questions portant sur le programme de droit administratif déterminé à l'annexe IV du présent arrêté (coefficient 2) ;

3^o Une interrogation sur le programme de législation financière déterminé à l'annexe V du présent arrêté (coefficient 2).

Les sujets des épreuves orales sont tirés au sort.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'épreuve écrite de langue étrangère est facultative. Elle consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien (durée : deux heures ; coefficient 1).

Les notes obtenues pour cette épreuve ne peuvent entrer en ligne de compte que dans la mesure où elles excèdent la note 10 sur 20 et pour le seul classement relatif des candidats admis au concours, compte tenu des épreuves écrites et orales.

Art. 3. — Les candidats au concours font connaître, en déposant leur candidature, l'administration auprès de laquelle ils désirent être affectés ; subsidiairement ils indiquent, dans l'ordre de leurs préférences, une ou plusieurs administrations dans lesquelles ils souhaiteraient être nommés au cas où, faute d'emplois disponibles, l'affectation demandée en premier lieu ne serait pas possible.

Ils font connaître le cas échéant, lors du dépôt de leur candidature, l'épreuve de langue étrangère qu'ils désirent subir.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée, par délégation du Premier ministre, par le secrétaire général du Gouvernement.

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 1^{er} ou à l'article 2 ci-dessus. La somme des points ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Aucun candidat ne peut demander à être affecté au ministère des affaires étrangères s'il n'a obtenu au moins la note 12 sur 20 à l'épreuve de langue étrangère prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Peuvent seuls être admis aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites une note au moins égale à 5 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100.

Les candidats admissibles sont convoqués aux épreuves orales individuellement.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve écrite et, en cas d'égalité de notes sur cette épreuve, au candidat ayant obtenu la note la plus élevée à la deuxième épreuve écrite.

Art. 7. — Le jury arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales, puis la liste de classement définitif, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à l'emploi d'attaché d'administration centrale.

Au vu de ces pièces, le secrétaire général du Gouvernement arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'attaché d'administration centrale, ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire d'admission afin de pourvoir les vacances qui viendraient à se produire du fait soit de la défection ou de la démission des candidats reçus au concours, soit de leur admission à l'école nationale d'administration.

Les candidats reçus au concours sont affectés et nommés en qualité d'attaché d'administration centrale stagiaire dans les administrations suivant les conditions fixées à l'article 14 du décret du 24 août 1962 précité.

Leur nomination est subordonnée au résultat favorable des examens médicaux prévus au titre III du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Les intéressés auront à subir ces examens à la diligence de leur administration d'affectation.

Art. 8. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1962.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CHARLES BIGNON.

ANNEXE I

Deuxième épreuve écrite (premier et deuxième concours).
(Composition sur un sujet portant sur des questions administratives et de droit public.)

Les principes généraux du droit constitutionnel français : souveraineté nationale, séparation des pouvoirs, différents types de gouvernement. Les régimes électoraux. Les institutions politiques et les libertés publiques : notions historiques, régime actuel.

Evolution des rapports de la France avec les pays d'outre-mer. L'organisation administrative française depuis l'an VIII, principes généraux. Centralisation, déconcentration, décentralisation. Les circonscriptions et les collectivités territoriales. Le service public, définition et régime juridique.

ANNEXE II

Troisième épreuve écrite (premier et deuxième concours).

(Composition sur des questions économiques et financières.)

Les données actuelles et l'orientation générale de l'économie française : industrie, agriculture, énergie, transports. Commerces intérieur et extérieur.

Emploi. Investissements. Monnaie, crédit, salaires et prix. Productivité.

L'Etat et la vie économique : plans d'équipement, aménagement du territoire, budget, fiscalité, subventions.

Position de l'économie française dans la zone « franc » et le Marché commun.

ANNEXE III

Première épreuve écrite (deuxième concours).

(Rédaction d'une note administrative faisant appel à l'esprit d'analyse du candidat et à son aptitude à situer le sujet traité dans un contexte général.)

Cette épreuve est destinée à apprécier non seulement l'expérience professionnelle mais également les qualités et connaissances générales du candidat.

Elle consiste en la rédaction d'une note ou d'un rapport administratif permettant de vérifier notamment l'aptitude du candidat :

1° A étudier les éléments d'un dossier administratif de portée générale en rapport avec les problèmes administratifs, économiques ou sociaux ;

2° A analyser et commenter les mesures envisagées ou arrêtées ;

3° A exprimer ses préférences en justifiant son choix compte tenu des considérations particulières et générales que le sujet traité met en œuvre.

ANNEXE IV

Deuxième épreuve orale (premier et deuxième concours).

(Programme de droit administratif.)

I. — L'organisation et le fonctionnement des services publics. L'Etat. Administrations centrales des ministères et services extérieurs, établissements publics. Services concédés. Entreprises nationales.

L'administration départementale et communale. Préfet, sous-préfet, maire, conseil général, conseil municipal.

II. — Les pouvoirs de l'administration. Pouvoir réglementaire. Actes administratifs. Contrats administratifs, marchés. Le domaine public, le domaine privé, les travaux publics, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. — La juridiction administrative et le contentieux administratif. Principes généraux de l'organisation de la juridiction administrative. Conseil d'Etat. Tribunaux administratifs. Tribunal des conflits. Différentes branches du contentieux. La responsabilité de la puissance publique.

IV. — Les agents publics. Le statut général des fonctionnaires.

ANNEXE V

Troisième épreuve orale (premier et deuxième concours).

(Programme de législation financière.)

I. — L'organisation des finances publiques : historique, détermination et répartition des charges publiques.

II. — Le budget de l'Etat : définition, aspects économique et social ; les grandes règles budgétaires ; budgets annexes ; comptes spéciaux du Trésor. Préparation et vote du budget. Exécution du budget, les règles générales de la comptabilité publique, ordonnateurs et comptables, recouvrement des recettes et règlement des dépenses, les opérations de trésorerie. Contrôle parlementaire, administratif et juridictionnel de l'exécution du budget. Notions sur le budget des collectivités locales et des établissements publics.

III. — L'impôt : définition et buts, aspects historique, économique et social. Classification des divers impôts. Principes généraux d'application de la loi fiscale. Impôts sur le revenu des personnes physiques. Impôts sur le bénéfice des sociétés et personnes morales. Impôts sur la dépense, impôts sur la fortune, droits de douane. La fiscalité locale, la parafiscalité.

IV. — Trésor et crédit publics. Notions générales sur les emprunts.

Administration générale.

Par arrêté en date du 2 octobre 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés dans la position de service détaché auprès du secrétaire général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches, en qualité de chargés de mission, pour une durée maximum de cinq années :

MM. Maniel (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Durand (Etienne), conseiller de 2^e classe aux affaires administratives, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Guezille (Jean), administrateur, 7^e échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Par arrêté du 18 octobre 1962, M. Malfettes (Roger), administrateur, 7^e échelon, des affaires d'outre-mer, est placé, pour une période de trois années comptant du 20 juillet 1961, dans la position de service détaché auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, pour servir en qualité de directeur de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Tchad.

Par arrêté du 18 octobre 1962, M. Garreau (Pierre), conseiller de 2^e classe, 7^e échelon, aux affaires administratives, est placé dans la position de service détaché pour assurer les fonctions de conseiller à la haute représentation de la République française auprès de la République du Congo (Brazzaville) :

1° Auprès du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, du 8 décembre 1960 au 31 juillet 1961 inclus ;

2° Auprès du ministre des affaires étrangères, pour une durée maximum de cinq années comptant du 1^{er} août 1961.

INFORMATION

Conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 10 octobre 1962, est nommé membre du conseil de surveillance de la radiodiffusion-télévision française, en remplacement de M. Riou : M. Marcadé (Jacques), conseiller référendaire à la Cour des comptes, conseiller technique au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commissions d'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Par arrêté du 16 octobre 1962 :

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier en chef des cours d'appel :

Président.

M. Agnes, substitut général près la cour d'appel de Paris.

Membres.

M. Monegier du Sorbier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Dumora, greffier en chef de la cour d'appel de Bordeaux.

M. Lot, greffier en chef de la cour d'appel de Paris.

Membres suppléants.

M. Feugey, greffier en chef de la cour d'appel d'Amiens.
M. Lafargue, greffier en chef de la cour d'appel de Lyon.

Secrétaire.

M. Rudelle, magistrat délégué à l'administration centrale du ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier en chef des tribunaux de grande instance :

Président.

M. Buthiau, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Membres.

M. Vassogne, vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Charrière, greffier en chef du tribunal de grande instance du Havre.

M. Renard, greffier en chef du tribunal de grande instance de Rennes.

Membres suppléants.

M. Perrin, greffier en chef du tribunal de grande instance de Versailles.

M. Seguin, greffier en chef du tribunal de grande instance de Caen.

Secrétaire.

M. Rudelle, magistrat délégué à l'administration centrale du ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier des tribunaux de commerce :

Président.

M. Mazet, substitut général près la cour d'appel de Paris.

Membres.

M. Delpech, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. de La Haye, greffier du tribunal de commerce de Valenciennes.

M. Pelat, greffier du tribunal de commerce de Tarascon.

Membres suppléants.

M. Mallet, greffier du tribunal de commerce du Mans.

M. Schmitz, greffier du tribunal de commerce de Versailles.

Secrétaire.

M. Rudelle, magistrat délégué à l'administration centrale du ministère de la justice.

Sont désignés en qualité de président et membres de la commission d'examen aux fonctions de greffier des tribunaux d'instance et des tribunaux de police :

CENTRE DE PARIS

Président.

M. Boutemail, substitut général près la cour d'appel de Paris.

Membres.

M. Sertour, juge directeur du tribunal d'instance du 9^e arrondissement de Paris.

M. Allaire, greffier du tribunal d'instance de Montmorency, en résidence au siège de cette juridiction.

M. Delaby, greffier du tribunal d'instance du 11^e arrondissement de Paris.

Membres suppléants.

M. Dhyver, greffier du tribunal d'instance de Pontoise, en résidence au siège de cette juridiction.

M. Sortais, greffier du tribunal d'instance de Vincennes.

Secrétaire.

M. Rudelle, magistrat délégué à l'administration centrale du ministère de la justice.

CENTRE DE NANCY

Président.

M. Cretien, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Membres.

M. Devos, juge de paix à la suite au tribunal d'instance de Nancy.

M. Folmer, greffier du tribunal d'instance de Nancy, en résidence au siège de cette juridiction (canton Sud).

Mme Rosse, épouse Dupic, greffier du tribunal d'instance de Nancy, en résidence au siège de cette juridiction (canton Ouest).

Membres suppléants.

M. Marchal, greffier du tribunal d'instance de Lunéville, en résidence à Baccarat.

M. Lemoine, greffier du tribunal d'instance de Nancy, en résidence à Pont-à-Mousson.

Secrétaire.

M. Blanc-Jouvan, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

CENTRE DE LYON

Président.

M. Arbez-Carme, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Membres.

M. Berthou, juge directeur du tribunal d'instance de Lyon.

M. Givord, greffier du tribunal d'instance de Villeurbanne.

M. Seyrol, greffier du tribunal d'instance de Lyon, en résidence au siège de cette juridiction (10^e et 12^e canton).

Membres suppléants.

M. Tranchant, greffier du tribunal d'instance de Lyon, en résidence au siège de cette juridiction (4^e canton).

M. Besson, greffier du tribunal d'instance de Lyon, en résidence au siège de cette juridiction (2^e canton).

Secrétaire.

M. Français, juge au tribunal de grande instance de Lyon.

CENTRE D'AIX-EN-PROVENCE

Président.

M. Astraud, conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Membres.

M. Boimond, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence.

M. Gougne, greffier du tribunal d'instance de Marseille, en résidence au siège de cette juridiction (2^e canton).

M. Vincent, greffier du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence, en résidence au siège de cette juridiction (canton Nord).

Membres suppléants.

M. Reboul, greffier du tribunal d'instance de Marseille, en résidence au siège de cette juridiction (3^e canton).

M. Lote, greffier du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence, en résidence à Peyrolles-en-Provence.

Secrétaire.

M. Audier, juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

CENTRE DE TOULOUSE

Président.

M. Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Membres.

M. Garaud, juge au tribunal d'instance de Toulouse.

M. Azam, greffier du tribunal d'instance de Toulouse, en résidence au siège de cette juridiction (canton Nord).

M. Isac, greffier du tribunal d'instance de Pamiers, en résidence au siège de cette juridiction.

Membres suppléants.

M. Banal, greffier du tribunal d'instance de Toulouse, en résidence au siège de cette juridiction (canton Sud).

M. Marcaillou d'Aymeric, greffier du tribunal d'instance de Toulouse, en résidence à Grenade.

Secrétaire.

M. Aymeric, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse.

CENTRE DE POITIERS

Président.

M. de Larboust, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

Membres.

M. Pineau, jugé de paix à la suite du tribunal d'instance de Poitiers.

M. Brillaud, greffier du tribunal d'instance de Poitiers, en résidence à Neuville-du-Poitou.

M. Cohadier, greffier du tribunal d'instance de Poitiers, en résidence à Saint-Julien-l'Ars.

Membres suppléants.

M. Champion, greffier du tribunal d'instance de Loudun, en résidence au siège de cette juridiction.

M. Rogeon, greffier du tribunal d'instance de Poitiers, en résidence au siège de cette juridiction (canton Sud).

Secrétaire.

M. Jardel, juge au tribunal de grande instance de Poitiers.

CENTRE DE RENNES

Président.

M. Jouberteau, vice-président du tribunal de grande instance de Rennes.

Membres.

M. Sinquin, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Rennes.

M. Bignolais, greffier du tribunal d'instance de Nantes, en résidence au siège de cette juridiction (6^e et 7^e canton).

M. Menard, greffier du tribunal d'instance de Saint-Nazaire.

Membres suppléants.

M. Bernard, greffier du tribunal d'instance de Morlaix, en résidence à Carhaix.

M. Cobigo, greffier du tribunal d'instance de Vannes, en résidence au siège de cette juridiction (cantons Est et Ouest).

Secrétaire.

M. Laigo, juge au tribunal de grande instance de Rennes.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 16 octobre 1962, M. Paillou, greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon, au tribunal de grande instance du Havre, est muté, sur sa demande, au tribunal de police de Marseille.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 62-1238 du 25 septembre 1962 portant publication du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé le 28 mai 1956.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 62-862 du 28 juillet 1962 autorisant la ratification du traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé le 28 mai 1956 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé le 28 mai 1956, faisant suite à l'accord entre la France et l'Inde du 21 octobre 1954, dont les instruments de ratification ont été échangés le 16 août 1962, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 25 septembre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

TRAITE DE CESSION

DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE PONDICHÉRY, KARIKAL,
MAHÉ ET YANAON.

Préambule.

Le Président de la République française et le Président de l'Union indienne,

Considérant que leurs gouvernements, fidèles à la déclaration commune faite en 1947 et désireux de resserrer les liens d'amitié établis depuis lors entre la France et l'Inde, ont manifesté l'intention de régler le problème des Etablissements français de l'Inde par voie amiable ;

Considérant qu'après expression du vœu des populations par leurs représentants, un accord a été conclu le 21 octobre 1954 portant transfert de pouvoirs par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de l'Union indienne,

Ont décidé de conclure un traité à l'effet de consacrer la cession par la République française des Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon à l'Union indienne et de régler les problèmes qui en découlent et ont désigné comme plénipotentiaires à ces fins :

Le Président de la République française :

M. Stanislas Ostrorog, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France en Inde ;

Le Président de l'Union indienne :

M. Jawaharlal Nehru, ministre des affaires extérieures,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

La France cède à l'Inde en pleine souveraineté le territoire des Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

Article 2.

Ces Etablissements conserveront le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le 1^{er} novembre 1954. Toute modification constitutionnelle à ce statut ne pourra intervenir, le cas échéant, qu'après consultation de la population.

Article 3.

Le Gouvernement de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant de tous actes faits par l'administration française dans ces Etablissements et engageant le territoire.

Article 4.

Les nationaux français, nés sur le territoire des Etablissements et qui y seront domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, deviendront, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, nationaux et citoyens de l'Union indienne.

Article 5.

Les personnes visées à l'article précédent pourront, par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de cession, opter pour la conservation de leur nationalité. Les personnes qui auront exercé cette option seront réputées n'avoir jamais acquis la nationalité indienne.

La déclaration du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, ou, si les parents sont décédés, celle du tuteur déterminera la nationalité des enfants non mariés, âgés de moins de dix-huit ans, qui devront être mentionnés dans cette déclaration. Toutefois, les enfants mariés de sexe masculin, âgés de plus de seize ans, pourront exercer l'option par eux-mêmes.

Les personnes qui auront conservé la nationalité française du fait du choix exercé par leurs parents dans les conditions indiquées au paragraphe précédent pourront, pendant les six mois qui suivront l'accomplissement de leur dix-huitième année, exercer une option personnelle en vue d'acquérir la nationalité indienne par déclaration souscrite devant les autorités indiennes compétentes. Cette option prendra effet à partir de la date à laquelle la déclaration aura été souscrite.

L'option du mari sera sans effet sur la nationalité de la femme.

Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 seront rédigées en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais, et seront adressées aux autorités françaises compétentes qui feront parvenir immédiatement aux autorités indiennes compétentes l'exemplaire rédigé en anglais de ladite déclaration.

Article 6.

Les nationaux français, nés sur le territoire des Etablissements, qui seront domiciliés sur le territoire de l'Union indienne à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, deviendront nationaux et citoyens de l'Union indienne. Ils bénéficieront toutefois, ainsi que leurs enfants, des droits d'option prévus à l'article 5 ci-dessus. Ces options seront exercées dans les conditions et les formes prévues audit article.

Article 7.

Les nationaux français, nés sur le territoire des Etablissements, qui seront domiciliés dans un pays autre que le territoire de l'Union indienne et les territoires desdits établissements à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, conserveront la nationalité française sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 8.

Les personnes visées à l'article précédent pourront, par déclaration écrite souscrite devant les autorités indiennes compétentes, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de cession, opter pour l'acquisition de la nationalité indienne. Les personnes qui auront exercé cette option seront réputées avoir perdu la nationalité française à la date d'entrée en vigueur du traité de cession.

La déclaration du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, ou, si les parents sont décédés, celle du tuteur déterminera la nationalité des enfants non mariés, âgés de moins de dix-huit ans, qui devront être mentionnés dans cette déclaration. Toutefois, les enfants mariés de sexe masculin, âgés de plus de seize ans, pourront exercer l'option par eux-mêmes.

Les personnes qui auront acquis la nationalité indienne du fait du choix exercé par leurs parents dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, pourront, pendant les six mois qui suivront l'accomplissement de leur dix-huitième année, exercer une option personnelle en vue de recouvrer la nationalité française par déclaration souscrite devant les autorités françaises compétentes. Cette option prendra effet à partir de la date à laquelle la déclaration aura été souscrite.

L'option du mari sera, sans effet sur la nationalité de la femme.

Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 seront rédigées en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais, et seront faites devant les autorités indiennes compétentes qui feront parvenir immédiatement aux autorités françaises compétentes l'exemplaire rédigé en français de ladite déclaration.

Article 9.

A compter du 1^{er} novembre 1954, le Gouvernement de l'Inde prendra à son service tous les fonctionnaires et agents des Etablissements n'appartenant pas au cadre métropolitain ou au cadre général du ministère de la France d'outre-mer. Ces fonctionnaires et agents, y compris les membres des forces publiques, bénéficieront, de la part du Gouvernement de l'Inde, des mêmes conditions de service, en matière d'émoluments, de congés et de pensions, et, pour les questions de discipline ou le maintien de leurs emplois, des mêmes droits (ou de droits analogues, compte tenu des circonstances), que ceux dont ils bénéficiaient immédiatement avant le 1^{er} novembre 1954. Ces fonctionnaires et agents, y compris ceux appartenant aux forces publiques, ne pourront être licenciés ni leur avancement compromis du fait d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions avant le 1^{er} novembre 1954.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires français, nés dans les Etablissements ou y conservant des attaches familiales, pourront librement revenir dans les Etablissements, à l'occasion de congés ou de leur retraite.

Article 10.

Le Gouvernement français s'engage à assurer le service des pensions qui sont à la charge de la métropole, même si leurs bénéficiaires ont acquis la nationalité indienne en vertu des articles 4 à 8 ci-dessus. De son côté, le Gouvernement indien s'engage à assurer le service des pensions, allocations et subventions qui sont à la charge du territoire.

Le régime des pensions des diverses caisses locales de retraites demeurera en vigueur.

Article 11.

Le Gouvernement indien prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes domiciliées dans les Etablissements au 1^{er} novembre 1954 et y ayant continué leurs activités puissent exercer une profession libérale sans avoir à acquérir de qualifications supplémentaires, diplômes, permis ou autres formalités.

Article 12.

Les œuvres administratives de bienfaisance et de crédit fonctionneront conformément à leur statut présent et ne pourront être modifiées sans consultation préalable de la population.

Les avantages actuels en faveur des établissements privés de bienfaisance seront maintenus, toute modification n'intervenant qu'après consultation de la population.

Article 13.

Les biens de caractère religieux ou culturels seront la propriété des missions ou des organismes chargés, dans le cadre actuel de la réglementation française, de la gestion de ces biens.

Le Gouvernement indien reconnaît, avec tous les droits qui en découlent, la personnalité civile des conseils de fabrique et conseils d'administration des missions religieuses.

Article 14.

Les instances introduites avant le 1^{er} novembre 1954 seront jugées conformément à la législation alors applicable au fond et aux lois de procédure en vigueur à cette date dans les Etablissements.

A cet effet et jusqu'à la solution complète de ces instances, continueront à fonctionner les juridictions propres aux Etablissements mais composées de licenciés en droit habituellement domiciliés dans ces Etablissements, honorablement connus et choisis selon les règles françaises sur la désignation des magistrats intérimaires.

Toutefois les parties pourront d'un commun accord transporter aux tribunaux indiens compétents la connaissance de ces instances. Cette disposition s'appliquera aussi aux instances qui, bien que déjà ouvertes, ne seraient pas encore inscrites au rôle du greffe des juridictions françaises ainsi qu'aux instances manifestant l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Seront exécutés par les autorités indiennes compétentes les jugements et ordonnances rendus par les juridictions françaises avant le 1^{er} novembre 1954 et qui sont devenus définitifs ou le deviendront par la suite en raison de l'expiration des délais de recours. Seront exécutés de même les jugements et ordonnances rendus après le 1^{er} novembre 1954 par application du premier paragraphe du présent article, quelle que soit la juridiction qui aura statué.

Les actes constitutifs des droits établis avant le 1^{er} novembre 1954 conformément à la loi française conserveront la valeur que cette loi leur conférerait alors.

Les archives des juridictions françaises devront être conservées conformément aux règlements en vigueur à la date de la cession et communication de leurs éléments devra être donnée aux représentants accrédités de la France, toutes les fois qu'ils en feront la demande.

Article 15.

Les registres d'état civil existant à la date de la cession seront conservés conformément aux règlements en vigueur à cette date et les copies ou extraits d'actes délivrés à la demande des intéressés ou des autorités compétentes.

Les casiers judiciaires des greffes des tribunaux existant à la date de la cession seront conservés conformément aux règlements en vigueur à cette date et des copies ou extraits seront, sur demande, délivrés aux autorités françaises et aux intéressés conformément à la législation en vigueur avant le 1^{er} novembre 1954.

Les demandes émanant des autorités françaises et les copies ou extraits qui leur seront adressés seront rédigés en langue française et ne donneront lieu au remboursement d'aucun frais.

Les autorités françaises et indiennes se donneront réciproquement avis des condamnations pénales emportant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire et qui seront prononcées, d'une part, par les juridictions françaises et, d'autre part, par les juridictions siégeant dans les territoires cédés à l'Inde, à l'encontre des ressortissants de l'autre pays qui sont originaires de ces territoires.

Ces avis seront adressés sans frais, par la voie diplomatique, en langue française, ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

Article 16.

Les règles posées à l'article 14 seront applicables aux procédures portées devant le conseil du contentieux administratif où siègeront magistrats intérimaires et fonctionnaires locaux désignés conformément aux principes posés par le second paragraphe dudit article 14.

Article 17.

Les ressortissants français et de l'Union française, domiciliés dans les Etablissements au 1^{er} novembre 1954, y jouiront, dans le cadre des lois et règlements territoriaux actuellement en vigueur, de la même liberté de résidence, de circulation et de commerce que les autres habitants des Etablissements.

Article 18.

Toute personne physique ayant la nationalité française au titre des articles 4 à 8 ou de toute autre manière, et toute personne morale française pourront librement rapatrier leurs capitaux et exporter leurs biens dans un délai de dix ans à partir du 1^{er} novembre 1954.

Article 19.

Le gouvernement de l'Inde est substitué à compter du 1^{er} novembre 1954 au territoire pour toutes créances, dettes et déficit des divers comptes de la gestion locale. A ce titre il remboursera immédiatement au Gouvernement français le montant des avances de trésorerie et des divers fonds mis par le Trésor français à la disposition du territoire ainsi que les avances qui lui ont été accordées par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à l'exclusion des sommes versées à titre de dons. Il versera, en outre, l'indemnité dont sont convenus les deux gouvernements pour la cession de la centrale électrique de Pondichéry.

Le Gouvernement français remboursera simultanément au Gouvernement indien la valeur équivalente au pair, en livres sterling ou en roupies indiennes, de la monnaie retirée de la circulation dans les Etablissements avant le 1^{er} novembre 1955.

Article 20.

L'Inde accepte le maintien des institutions d'ordre scientifique ou culturel français existant le 1^{er} novembre 1954 dans les Etablissements et y facilitera, par accord des deux gouvernements, l'ouverture d'institutions du même ordre.

Article 21.

Le Collège français de Pondichéry sera maintenu dans les locaux qu'il occupe comme institution d'enseignement français du second degré de plein exercice.

Le Gouvernement français aura la charge de son fonctionnement tant en ce qui concerne le choix et la rémunération du personnel de direction, d'enseignement et de surveillance nécessaires, qu'en ce qui concerne l'organisation des études, programmes et examens, ainsi que la charge de son entretien. Les locaux seront la propriété du Gouvernement français.

Article 22.

Les institutions privées d'enseignement existant à la date du 1^{er} novembre 1954 dans les Etablissements seront autorisées à subsister et conserveront la possibilité de dispenser un enseignement français.

Elles continueront à recevoir des autorités locales, notamment en matière de subventions, une aide au moins égale à celle qui leur a été accordée jusqu'au 1^{er} novembre 1954.

Elles pourront recevoir sans obstacle l'aide que le Gouvernement français désirerait leur apporter en accord avec le Gouvernement indien.

Article 23.

Le Gouvernement français ou les organismes privés reconnus par lui auront la faculté d'entretenir dans les Etablissements et, par accord des deux gouvernements, d'y créer les organismes ou institutions destinés à des études préparant à des diplômes de langue et de civilisation françaises, à la recherche scientifique ou à la diffusion de la culture française dans le domaine des sciences, des lettres et des arts. Le Gouvernement de l'Inde accordera, suivant les lois et règlements en vigueur, toutes facilités d'admission et de résidence aux universitaires français que le Gouvernement français aura chargés d'un voyage d'études ou d'une mission d'enseignement aux Indes.

Article 24.

L'Institut français de Pondichéry, créé par entente intervenue entre les deux gouvernements depuis l'accord du 21 octobre 1954 et inauguré le 21 mars 1955, sera maintenu comme institution d'enseignement supérieur et de recherches. Le Gouvernement de l'Inde donnera toutes facilités en vue de permettre le développement des activités de cet organisme selon ce qui aura été convenu périodiquement entre les deux gouvernements.

Article 25.

Les équivalences des diplômes et grades universitaires français délivrés aux personnes originaires des Etablissements : baccalauréat, brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle, avec des diplômes et grades universitaires délivrés par des universités indiennes, sont admises par le Gouvernement indien pour l'accès aux études supérieures et aux carrières administratives. Ces équivalences seront fixées suivant les recommandations de la commission mixte de l'enseignement, nommée par les deux gouvernements en vertu de l'accord du 21 octobre 1954. Il en ira de même pour les diplômes de droit et de médecine délivrés dans les Etablissements.

Les diplômes qui ne revêtent qu'un caractère local seront reconnus dans les conditions habituelles.

Article 26.

Le Gouvernement français cède au Gouvernement indien tous les biens immobiliers appartenant à l'administration locale des Etablissements à l'exception de ceux dont la liste est incluse dans l'article 8 du protocole annexe.

Les immeubles qui sont actuellement en la possession des autorités religieuses seront conservés par celles-ci et le Gouvernement de l'Inde accepté dans tous les cas où cela sera nécessaire de leur transférer les titres de propriété correspondants.

Article 27.

Le Gouvernement français conserve les archives ayant un caractère historique et le Gouvernement indien conserve celles nécessaires à l'administration du territoire.

Chacun des deux gouvernements mettra à la disposition de l'autre la liste des archives en sa possession et la copie de celles-ci pouvant l'intéresser.

Article 28.

Le français restera langue officielle des Etablissements aussi longtemps que les représentants élus de la population n'auront pas pris une décision différente.

Article 29.

Les questions pendantes au moment de la ratification du traité de cession seront examinées et réglées par une commission franco-indienne composée de trois représentants du Gouvernement français et de trois représentants du Gouvernement indien.

Article 30.

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent traité qui ne pourrait être réglé par des négociations diplomatiques ou par arbitrage sera porté devant la Cour internationale de justice à la requête d'une des hautes parties contractantes.

Article 31.

Les textes français et anglais du présent Traité feront également foi. Le présent Traité entrera en vigueur le jour de sa ratification par les deux gouvernements intéressés. L'échange des instruments de ratification aura lieu à New Delhi.

Le présent Traité sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Inde qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de la République française.

Fait à New Delhi, en double exemplaire, le 28 mai 1956.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France,
S. OSTROG.

Le Premier ministre et ministre des affaires extérieures,
JAWAHARLAL NEHRU.

PROTOCOLE ANNEXE

Article 1^{er}.

En ce qui concerne les communes de Nettapacom et de Tirubuvane dépendant de l'Etablissement de Pondichéry, en ce qui concerne l'Etablissement de Yanaon et en ce qui concerne l'Etablissement de Mahé, le Gouvernement français décline toute responsabilité, en particulier au titre des articles 3, 9 et 19 du Traité, pour tous actes survenus à partir des dates ci-après :

- A Nettapacom, le 31 mars 1954.
- A Tirubuvane, le 16 avril 1954.
- A Yanaon, le 13 juin 1954.
- A Mahé, le 16 juillet 1954.

Article 2.

Les types d'enseignement actuellement en vigueur seront maintenus pendant la période transitoire appropriée dans un nombre suffisant d'institutions scolaires pour assurer aux intéressés une possibilité d'option dans l'avenir.

Des périodes transitoires seront prévues pour chaque ordre d'enseignement.

Article 3.

Tous les élèves et étudiants actuellement en cours d'études sont assurés de pouvoir achever leurs études en français et selon les programmes et méthodes en vigueur au 1^{er} novembre 1954. Ils continueront à bénéficier des avantages dont ils jouissaient à cette date, notamment en matière de gratuité de l'enseignement et quant aux bourses d'études attribuées par les autorités locales, que celles-ci soient valables dans les Etablissements ou en France.

Article 4.

Pour l'organisation des examens du Collège français et de l'Institut, toutes facilités seront données aux représentants du Gouvernement français tant en matière de visa et de séjour que pour les dispositions pratiques à prendre en vue de l'organisation des sessions. Le Gouvernement français se réserve le choix et la nomination des jurys d'examen.

Article 5.

Des bourses pour l'achèvement des études de licence en droit et de doctorat en médecine, commencées avant le 1^{er} novembre 1954, seront accordées sur leur demande aux élèves de l'ancienne école de droit et à ceux de l'école de médecine. Ces derniers pourront, s'ils le préfèrent, être admis à achever leurs études de doctorat dans les collèges médicaux de l'Inde avec reconnaissance de la scolarité déjà accomplie.

Article 6.

Le Gouvernement indien remboursera au personnel des institutions scolaires universitaires et culturelles, dont les traitements sont à la charge du Gouvernement français, une somme égale au montant de l'impôt indien sur le revenu qu'ils auront eu à payer, à moins qu'une convention sur la double imposition n'intervienne entre la France et l'Inde.

Article 7.

Le Gouvernement indien remboursera à l'Institut et au Collège une somme égale au montant des droits de douanes et autres taxes qu'ils auront eu éventuellement à payer pour l'importation des livres, publications et périodiques français ainsi que du matériel d'enseignement et d'études et autres objets de culture destinés à ces institutions.

Article 8.

Le Gouvernement indien reconnaît au Gouvernement français la propriété des immeubles ci-après :

- 1° Immeuble sis rue de la Marine (pour l'installation du consulat de France) ;
- 2° Immeuble, sis rue Victor-Simonel abritant le collège français de Pondichéry ;
- 3° Le monument aux morts ;
- 4° Immeuble n° 13 sis à Karikal, dit maison Lazare (comme dépendance du consulat de France) ;
- 5° Immeuble sis rue Saint-Louis (pour l'Institut).

Article 9.

Nul ne pourra être poursuivi pour délit politique commis avant le 1^{er} novembre 1954 et qui n'aurait fait à cette date l'objet d'aucune poursuite.

J. N.

S. O.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
NEW DELHI

Le 28 mai 1956.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France aux Indes.

Monsieur l'ambassadeur,

En me référant à l'article 25 du Traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, j'ai l'honneur de vous rappeler certaines précisions qui vous ont été données au cours des négociations.

En ce qui concerne l'accession aux études supérieures dans les universités indiennes et l'accession aux carrières administratives des gouvernements provinciaux, le Gouvernement indien ne peut pas prendre de décisions au nom de ces universités qui sont des organismes autonomes, ni au nom de ces gouvernements provinciaux qui sont seuls responsables du recrutement de leur personnel.

Toutefois, le Gouvernement de l'Inde, qui est d'accord pour accepter les équivalences pour l'accession aux carrières administratives du gouvernement central, recommandera celles-ci aux universités indiennes et aux gouvernements provinciaux et s'emploiera à obtenir une décision favorable de leur part.

Veillez accepter, Monsieur l'ambassadeur, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires extérieures,

AMBASSADE DE FRANCE AUX INDES
NEW DELHI

Le 28 mai 1956.

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
ministre des affaires extérieures.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 mai 1956 dont le texte suit :

« En me référant à l'article 25 du Traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, j'ai l'honneur de vous rappeler certaines précisions qui vous ont été données au cours des négociations.

« En ce qui concerne l'accession aux études supérieures dans les universités indiennes et l'accession aux carrières administratives des gouvernements provinciaux, le Gouvernement indien ne peut pas prendre de décisions au nom de ces universités qui sont des organismes autonomes, ni au nom de ces gouvernements provinciaux qui sont seuls responsables du recrutement de leur personnel.

« Toutefois, le Gouvernement de l'Inde, qui est d'accord pour accepter les équivalences pour l'accession aux carrières administratives du gouvernement central, recommandera celles-ci aux universités indiennes et aux gouvernements provinciaux et s'emploiera à obtenir une décision favorable de leur part ».

Le Gouvernement français accepte les dispositions ci-dessus et votre lettre citée en référence ainsi que le présent accusé de réception vaudront accord sur cette question entre nos deux gouvernements.

Veillez accepter, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

STANISLAS OSTROROG,
ambassadeur de France en Inde.

ACCORD FRANCO-INDIEN
SUR LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de l'Inde prendra en charge à la date du 1^{er} novembre 1954 l'administration du territoire des Etablissements français de l'Inde.

Ceux-ci conserveront le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le transfert *de facto*. Toute modification constitutionnelle à ce statut ne pourra intervenir, le cas échéant, qu'après consultation de la population.

Article 2.

Le régime des municipalités et celui de l'assemblée représentative tels qu'ils fonctionnent dans les Etablissements seront maintenus.

Article 3.

Le Gouvernement de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant de tous actes faits par l'administration française dans ces Etablissements et engageant le territoire.

Article 4.

Les questions afférentes à la nationalité seront déterminées avant la cession *de jure*. Les deux gouvernements sont d'accord pour permettre l'option de nationalité.

Article 5.

Le Gouvernement de l'Inde prendra à sa charge tous les fonctionnaires et agents des Etablissements n'appartenant pas au cadre métropolitain ou au cadre général du ministère de la France d'outre-mer. Il s'engage à les faire bénéficier des mêmes conditions de service en matière d'émoluments, de congés et de pensions et, pour les questions de discipline ou le maintien de leurs emplois, des mêmes droits (ou de droits analogues, compte tenu des circonstances) que ceux dont ils bénéficiaient immédiatement avant le transfert *de facto*. Ces fonctionnaires et agents, y compris ceux appartenant aux forces publiques, ne pourront être licenciés ni leur avancement compromis du fait d'actions entreprises dans l'exercice de leurs fonctions avant la date du transfert *de facto*.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires français nés dans les Etablissements ou y conservant des attaches familiales pourront librement revenir dans le territoire, provisoirement ou définitivement, à l'occasion de congé ou de leur retraite.

Article 6.

Le Gouvernement français s'engage à assurer le service des pensions qui sont à la charge de la métropole. De son côté, le Gouvernement indien s'engage à assurer le service des pensions, allocations et subventions qui sont à la charge du territoire.

Le régime des pensions des diverses caisses locales de retraites demeurera en vigueur.

Article 7.

Les ressortissants français et de l'Union française originaires des Etablissements ou qui y sont domiciliés à la date du transfert *de facto* et y exerçant actuellement leur profession continueront leurs activités sans avoir à acquérir des qualifications supplémentaires ou obtenir de nouveaux diplômes ou licences ou à remplir d'autres formalités.

Article 8.

Les œuvres administratives de bienfaisance et de crédit fonctionneront conformément à leur statut présent et ne pourront être modifiées sans consultation préalable de la population.

Les avantages actuels en faveur des établissements privés de bienfaisance seront maintenus.

Article 9.

Les biens de caractère religieux ou culturels seront la propriété des missions ou des organismes chargés, dans le cadre actuel de la réglementation française, de la gestion de ces biens.

Le Gouvernement indien reconnaît avec tous les droits qui en découlent la personnalité civile des conseils de fabrique et conseils d'administration des missions religieuses.

Questions juridiques.

Article 10.

Les procédures engagées avant le jour du transfert *de facto* seront continuées et terminées jusqu'à la sentence définitive, conformément aux lois et règlements alors en vigueur dans les Etablissements.

A cet effet et jusqu'à la solution complète de ces procédures, continueront à fonctionner les juridictions propres aux Etablissements mais composées de licenciés en droit habituellement domiciliés dans ces Etablissements, honorablement connus, et choisis après consultation du Conseil général de l'Inde avant le transfert *de facto*, selon les règles françaises sur la désignation des magistrats intérimaires.

Toutefois, les parties pourront d'un commun accord transporter aux tribunaux indiens compétents la connaissance de ces procédures, de celles aussi qui, bien que déjà ouvertes, ne seraient pas encore inscrites au rôle du greffe des juridictions françaises ainsi que des procédures manifestant l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Seront exécutés par les autorités indiennes compétentes les jugements et ordonnances rendus par les juridictions françaises avant le transfert *de facto* et qui sont devenus définitifs ou le deviendront ensuite par l'expiration des délais de recours et pareillement ceux qui seront rendus après le transfert *de facto* par application du premier paragraphe du présent article, quelle que soit la juridiction qui aura statué.

Les actes constitutifs des droits établis avant le jour du transfert *de facto* conformément à la loi française conserveront la valeur que cette loi conférerait alors.

Les archives des juridictions françaises devront être conservées intactes pendant un délai de vingt ans et communication de leurs éléments devra être donnée aux représentants accrédités de la France, toutes les fois qu'ils en feront la demande.

Article 11.

Les registres d'état civil seront conservés et les extraits d'actes délivrés à la demande des intéressés ou des autorités compétentes.

Le troisième registre d'état civil de toutes les communes sera déposé aux archives du représentant de la France à la date du transfert *de facto*.

Pour l'année 1954, transmission sera faite en fin d'année au ministère de la France d'outre-mer (service de l'état civil et des archives) du registre d'état civil destiné à ce département.

Les casiers judiciaires des greffes des tribunaux seront conservés et les extraits délivrés à la demande des autorités françaises.

Article 12.

Les règles posées à l'article 10 seront applicables aux procédures portées devant le conseil du contentieux administratif ou siègeront magistrats intérimaires et fonctionnaires locaux désignés conformément aux principes posés par le second paragraphe dudit article 10.

Questions économiques et financières.

Article 13.

Les ressortissants français et de l'Union française, originaires des Etablissements ou qui y sont domiciliés à la date du transfert *de facto*, y jouiront, dans le cadre des lois et règlements territoriaux, de la même liberté d'établissement, de circulation et de commerce que les autres habitants des Etablissements.

Article 14.

En matière d'impôts et taxes, autres que droits de douane et d'accise, les ressortissants français et de l'Union française, originaires des Etablissements ou qui y sont domiciliés à la date du transfert *de facto*, seront soumis, quant à leurs personnes, biens et entreprises, et jusqu'au transfert *de jure*, au régime actuellement en vigueur.

Article 15.

Toute personne physique ou morale, quittant définitivement le territoire ou l'ayant déjà définitivement quitté, pourra librement rapatrier ses capitaux et exporter ses biens mobiliers dans un délai de dix ans à partir du transfert.

Article 16.

A dater du transfert *de facto* les marchandises qui seront exportées d'un port des anciens Etablissements français à destination de la France ou de l'Union française ou celles qui seront importées dans ces mêmes ports en provenance de France ou de l'Union française, seront soumises quant aux droits de douane et autres formalités au traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Article 17.

Toutes les commandes faites à l'extérieur du territoire et devenues définitives par l'octroi d'une licence, accordée par les autorités compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur avant la date du transfert *de facto*, pourront être exécutées et les devises nécessaires seront fournies dans la mesure où les marchandises auront été importées au cours de la période de validité de la licence considérée. Toutefois les marchandises seront soumises aux droits de douane ou autres taxes normalement perçus dans les ports indiens. La même règle s'appliquera aux marchandises destinées à l'exportation, pour lesquelles une licence a été accordée, et qui se trouveront en stock dans les Etablissements à la date de transfert *de facto*. Leur exportation sera autorisée sans aucune restriction mais elles seront soumises aux droits d'exportation et droits d'accise normaux.

Article 18.

Le Gouvernement indien acceptera de faciliter, pour le fonctionnement des usines textiles de Pondichéry, la délivrance des contingents de matières premières en provenance de l'Inde correspondant à leur consommation normale. Il leur fournira également les devises nécessaires pour l'exécution des commandes passées sous le régime antérieur.

Le Gouvernement français, pour sa part, accepte de maintenir pendant six mois avec attribution de devises au profit de ces usines l'accès de leurs produits dans l'Union française dans les mêmes conditions qu'avant le transfert *de facto*.

Article 19.

A la date du transfert *de facto*, les comptes publics locaux seront arrêtés dans les écritures du trésorier-payeur du territoire.

Article 20.

Le Gouvernement de l'Inde sera substitué au Gouvernement français pour toutes créances, dettes et déficit des divers comptes de la gestion locale. Il remboursera au Gouvernement français le montant des avances de trésorerie et des divers fonds mis par celui-ci à la disposition du territoire, à l'exclusion des sommes versées à titre de dons.

Article 21.

Les stocks constitués sur place par les autorités pour permettre le ravitaillement des populations et dont le règlement a été assuré sur le budget métropolitain ou par le Trésor seront rachetés par le Gouvernement indien.

Article 22.

Le Gouvernement français mettra une centrale électrique à la disposition du Gouvernement indien. Les conditions de rachat feront l'objet d'examen entre les autorités compétentes.

Article 23.

Le Gouvernement français remboursera au Gouvernement de l'Inde, pendant une période d'un an à dater du transfert *de facto*, la valeur équivalente au pair en livres sterling ou en roupies indiennes de la monnaie retirée de la circulation dans les Etablissements après le transfert *de facto*.

Questions culturelles.

Article 24.

L'Inde accepte le maintien des établissements d'ordre scientifique ou culturel français existants et facilitera, par accord des deux gouvernements, l'ouverture d'établissements du même ordre.

Article 25.

Le Collège français de Pondichéry sera maintenu dans les locaux qu'il occupe comme établissement d'enseignement français du second degré de plein exercice.

Le Gouvernement français aura la charge de son fonctionnement tant en ce qui concerne le choix et la rémunération du personnel de direction, d'enseignement et de surveillance nécessaires qu'en ce qui concerne l'organisation des études, programmes et examens, ainsi que la charge de son entretien. Les locaux seront la propriété du Gouvernement français.

Article 26.

Les établissements privés d'enseignement existant actuellement dans les Etablissements français seront autorisés à subsister et conserveront la possibilité de dispenser un enseignement français.

Ils continueront à recevoir des autorités locales, notamment en matière de subventions, une aide au moins égale à celle qui leur a été accordée jusqu'à ce jour.

Article 27.

Les équivalences des diplômes et grades universitaires français délivrés aux originaires de l'Inde française : baccalauréat, brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle, avec des diplômes et grades universitaires délivrés par les universités indiennes, seront établies après un examen comparatif auquel procédera une commission mixte de l'enseignement, nommée par les deux gouvernements. Les diplômes de droit et de médecine délivrés dans les Etablissements français feront l'objet d'un examen identique.

Article 28.

Le Gouvernement français ou les organismes privés reconnus par lui auront la faculté d'entretenir et, par accord des deux gouvernements, de créer, dans les anciens Etablissements français de l'Inde, les établissements ou institutions destinés à des études préparant à des diplômes de langue et de civilisation françaises, à la recherche scientifique, ou à la diffusion de la culture française dans le domaine des sciences, des lettres ou des arts. Le Gouvernement de l'Inde accordera, suivant les lois et règlements en vigueur, toutes facilités d'admission et de résidence aux universitaires français chargés d'une mission officielle du Gouvernement français pour un voyage d'études aux Indes.

Article 29.

Les études en vue du diplôme local de licence en droit seront poursuivies à Pondichéry jusqu'aux examens de fin d'année 1955. Des bourses pour l'achèvement en France des études de licence en cours pourront être accordées, sur leur demande, aux élèves de l'école de droit. Les études de droit seront dirigées par des hommes de loi résidant à Pondichéry et désignés, pour la charge de doyen et pour chaque matière d'enseignement, par décision administrative avant le transfert *de facto*.

Les diplômes qui ne revêtent qu'un caractère local seront reconnus dans les conditions habituelles.

Article 30.

Les étudiants en médecine actuellement en cours d'études auront la possibilité soit d'obtenir une bourse pour achever en France leurs études en vue du doctorat en médecine, soit d'être admis, avec reconnaissance des études déjà faites, dans les collèges médicaux des Indes. Cette question fera l'objet d'un examen par la commission mixte de l'enseignement prévue à l'article 27, les étudiants intéressés devant avoir en tout état de cause la possibilité d'opter en faveur d'une des deux solutions précitées.

La possibilité d'établir à Pondichéry un collège médical sera également examinée par la commission mixte de l'enseignement.

Le Gouvernement de l'Inde prendra en charge l'hôpital général de Pondichéry ainsi que son service pharmaceutique annexe. Le Gouvernement indien demandera au Gouvernement français de mettre à sa disposition des experts pour ces services s'il en est besoin.

Article 31.

Un représentant français sera installé à Pondichéry. Le règlement des pensions à la charge de la métropole et les opérations du bureau militaire touchant aux délégations de solde des familles de militaires entreront désormais dans ses attributions.

Article 32.

Les immeubles du territoire seront cédés au Gouvernement de l'Inde, à l'exception de ceux dont la propriété sera réservée au Gouvernement français par accord entre les deux gouvernements pour l'installation du consulat de France et de l'Institut dont la création est envisagée et pour le fonctionnement du Collège fran-

çais. Les immeubles qui sont actuellement en possession des autorités religieuses seront conservés par celles-ci et le Gouvernement de l'Inde accepte, dans tous les cas où cela sera nécessaire, de leur transférer les titres de propriété correspondants.

Article 33.

Le Gouvernement français conservera les archives ayant un intérêt historique et laissera au Gouvernement indien celles qui sont nécessaires à l'administration du territoire.

Article 34.

Le français restera langue officielle des Etablissements aussi longtemps que les représentants élus de la population n'auront pas pris des dispositions différentes.

Article 35.

Les questions pendantes au moment du transfert *de facto* seront examinées et réglées par une commission franco-indienne composée de trois représentants du Gouvernement français et de trois représentants du Gouvernement indien.

Toutes difficultés qui pourraient s'élever à propos des droits et obligations auxquels succède l'administration indienne en vertu de l'article 3 seront réglées par cette commission.

Fait à New Delhi, le 21 octobre 1954.

STANISLAS OSTROROG,
ambassadeur de France.

Pour le Premier ministre de l'Inde :

RATAM KUMAR NEHRU,
Foreign secretary.

AMBASSADE DE FRANCE
AUX INDES

N° 1

Le 21 octobre 1954.

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'accord signé à la date de ce jour, et particulièrement aux articles 1^{er}, 3, 5, 19 et 20, ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes :

Pour les communes de Nettapacom et de Tirubavane, dépendant de l'Etablissement de Pondichéry, pour l'Etablissement de Yanaon et pour l'Etablissement de Mahé, le Gouvernement français décline toute responsabilité pour tous actes survenus à partir de la date ci-après :

Pour Nettapacom le 31 mars 1954 ;
Pour Tirubavane le 6 avril 1954 ;
Pour Yanaon le 13 juin 1954 ;
Pour Mahé le 16 juillet 1954.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : STANISLAS OSTROROG,
ambassadeur de France

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France à New Delhi.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 1 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU,
secrétaire aux affaires étrangères,
pour JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires étrangères.

AMBASSADE DE FRANCE
AUX INDES

N° 2

Le 21 octobre 1954.

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'accord signé à la date de ce jour et particulièrement aux articles 16, 25, 28 et 31, ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes :

Seront exemptées des droits de douane ou autres taxes les marchandises d'importation ci-après, à leur arrivée dans un port quelconque des anciens Etablissements français :

1° Les marchandises destinées à l'usage personnel du représentant français à Pondichéry ;

2° Jusqu'au transfert *de jure*, une provision de vins n'excédant pas 1.500 litres par an pour usage dans les églises des Etablissements ;

3° Les livres, publications et périodiques français ainsi que le matériel d'enseignement et d'études et autres objets de culture destinés aux établissements d'enseignement français de tous ordres.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : STANISLAS OSTROG,
ambassadeur de France.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France à New Delhi.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 2 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclarez ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU,
secrétaire aux affaires étrangères,
pour JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires étrangères

AMBASSADE DE FRANCE
AUX INDES

N° 3

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Premier ministre,

Me référant aux articles 24 à 30 de l'Accord signé à la date de ce jour et aux conversations qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence le texte des dispositions complémentaires suivantes :

1° La commission mixte de l'enseignement prévue à l'article 27 comprendra un représentant de chacun des deux gouvernements et un délégué du conseil de l'instruction publique des Etablissements.

2° Des périodes transitoires seront prévues pour chaque ordre d'enseignement. Les modalités des adaptations rendues nécessaires par le transfert *de facto* seront étudiées par la commission mixte de l'enseignement prévue à l'article 27.

Les types d'enseignement actuellement en vigueur seront maintenus pendant une période probatoire de plusieurs années dans un nombre suffisant d'établissements scolaires pour assurer aux intéressés une possibilité d'option dans l'avenir.

3° Tous les élèves et étudiants actuellement en cours d'études sont assurés de pouvoir achever leurs études en français et selon les programmes et méthodes en vigueur à ce jour. Ils continueront à bénéficier des avantages dont ils jouissent présentement, notam-

ment en matière de gratuité de l'enseignement et quant aux bourses d'études attribuées par les autorités locales, que celles-ci soient valables dans les Etablissements ou en France.

4° Pour l'organisation des examens dont le Gouvernement français continuera à assurer le contrôle, toutes facilités seront données à ses représentants tant en matière de visa et de séjour que pour les dispositions pratiques à prendre en vue de l'organisation des sessions. Le Gouvernement français se réserve le choix et la nomination des jurys d'examens.

5° Les institutions privées enseignant le français pourront recevoir sans obstacle l'aide que le Gouvernement français désirerait leur apporter, quelle qu'en soit la nature.

6° Le Gouvernement indien remboursera au personnel des établissements scolaires et universitaires dont les traitements sont à la charge du Gouvernement français une somme égale au montant de l'impôt indien sur le revenu qu'ils auront eu à payer, à moins qu'une convention sur la double imposition intervienne entre la France et l'Inde.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : STANISLAS OSTROG,
ambassadeur de France.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France à New Delhi.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 3 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclarez ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU,
secrétaire aux affaires étrangères,
pour JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires étrangères.

AMBASSADE DE FRANCE
AUX INDES

N° 4

Le 21 octobre 1954.

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour, en particulier aux articles 25, 28, 31 et 32 ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence la liste des immeubles dont le Gouvernement indien reconnaît la propriété au Gouvernement français :

1° Immeuble sis rue de la Marine, abritant actuellement la résidence du secrétaire général et le bureau des finances (pour l'installation du consulat de France) ;

2° Immeubles sis rue Victor-Simonel, abritant le Collège français de Pondichéry ;

3° Le monument aux morts ;

4° Immeuble n° 13 sis à Karikal, dit maison Lazare (comme dépendance du consulat de France).

Outre les immeubles ci-dessus mentionnés, le Gouvernement indien, lorsque s'établira l'institut, mettra à la disposition du Gouvernement français, comme sa propriété, l'immeuble sis rue Saint-Louis, abritant actuellement les services du Trésor.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : STANISLAS OSTROG,
ambassadeur de France.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France à New Delhi.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 4 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU,
secrétaire aux affaires étrangères,
pour JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires étrangères.

AMBASSADE DE FRANCE
AUX INDES

N° 5

Le 21 octobre 1954.

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour et aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes :

En vue du transfert *de facto*, la direction de chacun des services administratifs actuels, à l'exception de la justice et de la police, sera confiée à l'avance par décision administrative à un fonctionnaire du cadre local.

A la date du transfert *de facto*, ces services fonctionneront donc sous direction locale avec tout le personnel local qui s'y trouve présent.

La poste française sera supprimée et le personnel qu'elle emploie pris en charge par le service indien des postes.

Le service du Trésor et le bureau des finances français cesseront d'exercer leurs activités. La nouvelle administration indienne prendra le personnel local en charge pour le fonctionnement des services indiens correspondants. Toutefois, certains fonctionnaires locaux des services du Trésor et du bureau des finances, indispensables à la liquidation financière des Etablissements français, seront laissés à la disposition d'une « administration française de liquidation » rattachée temporairement aux services du représentant français à Pondichéry.

A la clôture des travaux de cet organisme, les fonctionnaires seront pris en charge par les services indiens occupant déjà le personnel des anciens bureaux du Trésor et des finances.

Les techniciens français dont la collaboration sera demandée par les services indiens dans les diverses branches de l'administration pourront, après le transfert *de facto*, être maintenus sur place, à la charge du Gouvernement indien, par accord mutuel et sous réserve du consentement des intéressés.

En ce qui concerne la justice, des magistrats intérimaires originaires des établissements seront nommés et installés préalablement au transfert *de facto* conformément à l'article 10 de l'accord.

Les forces de police métropolitaines quitteront le territoire le jour du transfert *de facto* après avoir passé la responsabilité du maintien de l'ordre aux représentants de la police indienne.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : STANISLAS OSTROROG,
ambassadeur de France.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France à New Delhi.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 5 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU,
secrétaire aux affaires étrangères,
pour JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires étrangères.

AMBASSADE DE FRANCE
AUX INDES

N° 6.

Le 21 octobre 1954.

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour et particulièrement à l'article 18 ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions complémentaires suivantes :

En vue de permettre la reconversion des usines textiles des Etablissements, il est prévu que le régime actuellement en cours sera maintenu pendant une période de six mois :

1° Les produits fabriqués par ces usines continueront à bénéficier de la franchise douanière à l'entrée dans les territoires de l'Union française pendant cette période ;

2° Pendant le même temps, les matières premières et produits nécessaires aux usines (coton, colorants, produits chimiques, pièces détachées...) seront importées en franchise de douane dans les Etablissements ;

3° De même, les produits à destination de l'Union française seront exemptés des droits de douane à l'exportation.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : STANISLAS OSTROROG,
ambassadeur de France.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France à New Delhi.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 6 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU,
secrétaire aux affaires étrangères,
pour JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires étrangères.

AMBASSADE DE FRANCE
AUX INDES

Le 21 octobre 1954.

N° 7

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour, notamment à l'article 5, ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes :

Les fonctionnaires rétribués par le budget local appartenant au cadre métropolitain ou à celui de la France d'outre-mer, originaires des Etablissements et s'y trouvant en service à la date du transfert *de facto*, seront pris en charge par le Gouvernement indien dans les conditions dont ils bénéficient actuellement jusqu'à ce qu'intervienne la cession *de jure*. Ils auront alors à choisir entre l'admission dans les cadres de l'administration indienne suivant les règlements en usage dans l'Union indienne, ou le retour dans les cadres français en cas d'option pour la nationalité française.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : STANISLAS OSTROROG,
ambassadeur de France.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France à New-Delhi.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 7 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux Gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU,
secrétaire aux affaires étrangères,
pour JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires étrangères.

AMBASSADE DE FRANCE
AUX INDES

Le 21 octobre 1954.

N° 8

A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour et aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre excellence la disposition suivante :

Nul ne pourra être poursuivi pour délit politique commis avant le transfert *de facto* et qui n'aurait fait à cette date l'objet d'aucune poursuite.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Signé : STANISLAS OSTROROG,
ambassadeur de France.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,
ambassadeur de France à New Delhi.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 8 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU,
secrétaire aux affaires étrangères,
pour JAWAHARLAL NEHRU,
ministre des affaires étrangères.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 octobre 1962 portant modification des limites territoriales des communes d'Hagenau (canton et arrondissement d'Hagenau, département du Bas-Rhin) et de Soufflenheim (canton de Bischwiller, arrondissement d'Hagenau, département du Bas-Rhin).

Par décret en date du 18 octobre 1962, les circonscriptions territoriales des communes d'Hagenau (canton et arrondissement d'Hagenau, département du Bas-Rhin) et de Soufflenheim (canton de Bischwiller, arrondissement d'Hagenau, département du Bas-Rhin) sont modifiées comme suit :

1° La parcelle du territoire d'Hagenau, d'une superficie de 1 hectare 7 ares 50 centiares, sise au lieudit Erzlach-Judenweg, figurant au cadastre, section 191, n° 97/1, est rattachée à la commune de Soufflenheim ;

2° En échange les parcelles d'une superficie de 36 ares 41 centiares, sises au lieudit Mittelfeld, figurant au cadastre, section 13, n° 27 et 28, et dépendant actuellement de la commune de Soufflenheim, sont rattachées au territoire de la commune d'Hagenau.

Les parcelles à échanger sont représentées par une ligne continue verte surchargée de croix rouges, sur le plan annexé audit décret. La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Ces modifications territoriales n'entraînent aucun transfert de population.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale les conseils municipaux d'Hagenau et de Soufflenheim sont maintenus en fonctions.

Décret du 19 octobre 1962 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Asquier (Léon), Thuair (Joseph) et Rozeron (Pierre).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 19 octobre 1962 portant dissolution du conseil municipal de la Celle-Saint-Cyr (Yonne) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ; Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la Celle-Saint-Cyr (Yonne) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de la Celle-Saint-Cyr (Yonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Fleury (René-Georges), Courtillier (René-Michel) et Griache (Henri-Camille).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 22 octobre 1962 portant détachement et élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 22 octobre 1962, M. Grettner (Bernard), sous-préfet de 1^{re} classe en service détaché, est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et élevé à la hors-classe.

M. Grettner sera placé en service détaché.

Commissions départementales des impôts directs.

Par arrêté du 10 octobre 1962, les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1961 sont modifiées conformément au texte ci-dessous en ce qui concerne la présidence des commissions départementales des impôts directs dans le ressort du tribunal administratif de Limoges :

Haute-Vienne. — Président titulaire : M. Ousset (Gérard) ; président suppléant : M. Sardin (Edmond).

Corrèze. — Président titulaire : M. Ousset (Gérard) ; président suppléant : M. Sardin (Edmond).

Creuse. — Président titulaire : M. Sardin (Edmond) ; président suppléant : M. Ousset (Gérard).

Indre. — Président titulaire : M. Sardin (Edmond) ; président suppléant : M. Ousset (Gérard).

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté en date du 10 septembre 1962, M. Guillon (Jean), inspecteur général adjoint de l'administration, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information, pour exercer les fonctions de directeur général adjoint à la radiodiffusion-télévision française pendant une période maximale de cinq ans à compter du 11 février 1962.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 18 octobre 1962, M. Weiss (Lucien), officier de police adjoint de la sûreté nationale de 1^{re} classe, 2^e échelon, en fonctions au service de la sécurité publique à Haguenau, est placé dans la position de détachement auprès du ministre de la coopération, République du Tchad, pour y exercer les mêmes fonctions pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 octobre 1962 portant admission à la retraite d'ingénieurs généraux des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 octobre 1962 :

M. Bars (Yves), ingénieur général des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, est réintégré dans le cadre de son administration d'origine et admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 novembre 1962, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

M. Charrueau (André), ingénieur général des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 2^e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 octobre 1962, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

M. Guillot (Jean), ingénieur général des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 2^e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 décembre 1962, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

Décret du 18 octobre 1962 portant admission à la retraite d'ingénieurs du corps des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 octobre 1962 :

M. Piraud (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 3^e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 octobre 1962, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

M. Barthez (Georges), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 3^e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 octobre 1962, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

M. Michaud (Marie-Louis), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 3^e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 décembre 1962, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

M. Schaerer (Pierre), ingénieur des ponts et chaussées de 1^{re} classe, 2^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1962, en application de l'article L. 4 (§ 1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 18 octobre 1962 portant radiation des cadres d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 octobre 1962, M. Charron (Guy), ingénieur des ponts et chaussées en position hors cadres, et M. Perret (Georges), ingénieur des ponts et chaussées en disponibilité, sont définitivement rayés des contrôles du ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 18 octobre 1962 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 octobre 1962, MM. Delorme (Michel), Hemon (Pol) et Mayet (Pierre), ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

La date d'effet de cette nomination est fixée au 1^{er} octobre 1962.

Institut géographique national.

Par arrêté du 18 octobre 1962, M. Seban (André), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 3^e classe à l'institut géographique national, est mis en service détaché auprès du ministère de la coopération, pour occuper un poste de professeur de topographie à Abidjan (Côte-d'Ivoire), pour une durée de deux ans à compter du 15 septembre 1961.

MINISTÈRE DES ARMÉES**Décret du 16 octobre 1962 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.**

Par décret en date du 16 octobre 1962, sont promus au grade de lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates mentionnées ci-après :

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants de réserve :

Infanterie.**A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ**

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Compagnie administrative régionale n° 8.
2 ^e région militaire.	Perard (Henri-Joseph).
Bernaert (Marcel). Chauvet (Gérard-Jean). Diss (José).	9 ^e région militaire.
3 ^e région militaire.	De Lamezan (Bernard-Marcel-Jacques-Marie). Wszelaki (Henri-Michel).
Lavallée (Hervé-Alain-Pierre).	Forces armées françaises en Algérie.
4 ^e région militaire.	Baverel (Louis-Claude-Emmanuel-Henri).
Mury (Jean-Pierre-Gabriel).	Claudon (André-Marie-René). De Villelongue (Renaud-Léon-Joseph).
6 ^e région militaire.	Dupuy (Paul-François). Joya (Emmanuel-Norbert). Le Berre (Claude-Alain-Barthélémy).
Dondarini (Pierre-Abel-Pie).	Meyer (Philippe-André-Léon). Parrod (Claude-Bernard). Pincet (Pierre-Georges). Tachaout (Mourad).
7 ^e région militaire.	Teissie (Christian-Noël-François). Vie (Robert).
Girona (Pierre). Louis (Paul-André). Thieblin (François-Henri-Joseph-Marie).	
8 ^e région militaire.	
Sola (Roland).	
B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS	
1 ^{re} région militaire.	Metayer (Jean). Mifsud (François-Egide). Valentin (Paul-Joseph). Viltard (Marcel). Wurmser (Daniel-Charles-Maurice).
Etat-major région.	
Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Pour prendre rang du 15 octobre 1962.
Collignon (Jean). Cotten (Charles-Hervé-Joseph). Emanuelli (Pierre-Paul-Gabriel).	Amiot (Claude-Julien-René).
Subdivision autonome de la Seine.	
Pour prendre rang du 1 ^{er} décembre 1956.	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Peylet (Pierre-Antoine-Henri).	Audinet (Jean-Jacques-André). Auriac (Jean-Maurice). Bardeche (Gilbert-André-Eugène). Benard (Daniel-Raymond-Jean). Benmarouf Mohammed. Berretti (Claude-Jean-Simon). Bourgeois (Claude). Briand (Claude-François-Albert). Brun (François-Louis-René). Campagne (Jacques-Jean-Pierre-René).
Pour prendre rang du 15 septembre 1962.	Carissimo (Philippe-Florent-Benoît-Marie). Chassagnard (Guy-Martial). Chollet (José-Stéphane). Cleyet Marel (Jean-Baptiste-Claudius).
Gentier (Henri-Gustave).	Coiffard (Claude-François). D'Hauteville (Tancred-Louis-Roger-Marie).
Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Dennhardt (Alain-Henri). Dentan (Patrick-Albert).
Abensour (Gérard-Maurice). Arveiller (Maurice-Paul-Armand). Chamuzeau (Pierre-Wilfrid). Dardenne (Jean-Léon). Dudon (Francis-Xavier-Gilbert). Fronteau (Maurice-Louis-Alphonse-Robert).	
Javaloyes (Eugène-Jean). Khristy (Jean-Fernand). Kobaladze (Georges-Carmen). Lacaux (André-Georges). Le Bail (Lucien).	

Descherre (Michel-Joseph-Yvon-René).
Dhavernas (Jean-Michel-Joseph-Henri-Marie).
Dondoua (Micha-Serge-Alain).
Donnot (Claude-Raymond-Maurice).
Dore (Jacques).
Ducombeau (Georges-Marcel-Léonard).
Duguay (Philippe-Marcel-Albert).
Dutet (Jean-Pierre).
Exerdjoglou (Jean-Pierre).
Finidori (Lucien-Paul).
Forgeront (Robert-Roland).
Gesnot (Pierre-Adolphe-Ghislain).
Goineau (Jean-Pierre).
Gouyette (Maurice-Joseph-Georges).
Gouyou-Beauchamps (Xavier-René-Antoine).
Guimbal (Jean-Auguste).
Hedouin (Guy-Emile-Louis-Dérisé).
Hiessler (Jacques-Alexandre-Roger).
Imhaus (Patrick-Marc-Edouard).
Jannin (Hubert-Maurice-Georges).
Kieffer (Jean-Pierre-Henri).
Le Cheviller (Jean-Pierre-Marie).
Le Maire (Jean-Loup-Maurice).
Leguillier (Claude-Marcel).
Leveque (François-Henri-Jean-Marie).
Lhabitant (Serge-Michel).
Linon (Jean-Cyprien).
Marcadet (Paul-Max).
Poisson (Serge-Pierre-René).
Ponsich (René-Jean).
Prandi (Jacques-Christian-Pierre).
Respaut (Jean-Marie-Louis).
Salette (Gérard).
Saridaki (Pierre-Henri-Antoine).
Savary (Dominique-Georges).
Touzet (Robert).
Vignocchi (Marcel).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

Leblanc (Jean-Louis-Emile).
Lesaffre (Pierre-Raymond-Jean).
Petitmengin (Pierre-Philippe-Georges).
Queran (François-Marie).
Siboulet (Michel).
Zamboni (Ange-Marie).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Avigdor (André-Haïm-Roland).
Blanchin (Jean-Guy).
Bon (René-André-Joseph).
Combette (André-Louis).
Courtois (André-Michel).
Deslandres (Henri-Léon-Marie).
Doreau (René).
Du Parc (Jean-Didier-Marie-René-Gérard-Pierre).
Georget (Jean-Amédée-Hugues).
Godefroy (Jean-Michel-François-René).
Gudin (Robert-Roland).
Hamaide (Jean-Eugène).
Herve (Pierre-Charles-René).
Jolin (Georges-Marie).
Maget (Alain-Julien-Eugène).
Noir (Jean-Claude-Philippe).
Regnier (Jean-Claude-Michel).
Rocher (Jacques-Isidore-Albert).
Roulin (Gérard-Gontran-Maxime).
Schrantz (Jean-Paul).
Thomas (Alain-Robert).
Virot (Gérard-Robert).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

Jacot des Combes (Roger-Gustave-Robert).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Gauran (Roger-Henri).
Grandjean (Gérard-Adrien-Albert).
Landois (Michel-Camille-Marie).

Subdivision autonome d'Eure-et-Loir.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

Dubois (Claude-Gilbert).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Romano (Guy-Armand).

Groupe de subdivisions de Tours.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Gramunt (André-Gaston-Charles-Louis).
Lelong (Serge-Philippe-Roland).
Vachet (Pierre-Raymond-Marcel).

2^e région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Fischer (Jean-Claude-Alfred).

Subdivision autonome du Nord.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

Deffontaines (Emile-Pierre-Ghislain-Joseph).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Aladjidi (Serge).
Becquart (Claude-André).
Blonde (Stéphane-Joseph-Louis).
Busschaert (Pierre-Yves).
Charbonnel-Weiland (Claude-Joseph-René).

Germain (Paul-Alfred).
Gokelaere (Philippe-Albert-Marie).

Goutierre (André-Gabriel-Marie).
Laude (Albert-Paul-Alexandre-Victor).

Le Norment (Jacques-Louis-Gaston).
Lefebvre (Bernard-Frédéric-Eugène).

Marques (Edmond-Jean-Marie-Antoine).
Mulliez (Ignace-Louis-Marie-François-Xavier).

Picci (Gérard-Raphaël-Maurice).
Vanderplaetsen (Pierre-Jean).
Watiez (Jacques-Georges-Elisée).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Jumelet (Jean-Claude-René).
Vasseur (François-Xavier-Jean-Marie-Joseph).

Subdivision autonome de la Seine-Maritime. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions du Mans. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Boutinet (Claude-Marie). Boucherie (Marc-Marie-André). Dubuc (Jean-Henri-Marie). Lavieille (Louis-Camille). Puyobro (Jacques). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Baron (Christian-Marie-Paul-André). Chegaray (Jean-Yves-Marie). Roinet (Dominique-Antoine-Marie).	Papin (Robert-Raymond). Petit (Jean-Jacques-Raymond).	Darrigol (René-Pierre-Joseph). Delpy (Jacques-André). Dubourg (Claude). Duru (Raymond-Bernard). Grenard (Pierre). Guilbaud (Jean-Marcel). Malvaud (Claude-Christian). Passicos (Max-Joseph-Louis). Ronfle (Pierre-Maurice-Jean-François). Triscos (André).	Calvet (Gérard-Joseph-Léon). Gonzalez (Joseph-Emmanuel). Grimaldi d'Esdra (Jean-Pierre). Legros (Louis-Victor-Blaise). Parris (René-Xavier). Peries (Jacques-Emile-Léon).
Subdivision autonome de l'Aisne. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Nantes. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Poitiers. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Toulouse. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
Balssa (Albert-Georges-Victor). Boistay (Guy-Henri). Constant (Jack). Gorisse (Emile-Henri-Charles). Guillaume (Michel-Pierre). Lemoine (Michel-Paul-Jules-Louis). Moquet (François-Pierre-André).	Benoist (Hugues-Vianney). Benoist (Philippe-Marie-René). Boulangier (Michel-Yves-Paul). Reverseau (Jacques-Benjamin).	Lemot (James-Eugène-Gilles-Ernest). Poursat (Jean-Claude). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Bourniquel (Jean-Antoine). Orts (François-Louis-Gabriel).
Subdivision autonome du Pas-de-Calais. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	4 ^e région militaire. Etat-major région. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Birot (Guy-Claude). Caille (René-François). Fradin (Bernard-Jean-Armand). Guérineau (Michel-Pierre-Philémon-Bernard). Lallemant (Jacques-Louis-Joseph). Pazat (Michel-Franck). Ribardière (Rémi-Paul). Savatier (Bernard-Marie-André-Hubert). Simonnet (Jacques-Henri).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Gressier (Jacques-Paul-Léon). Spas (Roger-Julien). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Cornilleau (Claude-Camille). Giron (Joseph-René). Grellat (Roger-Honoré-Robert). Vigo (Henri-Edouard-Sauveur). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Limoges. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Albert (Jacques-André-Robert). Batoux (Paul). Boulet (René-Louis-Bazile). Rieu (Henri-Auguste).
Subdivision autonome de l'Eure. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Abherve (Yvon-Jean). Aïdoud Abdelkrim ben Ferhat. Arnold (Alain-Lucien-Michel). Asnar (Claude). Balzano (Michel-Charles). Bayle (Gérard-André). Ben Tolila (Marcel-Léo). Benhamlaoui Mohamed Salah. Blang (Roger). Bouguerra Mourad. Candela (Jean-Charles-Joseph). Cerruti (Jean-Pierre). Chebille (Claude-Julien). Combes (Roland-Marcel). Debat (Lucien-Henri-Bernard). Decroux (Jacques-François-Gérard). Fleck (Lucien-Florent). Gazzano-Saura (Stéphano-Vincenzo). Gonzalez (Francis-Jacques). Guilvard (Georges-Jules-Jean). Haas (Jean-Paul-Robert). Hanriot (Jean-Jacques). Huss (Jean-Bernard-Louis-Charles). Jourdan (Paul-Marie-Régis). Juan (Jean-François). Kadi Belaïd. Lavallée (Pierre-Charles-Léon-Armand). Lazri Youcef. Magana (Raphaël-Sauveur). Marill (Alain-Jules-Férréol-Henri-René). Morin (Yvan-Emile-Jean). Munuera (Alfred-Ange). Pandelle (Marc-Henri-Lucien). Pin (Honoré-Lucien). Radicich (Pierre-Jean-Marie). Remili Benothmane. Richon (Paul-Félix). Stallano (Pierre-Georges). Thiery (Camille-Roger-Raymond). Tounsi Ahmed ben Mohamed Salah. Vasserot (Edouard). Yahiaoui Djilali.	Aupetit (Raymond). Bellanger (Louis-Léon-Maurice). Bernard (Paul-Louis-Maurice). Lameyre (Jacques-Marie-Paul). Marchadier (Jacques). Rollin (Yves-Maurice-Henri). Silvain (Guy-Albert).	Subdivision autonome des Hautes-Pyrénées. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
Melaine (Daniel-Alexandre-Jean). Mirschler (Jean-Marie-Achille). 3 ^e région militaire.	Groupe de subdivisions de Rennes. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Gelos (Claude-Barthélémy). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Paillas (Robert-Albert).
Belazzougui (Farouk). Bronsard (Joseph-Marie). De Regnault de Bellescize (Gabriel-Marie-Albert). Frandebœuf (Michel-Alfred). Le Feuvre (Marcel-Marie). Le Ru (René-Louis-Joseph-Jean-François). Ligue (Jacques-Pierre-Marie). Maheux (Jean-Alexis). Thebaud (Alexis-Julien-Marie).	Groupe de subdivisions de Caen. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Armagnacq (Jean-Christian). Bezard (Patrick). Chappet de Vangel (François-Marie-Aimé-Alexandre). Giremus (René-Xavier). Lacau (Pierre-Jean). Le Deschault de Monredon (François-Marie-Henri-Yves). Placeau (René).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Paugam (Yves-Jean-Gabriel). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Bordeaux. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Subdivision autonome des Basses-Pyrénées. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Lamathe (Francis-Joseph).
Jaubleau (Claude-Louis-Albert).	Benesse (Pierre-Jean). Bordes (Jean-Louis). Bordier (Philippe-Marie-Joseph-Laurent).	5 ^e région militaire. Etat-major région. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	6 ^e région militaire. Subdivision autonome de la Moselle. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
		Meslay (Jacques-Louis-Edouard-Emile).	Hertzog (Gérard-Georges-Mathias). Koch (Gérard-Lucien-Georges). Roth (Joseph-Alphonse).
			Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
			Gandar (Jean-Claude-Marie-Joseph). Hallinger (Armand-Marie-Constant). Jungmann (Germain-Marie). Morin (Jean-Jacques-Pierre-Charles). Robinet (Pierre-Jean-François). Schmitt (Paul-Joseph-Robert). Steyer (Jean-Eugène). Uttscheid (Henri-Charles). Weber (Pierre-Marie-Henri). Winckel (Antoine-Edmond).
			Groupe de subdivisions de Nancy. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
			Feltmann (André-Charles). Lequy (Jean-Pierre).

<p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Bertaux (André-Charles-Armand). Gerard (François-Xavier). Gerardin (Jacques-Henri). Giorgi (Xavier-James-Dominique-Louis). Guery (Daniel-Jean-Jacques). Lamarcq (Jean). Le Corvec (Francis-Jules-Fulgence-Gabriel). Maïaux (Claude-Pierre-Marie). Poirot (Hubert-François-Albert). Wehrli (Jacques-Elie-Robert).</p> <p>Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Aubertin (Marcel). Kupaj (Etienne-Albert-Louis). Samuel (Jacques-Georges-Maurice).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Baudet (Daniel-Félix). Berger (Paul-Marie-Pierre). François (Jean-Claude-Charles-Ulysse). Hocquet (Jean-Marie-Auguste). Krumenacher (Bernard-Marie-Léon-Emile). Lhuillier (René). Locatelli (Louis-Alphonse). Malotaux (Jacques-Henri-Charles-Joseph). Monasse (Alain-Roger-Paul). Paquet (Roger-Louis). Pegeot (Jean-Pierre-Philippe). Petit (Michel-Marie-Louis-Emile). Popelard (Daniel-Gaston-Georges). Poulain (Jean-Claude-Ernest).</p> <p>Groupe de subdivisions de Strasbourg.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Etienne (Robert-Edmond-Lucien). Koeniguer (Jean-Paul). Riedweg (Gérard-Georges).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Brogniart (Bernard). Fuchs (Albert-Joseph-Georges). Grapinet (Jean-Marie-Alphonse). Kuntzmann (Pierre-Charles). Zeller (Fernand-Meinrad).</p> <p>7^e région militaire.</p> <p>Etat-major région.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Chaminadas (Georges-Pierre).</p> <p>Groupe de subdivisions de Dijon.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bolopion (Guy-Auguste).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Boisnard (Roger-Jacques). Demenay (Jean-Michel-René). Lambert (Jean-Loup-François-Amédée). Liabeuf (Louis-Marie-Adolphe). Princet (Maurice-Pierre-Henri).</p>	<p>Groupe de subdivisions de Nevers.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Fevre (Philippe-René-Paul).</p> <p>Groupe de subdivisions de Besançon.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bolard (André-Léon-Alfred). Deur (Jean-Pierre-Adolphe).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Arbez (Jacques-Robert-Gabriel). Barbier (Paul). Caroff (Jean). Coquet (Henri-Léon-Aristide). Gerwig (Daniel-Marie-Joseph). Machard (André-Claude). Marteau (Marc-Jean-Marie). Millet (Christian-Raymond-Robert). Nury (Henri-Auguste-Achille). Randot (Philippe-Charles-Louis-Arthur). Vernier (Michel-Louis-Robert).</p> <p>8^e région militaire.</p> <p>Groupe de subdivisions de Lyon.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Caire (Pierre). Dusseuil (André-Jean).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Brugière (Guy-Noël-Joseph). Brunet (Marc-Georges). Delorme (Henri-Pierre). Denys (Jean-Jacques-Pierre-Marie). Gallet (Bernard-Joseph-Vincent). La Roche (Paul-André-Irène). Lavirotte (Gilles-Marie-Pierre-Henri-Auguste). Perroudon (Alain-Paul-Edmond-Gabriel). Torralba (Pierre). Veleat (Raymond-Philibert-Antoine).</p> <p>Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>De Carmantrand de La Roussille (Bruno-Marie-Gabriel-Jacques). Mache (François-Bernard).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Ajasse (Christian-Antoine). Bauchetet (Pierre-Jean-Patrice). Forel (André-René-Georges). Lalle (André-Georges). Lamarque (Gérard-André-Louis). Mandeville (Lucien-Jean-Marie-Léon-Achille). Migne (Jean-Georges-Régis).</p> <p>Groupe de subdivisions de Chambéry.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Baud (Claudius-Anselme). Lapierre (Henri-Michel-Victor).</p>	<p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Anizon (Alain-Georges-Ignace). Bouvier (François). Dalla-Libera (Jean-Claude-Libéro). David (Pierre-Claude). Heckmann (André-Jean-Louis). Maire (Jean-Paul). Pertuiset (Jacques).</p> <p>Groupe de subdivisions de Grenoble.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Pasquier (Emile-Antoine-Etienne).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Agranier (François-Dominique). Blanc (Maurice-Denis-Claude). Hicter (Pierre-Charles-Marie). Laganier (Michel-Marie-Louis-Joseph). Morin (Yves-Pierre-Edouard). Pellet (Jean-Pierre-Georges). Ramirez (Robert-Lucien). Sappey (Jean-Eugène-François). Sottet (Michel-André). Ventalon (Claude-Camille-Louis).</p> <p>9^e région militaire.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bastide (Marc-Félix-Alfred-Victor). Debus (Jacques-Marie-Georges).</p> <p>Etat-major région.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Nicolas (Jacques-Joseph-Jean).</p> <p>Groupe de subdivisions de Marseille.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Branchereau (Pierre-Jean-Jacques). D'Ortoli (Jacques-André-Désiré).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Blanc (Claude-René-Alexandre). Blondel (Jacques-Edouard-Georges). Caors (René-Vincent). Carle (Michel-Jean-Célestin).</p>	<p>Defendini (Ange-Joseph). Delon (Jacques-Robert). Lorrain (Jean-Pierre). Morel (Michel-Louis-Claude). Rivière (Marceau-Joseph-Guy). Roussel (Marc-Auguste-Arsène).</p> <p>Groupe de subdivisions de Montpellier.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Daude (Jean-Auguste-Vital). Hermetz (Jean-Pierre-Hugues-Alain-André). Lasserre (Jean-Marie). Molle (Marie-Jean-François-Régis).</p> <p>Groupe de subdivisions de Nice.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Filatoff (Oleg). Turle (Maurice-Léon-Marius).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Bassino (Jean-Pierre-Joseph-Armand-Louis). Chiossone (Jacques-Jean-Yvon). Cuvier (Gérard-Antoine-Camille). Faidutti (Michel-Jean-Louis). Galloni (Louis-Guy-Joseph). Girardot (Yves-Jean-Léon). Goll (Pierre-Frédéric-Henri). Lanfranchi (Damien-Marie-Lucien). Perez (Robert-Pierre). Scheer (Ernest-Antoine). Torrelli (Alain-Joseph-Pierre). Veyrenc (Daniel-Roger-Louis).</p> <p>Subdivision autonome de la Corse.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Caprile (Guy-Marcel).</p> <p>Groupe de subdivisions de Perpignan.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Gabarre (Francis-Antonin). Spanghero (Laurent-Octave).</p> <p>Zone d'outre-mer n° 3.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Souffron (Jean-Vérand-Albert-Charles).</p>
			<p>Arme blindée et cavalerie.</p> <p>A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>3^e région militaire.</p> <p>Laradji (Mustapha-Abdelouahab).</p> <p>5^e région militaire.</p> <p>Billod-Morel (Robert-Louis-Emile). Zacharewicz (Casimir-Marius).</p> <p>6^e région militaire.</p> <p>Compagnie administrative régionale n° 6.</p> <p>Chevallot (Jacques-Charles-Aimé).</p> <p>Forces armées françaises en Algérie.</p> <p>Belverge (Jean-Claude-Paul-Joseph). Jaymes (Hubert-André-Adrien). Ribes (Gérard-Marie-Félix). Taillefer de Laportalieri (René-Marie-Gaston). Forces françaises en Allemagne. Bernard (Gilles-Marie-Jean-Louis). Brunet d'Evry (Marie-Louis-Yves-Guy-Henry). Luneau (Philippe-René-Georges-Marie).</p>

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1^{re} région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Chauvet (Gérard-Marie-Robert).
Coulon (Bernard-Henri-André).
Cousin (Francis-Maurice-Jean).
Daniel (Jean-Claude-Maurice).
De L'Hermite (Pierre-Marie-Bertrand).
Desprez (Vincent-Jean-Marie).
Egarteler (Raymond-Robert-Maurice).
Gavois (Patrice-Anaré-Michel).
Guyot-Sionnest (Patrice-Jacques-Michel-Marie).
Lagarde (François-Jacques-Robert).
Levet (Marc-Pierre).
Malphettes (Jean-Louis-Léopold-Marie).
Martin (Jean-Marc-Alfred).
Venard (Jacques-René-Georges).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Albouy (Bernard-Georges-Louis).
Aubry (Bernard-Roger-Marie).
Bachelier (Alain-René).
Breton (Sylvain-Gaston).
Broussaud (Antoine-Marie-Charles).
Cayla (Yves-Bruno-Pierre-Vincent-Louis).
De Roys de Ledignan Saint-Michel (Roland-Gérard-Marie-Henri).
De Truchis de Varennes (Stanislas-Robert-Marie-François).
Delalande (Dominique-Robert-Marie-Joseph).
Graffieaux (Philippe-Hubert-Léon).
Granchet (Gilbert-Alfred-Paul-Marie).
Grellety-Bosviel (Alain-Pierre-Georges).
Julliot (Jean-Pierre-Jacques-René).
Lacoste (Pierre-Marcel-Paul-Joseph).
Laigroz (Jean-Raymond).
Lambert (Claude-Roman-Charles).
Lambert (Marcel-Bernard).
Le Corre (Louis-Marie-Joseph).
Lemancel (Jean-Louis-Guy).
Munz Louer de la Caffiniere (Claude-Jean-André).
Negrie (Jean).
Nusse (Jean-Claude-Gilles).
Petit (François-Marcel).
Pouliquen (Hervé-Yves-Stanislas).
Reverchon (François-Benoît-Marie-Claude).
Richardot (François-Marie-Antonin-Marc).
Rolland (Dominique-Jean-Marie).
Rouyer (Jean-Marie-René).
Sabouret (Yves-Marie-Georges).
Toldo (Daniel-François-Eugène).
Triaud (Gérard-Pierre-Paul-Marcel).
Viard (Patrice-Bernard-Philippe).
Viot-Michon Coster (Antoine-Marie-Jean-Charles-Ignace).

Groupe de subdivisions
de Versailles.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Filloux (Olivier).
Gervais (Michel-Pierre-Jules).
Milhomme (Jacques-Alexandre-Laurent).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Baroux (Marc-Henri).
Bertoncini (Jean-Serge-Georges).
De Crepy (Geoffroy Bon-Baudouin-Fernand).
Debrouse (Bernard-Marie-François-Louis-Albert).
Lebas (Yves-Pierre-André).
Marchand (Jacques-Charles-Albert).
Villet (Gérard-André-Désiré).

Groupe de subdivisions
d'Orléans.Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Ducellier (Patrick-Marie-Léon).

Groupe de subdivisions
de Tours.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Bassereau (Lucien-Pierre-Albert).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Nicolas (Bernard-Henri-Louis).

Subdivision autonome du Cher.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

De Vogue (Fernand-Charles-Claude-Albert).
Nicolle (Jean-Jacques-Alfred-Louis).

2^e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Bera (Daniel-Robert-Alexis-Henri).
Brabant (Patrick-Joseph-Marie).
Cauchy (Jean-Michel-Auguste-Marie-Joseph).
De Busschère (Robert-Henri).
Mulliez (Damien-Vincent-Jean-Claire).

Subdivision autonome
de la Seine-Maritime.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Tasu (Maurice-Raoul-Adrien-Marie).

Subdivision autonome
du Pas-de-Calais.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Larreur (Jean-Pierre-Gustave).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Durand (Patrick-Yves-Antoine).
Le Gentil (Bernard-Jean-Roger).

*3^e région militaire.*Groupe de subdivisions
de Rennes.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Armengaud (Richard-Augustin-Georges).
Pichevin (Jean-Louis-Roland).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Cariou (Jean-René-Yves-Marie).

Groupe de subdivisions de Caen.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Lepetit (Philippe-Léon-Auguste).

Groupe de subdivisions du Mans.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Baranger (Pierre-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions
de Nantes.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Blayo (Claude-André).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Gouin (Pierre-Edouard-Marie-Joseph).

Lebœuf (Claude-Pierre-Gustave).
Mechinaud (Henri-Jean-Claude).
Meissan (René-Lucien-Emile-Maurice).
Menet (Pierre-Marie-André-Auguste).
Morin (Jean-Claude-Camille).

Poirier Coutansais (Gérard-Marie-Joseph-Edmond).

4^e région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Benferhat Mohamed.
Roqueplo (Henri-Marie-François).
Vincent (André-Denis).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Apréa (Albert-Jean).
Guarino (Mario-Henri-Jean).
Guglielmi (Jean-Alexandre-Michel).

Kahlaine (Akacha).
Lagoueyte (André-Michel).
Lapierre (Francis-Alphonse).
Reversat (William-Marie-Germain).

Groupe de subdivisions
de Bordeaux.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Desqueyroux (Gilbert).
Ploux (Philippe-Pierre-Joseph).
Viguie (Yvan-Jérôme).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Coste (Michel-Pierre-Marie).
De Testas de Folmont (Antoine-Xavier).

Duhau (Michel-Henri-Eugène).
Mas (Michel-Roger-Gabriel).
Mayeux (Jean-Marcel-Marie).
Mazet (Guy-Fernand).

Groupe de subdivisions
de Poitiers.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Dindinaud (Jean-Pierre).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Bastier (Gérard-Jean-Marie-Georges-Auguste).

Groupe de subdivisions
de Limoges.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Relier (Yves-Marie-Georges-André).

Subdivision autonome
des Basses-Pyrénées.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Nicolas (Alain-Henri).

5^e région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

De La Rochette de Rochegonde
(Jean-Alain-Marie).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Geoffroy (Jean-Louis-Camille).
Urcun (Michel-Claude).

Groupe de subdivisions
de Toulouse.Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Cavaillès (Pierre-Jacques-Lucien).

Groupe de subdivisions
de Montauban.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Rigaldies (Jacques-Louis-Marie).

*6^e région militaire.*Subdivision autonome
de la Moselle.Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Hombourger (René-Mathias-Joseph).

Weber (Raymond-Jean-Marie).

Groupe de subdivisions
de Nancy.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Stauffer (René-Louis).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Colle (Jean-Pierre-Frédéric-Amé).
Cornaz (Claude-René-Bernard).
Divoux (Louis-Marie-Paul).
Vate (Jean-Pierre-Marie).

Groupe de subdivisions
de Châlons-sur-Marne.Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Porquet (Pierre-Henri-Joseph).

Groupe de subdivisions
de Strasbourg.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Becker (Théodore).
Schenckbecher (Georges-Claude-Marius-François).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Allimant (Roland-Marie-Joseph).
Bender (Georges-Théodore).
Haumesser (Pierre-Antoine-Joseph).
Kientz (Yves-Edmond).
Muller (Michel-Roland).
Zeller (Maurice-Gustave).

7^e région militaire.

Groupe de subdivisions de Dijon.
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Breton (Gérard-Pierre-Albert).
Levasseur (Jacques-Robert-Didier).

Groupe de subdivisions de Besançon.
Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Boilloux (Jacques-Charles).
Caillet (Michel-Eli-Marius).
Pigny (René-Charles).

8^e région militaire.

Etat-major région.
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Van Deuren (Gabriel-Louis-Adolphe).
Groupe de subdivisions de Lyon.
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Siraudin (Gérard-Jehan-Marie).
Wolff (Henri-François).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Dubois (Roger-Jean-Joseph).
Dubouchet (Bernard-Claudius-Marc).
Finet (Pierre-André-Marie).
Gautier (Gérard-Jean).
Mathieu (Louis-Marie-Joseph).
Stiegler (Michel-Louis).

Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Joulia (Philippe-Marie-Louis).
Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Tevissen (Jean-Charles).

9^e région militaire.

Groupe de subdivisions de Marseille.
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Simonpietri (Antoine-Jean).
Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Cot (Jean-Manuel-Etienne).
Horellou (Yves-René).
Klein (Michel-Henri).

Groupe de subdivisions de Montpellier.
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Sotton (Joseph-Emile).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Amic (Philippe).
Dainat (Denis-André-Emile).
Groupe de subdivisions de Nice.
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Le Disez (Yvon-Pierre-Marie).
Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Copin (Robert-Jean-Alexandre).

Zone d'outre-mer n° 1.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Legris (Philippe-Marie-Lucien).

Zone d'outre-mer n° 4

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Bellest (Jean-Robert-Joseph).

Artillerie.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

1^{re} région militaire.

Compagnie administrative régionale n° 1.
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Richard (Philippe-Jean-Pierre-Emile).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

2^e région militaire.

Compagnie administrative régionale n° 2.
Massin (André-Albert-Charles-Marie).

6^e région militaire.

Auer (Georges-Fernand).

Forces armées françaises en Algérie.

Barde (Yves-Albert-Georges).
Chopin (Michel-Pierre).
Mazzoni (Antoine).
Omnes (Yves-Louis-Eugène).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1^{re} région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.
Pour prendre rang du 16 août 1959.
Lafay (Jean-Marc).
Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Abgrall (Michel-Louis-Edouard).
Bertrand (Michel-Ernest).
Besson (Bernard).
Boennec (Jean-Marie-Alain-Jacques-Yves).
Bordes-Pages (Henri-Albert-Auguste-Marcel).
Bouteloup (Jean-Rémy).
Bringuier (Jean).
Chapront (Pierre-Arthur).
Dubourg (Yves-Marie-Jean).
Gallin (Philippe-André-Pierre).
Goichot (Louis-Pierre).
Jaskarzec (Henri).
Lecoanet (André-Paul).
Leger (Pierre-Gérard-Jean).
Lenglet (Paul-François-Jules-Joseph).
Lenoir (Philippe-Marie-Jean).
Lott (Hugues-Albert-Xavier).
Mabon (Marc-Georges-Louis).
Maupate (Dominique-Hardouin-Pierre-Marie).
Paste de Rochefort (Hervé-Jean-Marie-Simon).
Priou (Maurice-Philippe-Jules).
Prothon (Alain-Pierre-Jean).
Salon (Guy-Roger-Yves).
Sauneuf (Richard-André-Marie).
Seurret (Claude-Jean-Luc).
Thomas-Gérard (Michel-René-Emile-André).
Vernet (Daniel-Charles-Gustave).
Watrion (Pierre-Henri).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Ait-Kaci (André-Georges).
Albanesse (Guido-Pépino).
Ashworth (Daniel-John).
Azema de Castet Laboulbene (Bernard-Jacques-Roger).
Badet (Bernard-Gaston-Charles).
Barbier (Claude-André).
Bartoletti (Jean-Pierre-Henri-Auguste).
Bellot (Jean-Claude-André).
Bielle (Bernard-Robert).
Boissan (Jacques-Marie-Louis).
Bouveau (Jean-Luc-Raymond).
Cadet (Bernard-Constant-Henri).
Caussignac (Robert-Victorin-Louis).
Cazaud (Robert-Fernand-Célestin).
Chapelon (Claude-Louis-Anne).
Chevalier (Michel-Jean-Marie).
Cochut (Gérard-Ernest-Lucien).
Dabin (Eugène-Donatien-Marie).
De La Perche (Anne-Bénédict-Marie-Genève-Justin-Emmanuel).
Dege (Jacques-Gabriel).
Diat (Jacques-Marcel-Joseph).
Domsgen (Claude-Jurgen).
Ducou (Bernard-Pierre-Marcel).
Dupuy (Jérôme-Charles-Pierre).
Etcheberry (Arnaud-Marie-Camille).
Fleuriel (Gérard).
Flochier (Jean-Pierre-Léon-René-Elie-Hubert).
Foucard (Pierre-Georges).

Gernez (Gérard-Henri-Aimable).
Grenette (Jean-Claude-Charles).
Grollier (André-Louis).
Guinez (François-Bernard-Pierre).
Le Du (André-Ernest).
Le Strat (Raymond-Jean).
Lemonnier (Paul-Emile).
Lepine (Jean-Maurice-Alfred).
Marquet (Michel-Emile-Félix).
Masingue (Michel-Alfred).
Nasse (François-Yves-Maurice).
Nugue (Philippe-Charles-Edmond).
Pefferkorn (Henry).
Petrot (Paul-Adolphe-Edmond).
Pierrat (Georges-Marie-Valentin).
Plessard (Jean-Marie-Marcel).
Ranchin (Guy-Marc-Louis).
Reynaud (Georges-André-Paul).
Ruardel (Michel-Jacques-Yves-Louis).
Thibodaux (Robert-Georges-Emile).
Tron (François-Jacques-Henri-Ernest).
Versavel (Michel-Lucien).
Vezin (Robert-Charles-Henri).

Groupe de subdivisions de Versailles.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

Autrion (Bernard-Louis-Jean-Marie).
Barbazanges (Joël-Louis).
Bastien (Jean-Paul).
Bernard (Jacques-André-Marie-Roger).
Berny (Jacques-Pierre).
Champetier (Jean-Louis-Paul).
Hentges (Gérard-Georges).
Laurent (Alain-Jacques).
Pipet (Roger-Henri).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Bourgeois de Boynes (Norbert-Marie-Joseph).
Cadot (Christian-Jean-Charles).
Clerc (Michel-Lucien-Jean).
Coudard (Bernard-Joseph-Charles).
Fayolle (Jacques-Georges-Henri).
Fontaine (Daniel-Marcel-Raoul).
Genty (Louis-Paul).
Hecking (Michel-Jean).
Houllevigue (Jean-Louis-Marie-Henri).
Janny (Christian-Louis-Charles).
Karacatsanis (Jean-René).
Poignant (Michel-André-Jean).
Taburet (Alain-René-Marie).
Ville (Claude-Maurice).

Groupe de subdivisions d'Orléans.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Bigot (Claude-Jean-Pierre).

Subdivision autonome d'Eure-et-Loir.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Audebert (Michel-Jean-Pierre).

Groupe de subdivisions de Tours.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Courier de Mere (Jacques-Jean-François-Marie).

<p>2^e région militaire.</p> <p>Etat-major région.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Barbier (Claude-Edmond-Marcel).</p> <p>Subdivision autonome du Nord.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Locquet (Virgile-Henri).</p> <p>Malard (Alain-François-Robert-Marie-Joseph).</p> <p>Renaud (Fernand-Emile-Auguste).</p> <p>Simoens (Bernard-Xavier-Marie-Joseph).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Brabant (Bruno-Marie-Joseph).</p> <p>Demeulenaère (Samuel-Camille).</p> <p>Dubray (Bernard-Henri).</p> <p>Geuze (Pierre-Michel-Léon).</p> <p>Leroy (Gérard-Louis-Adolphe).</p> <p>Maillard (François-Robert).</p> <p>Mehay (Jean-Paul-Augustin-Joseph).</p> <p>Sgard (Pierre-Marie-Henri-Octave-François).</p> <p>Stoupy (Bernard-Georges-François).</p> <p>Groupe de subdivisions d'Amiens.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Dacher (Dominique-Pierre-Clément).</p> <p>Elle (Michel).</p> <p>Guillon (Jean-Claude-Victor-Janvier).</p> <p>Patrice (Roger-Michel-Louis).</p> <p>Piette (Jean-Emile-César).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Gatineau (Jean-Paul).</p> <p>Thibaudin (Henri-Louis-Emile).</p> <p>Vilbert (Gérard-Louis-Jean).</p> <p>Subdivision autonome de la Seine-Maritime.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Barrière (Jean-Pierre-André).</p> <p>Ferbeck (Michel-Louis-Paul).</p> <p>Goubet (Fernand-Gustave).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Drillien (Jean-François-Henri).</p> <p>Paris (Allain-Adrien-Alexandre).</p> <p>Strepkoff (Serge-Joseph).</p> <p>Subdivision autonome de l'Aisne.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Gaudin (Georges-Guillaume-Louis).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Deharveng (Michel-Georges-Gaston).</p> <p>Leblanc (Francis-Arthur-Alphonse).</p> <p>Subdivision autonome du Pas-de-Calais.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Morel (René-Lucien).</p>	<p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Capelle (Marcel-Léon-Louis).</p> <p>Chappe (Gilbert-Guislain-Gérard).</p> <p>Radenne (Yves-Robert).</p> <p>Sochala (Dominique-Bonifacio).</p> <p>Subdivision autonome de l'Eure.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Ganancia (Claude).</p> <p>Plas (Lucien-Léon-Germain).</p> <p>3^e région militaire.</p> <p>Groupe de subdivisions de Rennes.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Joubrel (Jacques-Alexandre-Auguste).</p> <p>Le Toux (Louis-Jean-Joseph).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Garnier (Michel-Florent-Emile-Marie).</p> <p>Garnier (Yves-Edmond-Julien).</p> <p>Morin (Pierre-Jean-Marie).</p> <p>Groupe de subdivisions de Caen.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Braillon (Bernard-Pierre).</p> <p>Broussy (Claude-Louis-Denis).</p> <p>Chubb (Charles-John-Richard).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Dudemaine (Jean-Pierre-Charles-Eugène).</p> <p>Kempf (Gérard-Albert-Lucien).</p> <p>Quennehen (René-Eugène-Claude).</p> <p>Groupe de subdivisions de Nantes.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Beau (Jean-Yves-Pierre-Noël).</p> <p>Midy (Jean-Hervé-Charles).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Cloatre (Robert-Jean-François).</p> <p>De Ybarlucea (Rémy-Georges-Joseph).</p> <p>Fonteneau (Jean-Claude-Hugues-Constant).</p> <p>4^e région militaire.</p> <p>Etat-major région.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bourut (Roger-Lucien).</p> <p>Chauvey (André-Gabriel).</p> <p>Fesquet (Jean-Philippe-Henri).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Bremond (Pierre-Marius-Victor).</p> <p>Ducasse (Jacky-Yves-Elie).</p> <p>Ferrah Abdelaziz.</p> <p>Guedj (Roland-Jules).</p> <p>Longevial (Alain-Jean-Pierre).</p> <p>Mazard (Jean-Albert-André).</p> <p>Scotto-Lomassese (Gilbert-Antoine-Paul).</p> <p>Vallet (Georges-Louis).</p>	<p>Groupe de subdivisions de Bordeaux.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bertrand (Michel).</p> <p>Chevrier (Jean-Claude).</p> <p>Marsaudon (Jacques-Albert).</p> <p>Patarin (Louis-Pierre).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>De Larquier (Gérard-Joseph-Emile).</p> <p>Got (Jean-Pierre-Robert-Marie).</p> <p>Groupe de subdivisions de Poitiers.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Martin (Michel-René-Gaston).</p> <p>Pic (François-Jean-Marie).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Blanchard (Jean-Pierre).</p> <p>Collardeau (Henri-Pierre).</p> <p>Fouin (Claude-Jean-Roger).</p> <p>Mazeau (Jean-Claude-André).</p> <p>Groupe de subdivisions de Limoges.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Chinouilh (Henri-Robert).</p> <p>Lamaud (Jean-Claude-Jacques).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Ratinaud (Jean-Claude).</p> <p>Subdivision autonome des Basses-Pyrénées.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Lafont (Clément-Laurent-Edouard).</p> <p>5^e région militaire.</p> <p>Etat-major région.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Dauce (Jean-Denis).</p> <p>Groupe de subdivisions de Toulouse.</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Bounoure (Jean-Marcel-Marie).</p> <p>Lecouls (Henri-Paul-Lucien-Augustin).</p> <p>Marcouyeux (Michel-Jacques-Jean).</p> <p>Meric (Norbert-Gui-François).</p> <p>Nambrard (Alain-Georges-Henri).</p> <p>Groupe de subdivisions de Montauban.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Jacoty (Michel-Gabriel-Raphaël).</p> <p>Martin (François-Edouard-Alfred).</p> <p>Prieto (Alfredo).</p>	<p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Bizet (Claude).</p> <p>Salvy (Raymond-Armand-Joseph).</p> <p>Vedrunes (Jean-Louis).</p> <p>6^e région militaire.</p> <p>Subdivision autonome de la Moselle.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Clemens (Hubert-Marie-Edmond).</p> <p>Fautret (André-Joseph-Louis).</p> <p>Gachot (Bernard).</p> <p>Hergat (Maurice-Jean-Marie).</p> <p>Londchal (Marcel).</p> <p>Thil (Raymond-François).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Bergem (François-Xavier-Joseph).</p> <p>Groupe de subdivisions de Nancy.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bergot (Gérard-René-Yvon).</p> <p>Conraux (Pierre-Marcel-Nicolas).</p> <p>Franck (Bernard).</p> <p>Gervaise (Gérard-Maurice).</p> <p>Godart (Jacques-Louis-Georges).</p> <p>Hout (Jean-Marie-Gérard).</p> <p>Riedi (Claude-Eugène-Louis).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Berger (Claude-Lucien-Marcel).</p> <p>Bille (Claude-Jean).</p> <p>Dellinger (Gilbert-Louis-Jacques).</p> <p>Lagroue (René-Maxime-Albert).</p> <p>Sowa (Lucien-Stéphan).</p> <p>Groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Goureau (Pierre-Raymond).</p> <p>Thuillier (Michel-Yves-Henri).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Dupont (Georges-Henri).</p> <p>Pellissier (André-Jean-Emile-Edouard).</p> <p>Prod'homme (Jean-Pierre).</p> <p>Groupe de subdivisions de Strasbourg.</p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Simon (Fidèle-Louis-Pierre).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Boesch (André-Victor-Robert).</p> <p>Dorffer (Charles-Gérard).</p> <p>Fritsch (Roger-Auguste).</p> <p>Geyer (Robert-Antoine).</p> <p>Lipowsky (Serge).</p> <p>Martin (Jean-Bernard).</p> <p>Medemblik (Louverens).</p> <p>Mehl (Jean-Georges-Félix).</p> <p>Temme (Frank-Alfred).</p>
---	--	---	--

<p><i>7^e région militaire.</i></p> <p>Etat-major région. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Dravigny (Michel-Jean-René). Rauner (Jean-Pierre-Joseph)</p> <p>Groupe de subdivisions de Dijon. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Chapotot (François-Henri-Léon). Petizon (Yves-Pierre).</p> <p>Groupe de subdivisions de Besançon. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bavoux (Bernard-Paul-Albert).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Baudot (Claude-Jean-Lucien). Demongeot (Pierre-Maurice). Gluntz (Daniel-Pierre). Morel (Daniel-Pierre-Marie). Vigot (Jean-Marie-Léon).</p> <p><i>8^e région militaire.</i></p> <p>Groupe de subdivisions de Lyon. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Allard (Christian-Aimé-Claude). Bressat (Jacques-Eugène-Victor). Chagny (Roger-Francois-Jean). Doligez (Stéphane-Marie). Dumas (Pierre-Stéphane-Gilles). Jolles (Emmanuel). Martin (François-Louis-Marie). Pressard (Alain-Louis-Pierre). Saint-Léger (André-François-Jean). Vagnieux (Jean-Jacques-Georges-Désiré-Joseph-Paul-Victor-Marie).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Alexandre (Bernard-Gaston). Ardouin (Robert-Paul-Antoine). Constance (Jean-Claude). Derozier (Pierre-Jules-Marie). Ponrouch (Bernard-Jules-Justin-Paul).</p> <p>Groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Raygade (Robert-Pierre-Mary). Stouvenot (Jean-Philippe).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Berg (Jean-Paul-Victor-Charles). Calvagnac (Germain-Jean-Roger). Goiffon (Didier-Marie). Jourdain (Maurice-Aimé). Mazuel (Louis-Marie-Antoine).</p> <p>Groupe de subdivisions de Chambéry. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Baillet (Gilbert-Louis). Chatelain (Bernard-Marie-Charles).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Berland (Pierre-Philibert-Eugène). Pelet (Claude-Ferdinand-Louis). Vion (Claude-André).</p>	<p>Groupe de subdivisions de Grenoble. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Hamon (François-Eugène-Joseph-Marie). Volle (André-Paul-Marcel).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Astier (Denis-Jean-Marie-Romain). Gorce (René-Emile). Hugonnard-Bruyère (Raymond-Marius-Jean). Lazzaroto (Humbert-Nicolas). Mathian (Pierre-Raymond-Paul). Robert (Guy-Georges).</p> <p><i>9^e région militaire.</i></p> <p>Etat-major région. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Faivre-Rampant (Louis-Marie-Jules).</p> <p>Groupe de subdivisions de Marseille. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Benzaken (Claude-Joseph). Castel (Dominique-Robert-Louis). Schaefer (Raoul-Marcel). Simonet (Gérard-Toussaint).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Desmas (Bertrand-Arthur-Louis). Santoul (Robert-Claude). Tibout (Etienne-François-Louis). Tolle (Jacques-Gustave-Paul).</p> <p>Groupe de subdivisions de Montpellier. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bobo (Charles). Eyssette (Francis). Lapeyre (Joseph-Ferdinand-Pierre-Marie). Rougeau (Jean-Pierre-Albert-Valentin). Vigouroux (Gaston-Pierre-Victorin).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Alvernhe (Christian-Joseph-Auguste-Louis). Dessalces (Jean-Pierre).</p> <p>Groupe de subdivisions de Nice. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Gueit (Jacques-Marc-Louis).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Ambert (René-Paul-Louis).</p> <p>Groupe de subdivisions de Perpignan. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Corbu (René-Antoine-Jean-Marie-Henri-Désiré).</p> <p><i>Zone d'outre-mer n° 1.</i></p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Postel-Vinay (Jérôme-Georges).</p>	<p><i>Zone d'outre-mer n° 2.</i></p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Goirand (Jacques-Jean).</p> <p><i>Train.</i></p> <p>A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p><i>3^e région militaire.</i></p> <p>Maigrot (Guy-Jean-Marcel).</p> <p><i>4^e région militaire.</i></p> <p>Georgin (Jean-Claude-Raymond-Paul).</p> <p><i>6^e région militaire.</i></p> <p>Compagnie administrative régionale n° 6. Benahmed (Abdelhamid).</p> <p>B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS</p> <p><i>1^{re} région militaire.</i></p> <p>Subdivision autonome de la Seine. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Demiaz (André-Marcel). Fougère (Pierre-Gérard-Lucien). Garnier (Jean-Claude-Aimé). Jeannin (Philippe-Gaston-Frédéric-Jean). Lemize (Francis-Désiré-Alphonse). Menioux (Claude-Charles-Félix). Stagnaro (Jacques-Jean-Marie). Van-Hall (Claude).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Alexis (Patrick-Gabriel-Marie). Arnoux (Jean-Pierre-Joseph-Sylvain). Bazzoli (Marcel). Bethoux (Pierre-André). Bonenberg (Gérard-Jean-Louis). Bonnassies (Pierre-Marie-Charles-Sylvère). Bottier (Jean-Paul-Marie-Alfred). Brunet (Claude-Constant-Charles). Couteret (Daniel-Germain-Louis). Devey (Claude-Jean). Dollfus (Maurice-Elie-Emile). Gérard (François-Jean-Jules). Grancher (Claude-René-Joseph). Laborie (Claude-Jean). Pini (Pierre-Louis). Thellier (Michel-Jean-Marie-Robert). Vanthourout (Michel-Georges). Vigroux (Gérard-François).</p> <p>Groupe de subdivisions de Versailles. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Cœuillet (Marc-Louis). Dugas-Viallis (Robert). Elias (Gaston-René-Louis). Trubert (Denis-Jean-Léon).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Courtois (Daniel-Marie-Eugène). Delacrose (Jacquelin-Barthélémy-Victor).</p>	<p><i>Zone d'outre-mer n° 4.</i></p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Braconnier (Jean-Marie-Pierre).</p> <p><i>Forces armées françaises en Algérie.</i></p> <p>Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Desrumeaux (Fernand-Jules-Maurice). Dubourg (Edouard-Augustin-Sauveur).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Bonthonneau (Jean). Peltier (Claude-Adrien).</p> <p>Subdivision autonome d'Eure-et-Loir. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Witz (François-Joseph).</p> <p>Groupe de subdivisions de Tours. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Andre (Jean-Claude).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Helmer (Jean-René-Charles). Poujeol (Alain).</p> <p><i>2^e région militaire.</i></p> <p>Etat-major région. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Maitrepierre (Jean-Pierre-Maurice).</p> <p>Subdivision autonome du Nord. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Denel (Pierre-Richard-René-Marie-Paul-Louis). Malecki (Jean-Joseph).</p> <p>Pour prendre rang du 16 octobre 1962.</p> <p>Arquembourg (Jean-Pierre-Emile). Beghin (René-Achille). Cayez (Pierre-Paul-Robert). Desreumaux (Jean-Marie).</p> <p>Subdivision autonome de la Seine-Maritime. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Bouchardon (Albert-René). Gaultier (Robert-Adolphe-Jules).</p> <p><i>3^e région militaire.</i></p> <p>Groupe de subdivisions de Rennes. Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.</p> <p>Le Jumeau de Kergaradec (Hervé-Marie-Camille).</p>
--	---	---	--

CORPS DES OFFICIERS DE LIAISON ET DES INTERPRÈTES DE RÉSERVE

1^{re} région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Millot (Roger-Henri-Gérard).
Thomet (Maurice-Gabriel-André).

Génie.

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1^o ARME1^{re} région militaire.Subdivision autonome
de la Seine.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Billy (Jean-Jacques-Louis).
Cazenave (Bernard-Alfred-Pierre).
Dattes (Pierre-Robert-Paul).
De Vaucelles (Henri-Jacques-Marie).
Dubourdiou (Jean-Antoine-Marie).
Dubrac (François-Raymond-Alexandre).
Farcy (Claude-Hubert).
Faure (Jean-Jacques-Henri-Louis).
Garidou (Francis-Alexis).
Knibbeler (Michel).
Mazuel (Yvon-Pierre).
Merle (Jean-Pierre-Michel-André).
Moureaux (Guy-Henri-Georges).
Murat (Francis-Alain).
Pauly (Dominique-Michel-Marie).
Pennacchioni (Jean-Louis-Georges).
Retailleau (Yannick-François-Robert).
Simon (Jean-Pierre-Yves).
Van den Brule (Louis-Pierre).
Willm (Yves-Alain).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Adam (Hubert-Edouard-Marie).
Andraud (Marc-Jean).
Branchereau (Jacques).
Candau (Michel-Joseph).
Chabert (Yves-Edouard).
Charbonneau (Daniel-Marcel-Jean).
Combet-Joly (Jean-Fred-Sylvain).
Courbot (Jacques-Jean-Emile).
Daguin (Philippe-Marie-Jacques).
Dalis (Michel-André-Antoine).
De Bourguet (Gérard-Pierre).
Duthoit (Yves-Robert-Louis).
Gantzer (Emile-Jean).
Garaboux (Pierre-François).
Gillet (Philippe-Marcel-Raymond).
Hoffmann (Gérard-Jean-Pierre).
Huguier (Philippe).
Kaleski (Bernard-Daniel).
Lamy (Jacques-Fernand).
Langlois (Gilles-Marie-Pierre).
Lefebvre (Michel-Louis-Maurice).
Le Goaster (Alain-Jean-Joseph).
Magnant (Henri-Edouard-Robert).
Maison (René-Louis-Marcel).
Mizrahi (Claude-Gérard-André).
Moineau (Jean-Louis).
Pimbert (Jean-Claude).
Planes (Pierre-Jean-Marie).
Pourcines (Jean-Pierre).
Saint-Germes (Olivier-Bernard-Lucien).
Senac (Claude-Guy-Marie).
Tisserand (Pascal-Guy-Jacques).
Verpillat (Jean-Claude-Louis).
Watrinet (Bernard-Alfred-Gabriel).Pour prendre rang
du 20 octobre 1962.

Kirgo (Georges-Julien).

Groupe de subdivisions
de Versailles.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Desormeau-Bedot (Jacques-Louis-Eugène).
Goullin (Jean-François-Marie-Gabriel).
Lefevre (Christian-André-Robert).
Roujol (Jacques-Jean-Ernest).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Bolf (Yves-Marc).
Julia (François-Marie-Georges).
Orgeolet (Alain-Michel).
Vernie (François-Léon).
Zelenko (Valentin).Groupe de subdivisions
d'Orléans.Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Nioche (Jack-Marie-Clément).
Riche (Christian-Marie-Joseph).Groupe de subdivisions
de Tours.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Pajot (Michel).

Subdivision autonome
du Cher.Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Cornet (Jean-Marie-Antoine).
Corbœuf (Roger-Paul-Eugène).2^o région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Carlier (Michel-Jules-Charles).
Petit (Francis-Léon-Adolphe).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Lecomte (Bernard-Robert).

Groupe de subdivisions
d'Amiens.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Desmartin (André-Jean-Henri).
Héliot (Gérard-Marie-Joseph).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Legenne (François-Xavier).

Subdivision autonome
du Pas-de-Calais.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Ervel (Claude).
Héritier (Jean-Paul).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Dumon (Alain-Louis).

Subdivision autonome
de la Seine-Maritime.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Lemoine (Bernard-Albert-Georges-Jacques).
Segrestin (Pierre-Joseph-Robert).

Subdivision autonome de l'Eure.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Garnier (Christian-Marie-Georges).
Le Vaillant de Charny (Gérard-Robert).3^o région militaire.Groupe de subdivisions
de Rennes.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.De Lepináu (René-Etienne).
Julou (François-Pierre-Guillaume-Marie).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Kerhuel (Patrice-François-Bernard).
Le Guenanff (Louis-Antoine-Georges).Groupe de subdivisions
de Caen.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Dufour (Louis).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Cazoulat (Michel-Joseph-Philippe).
Foucher (Robert-Roger).Groupe de subdivisions
de Nantes.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Chagrot (Michel-René).
Thomas (Jean-Michel).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Freulon (Jean-Claude-René-Maurice).
Geolin (Bruno-Jean).
Le Pautremat (Bernard-Pierre-Marie).
Martin (Philippe-Marie-Jean-Paul).
Mazet (Gérard-Jean-René).
Pelletier (Jean-Philippe-Alexis).
Thomas (Daniel-Raymond-Jean).Groupe de subdivisions
du Mans.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

De Chavagnac (Raoul-Guy-Marie-Régis).

4^e région militaire.

Etat-major.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Benoît de Coignac (Guy-Marie-Georges).
Blin (Alfred-Félix).
Fanel (Jacques-Michel-Jean).
Gonzales (Roger-Amédée).
Martinez (Servais-Vincent-Bernard).
Savarin (Jean-Pierre-France).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.André (Jean-Jacques).
Cronert (Henri-Bernard).
Dedieu (Paul).
Femenias (Jean-Pierre).
Ginestet (Hubert-Elie-Eugène).
Khenchoul (Ferdinand).
Mandon (Louis-Eugène-Jacques).
Moghli (Rabah-Abdelouahab).
Orlanducci (Georges-Yves-Edmond).
Roehrig (René).
Sultana (Claude-Laurent-Bernard).Groupe de subdivisions
de Bordeaux.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Gurgand (Jacques-Jean-René).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.Cruse (Bernard-Hermann).
Hermeloup (Jean-Pierre).Groupe de subdivisions
de Poitiers.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.Bussenaut (Michel-Jacques).
Gellibert (Claude-Jean).
Jaulin (Michel-Paul).Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Leclercq (Bernard-Michel).

Subdivision autonome
des Basses-Pyrénées.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Pees (André-Pierre).

Groupe de subdivisions
de Limoges.Bardo (Michel-Pierre).
Houdard (Christian).
Parquet (Jean-Baptiste).5^e région militaire.

Etat-major.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Johner (Claude-Pierre).

Groupe de subdivisions
de Toulouse.Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Bordes (Pierre-Antoine-Paul).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Balzer (Edmond-Henri-Marie).

Subdivision autonome
des Hautes-Pyrénées.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Galy (Robert-Joseph).
Salles (Henri-Simon).

Groupe de subdivisions
de Montauban.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Joyes (Michel-André-Sylvain).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Lagriffoul (Christian-André).

6^e région militaire.

Subdivision autonome
de la Moselle.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Chatel (Paul-François).
Collin (Jean-Pierre).

Delorme (Jean-François).
Guldner (Julien-Jean-Félix).
Vidal (Louis-Raymond).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Baccon (Maurice).
Balleve (Gaston-Joseph).
Besster (Bernard-Claude-Louis).
Franczek (Edmond-Martin).

Groupe de subdivisions de Nancy.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Lucas (Gérard-André).
Petetin (Jacques-Paul-Marie).
Petin (Gérard-Paul-Marie).

Groupe de subdivisions
de Châlons-sur-Marne.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Chevrier (Jean).
Millet (Jean-Claude).
Pouphile (Jean-Paul-Pierre).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Jacob (Jean-François-Bernard).
Lapere (Cyrille-Marie).

Groupe de subdivisions
de Strasbourg.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Carbiener (Charles-Michel).
Durr (Jean-Louis-Charles-Lucien).
Glass (Bernard-Charles).
Vierrick (Marius-Joseph-Edouard).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Clément (Pierre-Marie).
Heckmann (Hubert-Joseph).

7^e région militaire.

Groupe de subdivisions
de Dijon.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Radomski (René-André).

Groupe de subdivisions
de Nevers.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Barriquand (Edmond-Eugène-
Paul).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Charbonnier (Philippe).

Groupe de subdivisions
de Besançon.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Boyer (Jean-Marie-Christian-Guy).
Lagier (Jacques-Jean-Marie).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Gillet (Jean-Marie-Paul).
Mattassolio (Enrico).

8^e région militaire.

Etat-major.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Renardet (Philippe-Jean).

Groupe de subdivisions
de Lyon.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Bore (Raymond-Marie-Jean).
Levasseur (Raymond-Michel-
Emile).

Lurin (Paul-Henri).
Peloux (Jacques-Yves-Marie).
Perrot (Pierre-Claude).
Quiblier (Jean).

Seneclauze (Maurice-Jean-
Claude).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Barchemin (Raymond-Joseph).
Calendray (Jean-François).
Chenel (André-Henri).
Communal (Jean Noël-Laurent).
Quinet (Daniel-Paul-André).

Groupe de subdivisions
de Clermont-Ferrand.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Chevet (Claude-Gilbert).
Journet (Jacques-Antoine).
Louradour (Michel-Guy).
Roguet (Michel-Henri-Louis).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Dupont de Dinechin (Bruno-
Marie-Antoine).

Groupe de subdivisions
de Chambéry.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Boissier (Jacques-Elie-André).
Clemenceau (Georges).
Pravert (Antoine-Jean).

Groupe de subdivisions
de Grenoble.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Leveque (Maurice-Xavier).
Piroard (Henri-Pierre-Jean).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Baptiste (Albert-Edouard-Joseph).
Brachet (Alain-Paul-Augustin).
Collomb (Georges-Marcel-Joseph).
Maingueneau (Jean-Marie-
Joseph).
Molard (Jacques).

Muller (Albert-Fernand-Maurice).
Rochas (Jean-François-Marie).
Umbach-Bascone (Pierre-Arnold-
Nicolas).

9^e région militaire.

Etat-major.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Ravetta (René-Marcel-Alexandre).

Groupe de subdivisions
de Marseille.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Amielh (Georges-Ernest).
Cayzac (Henri-Emile-Mathieu).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Causse (Jean-Paul).
Lasserre (Max-Maurice).
Martin (Albert-Roger-Gabriel).
Mazzella (Lucien-Remi-Mario).

Pour prendre rang
du 24 octobre 1962.

Bodiou (Philippe-Paul-Georges).

Groupe de subdivisions
de Montpellier.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Gaudemard (Francis-Edmond).
Rassat (Jean-Théodore).
Tassel (Philippe-Jean-Marie).

2^o SERVICES

SERVICE DES BATIMENTS

Cadre des adjoints.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

1^{re} région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.
Bailly (Louis-Emile-Léon).
Cavaille (Roger-Yves-Joseph).

2^e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.
Dutilleul (Roger-Paul).

6^e région militaire.

Subdivision autonome
de la Moselle.
Fichet (Joseph-Marie-Charles).

Groupe de subdivisions
de Strasbourg.

Billier (Joanny-François).
Brockly (Alfred).

Transmissions.

ARME

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

1^{re} région militaire.

Fouilhac (Jean-Claude-Emile).

6^e région militaire.

Caron (Guy-Marie).

Lamalle (Paul-Pierre-Antoine-
Guy).

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

1^{re} région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.
Bosquillon de Frescheville
(Gérard-Marie-Roger).
Chevalier (Michel-Marcel).
Clocheret (Jean).
Combaldieu (Jean-Claude-Louis).
Cortat (Jean-Claude).
Delion (Philippe-René-Marie).

Delpeyroux (Jean-Pierre-
Georges).
Dressayre (Jean-Marie-Joseph).
Ducamus (Paul-Martial).
Dupont (Pierre-Tristan).
Fievet (Gérard-Louis).
Fradin (Jean-Claudius-André).
Gilbert (Philippe-Christian-Jean).
Girard (Daniel-Paul-Jean).
Gobert (Roger-Paul).
Guiffroy (Jean-Louis).
Hennequin (Jean-Pierre).
Hulst (Jean-Florentin).
Joseph (Jacques-Lucien-Edouard).

Ladoux (Jean-Fernand). Lagadec (Jean-Pierre). Marguinaud (André-Robert). Marouard (Marcel-Jean-Louis). Munich (Yves). Roux (Gabriel-Christian). Seres (Jean-Claude). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions d'Amiens. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Toulouse. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	8 ^e région militaire.
Auriol (Max-Jean). Barthe (Alain-Jean-Gilbert). Bloch (Didier-Marcel). Bocquet (Jean-François-Marie- Jacques). Chemin (Jean). De Trentinian (Marc-Gaston). Duguet (François-Lazare-Pierre). Dupuy (Gérard-Louis). Durand (Daniel-Roger). Fauconnet (Daniel-Louis-Antoine). Fritel (Jacques-Robert). Fromenteau (Jean-Claude- Camille). Frossard (Pierre-Jean-Marie). Joly (Michel-François-Marcel- André). Knab (Jean-François). Le Gall (Jean-Claude-François). Le Sourd (Christian-Yves-Emile). Menendez (José). Molins (Robert-Jean). Oudar (André-Maurice-Henri). Ovigny (Jacques-Michel). Rachebault (Michel-Gabriel). Tissier (Pierre-Jean-Baptiste- Jules). Groupe de subdivisions de Versailles. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Dessirier (Philippe-Robert-Marie). Subdivision autonome de la Seine-Maritime. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Dietrich (Jean-Paul-Lucien). Groupe de subdivisions de Montauban. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Lyon. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
Ferret (Pierre-Gabriel-Guy). Huret (Daniel-Georges). Martin (Jean). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Manuali (Bertrand-Claude-Marcel- Jean). Rechte (Bernard-Pierre). Subdivision autonome du Pas-de-Calais. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Chaumerliac (Gérard-Pierre- André). Gau (Roger-André-Louis). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Agarate (Christian-Alain-Marc). Charles (Joël-Marie). Moret (Jacques-Robert-Léo). Renaud-Goud (Jacques-Claude- Georges).
Berne (Jean-Gilbert). Blanc (Claude-Marcel). Doll (Jean-Pierre-Raymond). Jonathan (Michel-André). Marion (Christian-Pierre-Jean). Michard (Pierre). Nordmann (Daniel-Jean-Roger). Terrade (René-André). Verneuill (Pierre-Claude). Groupe de subdivisions de Chartres. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Delelis (Jacques-Philippe). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Auque (André-Louis-François- Camille). Basset (Guy-Marie-Hippolyte). Bosc (Philippe-Isidore-Jean- Marie).	Lejeune (Philippe-Eugène-Léon).
Retour (Jean-Pierre-Guillaume). Groupe de subdivisions de Tours.	Chivet (Alain-Jacques-Gabriel). Thouvignon (Jean-Claude-Justin). Subdivision autonome de l'Aisne. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	5 ^e région militaire.	Groupe de subdivisions de Chambéry. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Barnabe (Guy-Alexandre). 2 ^e région militaire.	Bechin (Yves-Jean-Marie-Joseph). 3 ^e région militaire.	6 ^e région militaire.	Huert (Jean-René). Mollier (Pierre-Bernard).
Etat-major région. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Rennes. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Metz. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Grenoble. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
Lescuyer (Pierre-Marie-Gaston). Subdivision autonome du Nord. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Roger (Joseph-Mélaine). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Mulier (Patrick-Ernest-Antoine). Rossi (Robert-Dominique).	Pichelin (Marcel-Denis-Constant). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Le Marrec (Jean-Robert-Georges- Henri). Leger (Claude). Suchanecki (Jean-François).	Stephan (Yves-Guillaume). Groupe de subdivisions de Caen. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Nocton (Gérard-Louis). Rauch (Jean-Claude-René- Michel-Henri).	Margotton (Guy-Auguste). Reynier (François-Louis-Joseph). Vagnon (Claude-Louis).
	Le Lu (André-Louis-Joseph- Marie). 4 ^e région militaire.	Groupe de subdivisions de Nancy. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	7 ^e région militaire.
	Groupe de subdivisions de Bordeaux. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Strasbourg. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Marseille. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
	Hannecart (Hermant). Groupe de subdivisions de Limoges. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Ben Haiem (Gilbert). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Mitaine (Jean-Henri). Morel à l'Huissier (Raoul-Charles- Alphonse).
	Rouchaud (Guy-Jean-Marie). Subdivision autonome des Basses-Pyrénées. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Jean (Gérard-Maxime-Raymond). Zetzer (Jean-Paul-Robert).	Groupe de subdivisions de Montpellier. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
	Hecquet (Michel-Jean-Adrien). Laborde (Robert-Joseph). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Dijon. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Gaudriot (Lionel-Roger-Georges). Orighoni (Jean-Claude-Lucien- Arthur).
	Cera (Gilbert-Félix).	Roussel (François-Marie-Sabin). Didier (Guy-Gaston-François- Alphonse). Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Nice. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
	5 ^e région militaire.	Coursilly (Daniel-Alain-Armand).	Serradeil (Raymond-Joseph- Marcel).
	Etat-major région. Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Groupe de subdivisions de Nevers. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Forces armées françaises en Algérie.
	Borrel (André).	Faurie (Jean-Baptiste). Gaudin (Bernard-Claude).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
		Groupe de subdivisions de Besançon. Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Lamari Mouloud. Moussi Mohamed ben Saïd.
		Schmitt (Gérard-Laurent). Tavernier (Bernard-Gilbert).	Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
			Didelon (André-Léon-Xavier).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES MATERIELS

Subdivision Transmissions.

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.Commandement et direction
des transmissions
de la 1^{re} région militaire.Berehouc (André-Maurice-René).
Boure (Albert-Georges).
Lhuillier (Gilbert-Anatole).
Nevière (Henri-Désiré).Commandement et direction
des transmissions
de la 2^e région militaire.

Henno (Emile-Henri-Alphonse).

Commandement et direction
des transmissions
de la 4^e région militaire.Bertrand (Gilbert-Henri-Raymond).
Bremaud (Maurice-Elie).Commandement et direction
des transmissions
de la 9^e région militaire.Faucon (Pierre-Victor-Jules-Louis-
Mathieu).

Service du matériel de l'armée de terre.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

CADRE DE DIRECTION

1^{re} région militaire.

Direction du matériel.

Berge (Guy-Jean-Yves).
Bernard (Pierre-Jean).
Boissicat (Claude-Michel).
Boulay (Bernard-André).
Bourland (Yves-Louis-Georges-
Léon).
Candellier (Georges-Louis-
Auguste).
Chauvin (Bernard-Charles-
François-Xavier).
Deleplanque (Jean-Marie-André).
Ferlet (Christian-Marc-Alfred-
Marie).
Fougea (Bernard-Georges-Pierre-
Charles).
Gastinne (Paul-Roland-Marie-
René).
Gruson (Michel-Marie-Edouard-
Paul).
Guihenneuc (Jean-Claude).
Guillot (Michel).
Hiller (René).
Kersuzan (Georges).
Lespes (Jean-Claude-Marie-Pierre-
Henri).
Marinet (Dominique-Georges-
Marcel).
Monchazou (Jean-Paul-Georges).
Pierre (Bernard-Jean-Marie-
Antoine).
Sauvage (Bernard-Jacques-
Clément).
Szejcar, dit Schweizer (Jacques-
Elie).
Tamas (Gabriel-Jules-Adalbert).
Tourneur (Alain-Lucien-Henri).2^e région militaire.

Direction du matériel.

Bulot (Xavier-Emile-Marie).
Godouet (François-Laurent).
Lissarrague (Jean-Pierre-Etienne).3^e région militaire.

Direction du matériel.

Le Boru (Bernard-Pierre).

CADRE TECHNIQUE

2^e région militaire.

Direction du matériel.

Guillois (Robert-Alexandre).

4^e région militaire.

Direction du matériel.

Chevalier (René-Jules).

4^e région militaire.

Direction du matériel.

Doussaint (Louis-Michel).
Fayand (Jean-Pierre).
Graciet (Louis-Alexandre).
Larvoire (Michel-Gaston-Lucien).
Ninin (Michel-Henri-François).5^e région militaire.

Direction du matériel.

Blazy (Jean-Henri-Marcel).

6^e région militaire.

Direction du matériel.

Schreiber (Henry-Jacques).

7^e région militaire.

Direction du matériel.

Breon (Hubert-Jean-Marie-Henri).
Jullien (Vincent-Gilbert-Léon).
Machard-de-Gramont (Xavier-
Maurice-Yvan).8^e région militaire.

Direction du matériel.

Choulet (Robert-Paul-Aimé).
Dagallier (François-Régis-Joseph-
Marie).
Martin (Jean-Jacques).9^e région militaire.

Direction du matériel.

Hyrailles (Jean-Marie).
Mittelman (Simon).
Monsarrat (François-Marie).
Mottaz (Honoré-Jean-Marie).
Sibra (Pierre).
Trillard (Yves-Marie-Joseph).
Watrin (Jean-Claude).9^e région militaire.

Direction du matériel.

Ausset (Jean-Elie).

CADRE ADMINISTRATIF

8^e région militaire.

Direction du matériel.

Peyremorte (Marcel-Victorin).

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

OFFICIER EN SITUATION D'ACTIVITE

CADRE TECHNIQUE

Benbouta (Mohamed).

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

CADRE DE DIRECTION

1^{re} région militaire.

Direction du matériel.

Aubert (Michel-Laurent-Marcel).
Bailly (Claude-Henri-François).
Le Bris (Auguste-Eugène-Marie).2^e région militaire.

Direction du matériel.

Cocheteux (Boris-Marcel-René).
Crassier (Jean-Pierre-Robert-Léon-
Albert).4^e région militaire.

Direction du matériel.

Metais (Bernard).
Sabes (Jean-Pierre-Antoine).5^e région militaire.

Direction du matériel.

Monnier (Paul-Alfred).
Souverain (Henri).6^e région militaire.

Direction du matériel.

Colas (Jacques).
Mitanchez (Claude-René).7^e région militaire.

Direction du matériel.

Herpin (Jean-Claude-Marcel-
Robert).8^e région militaire.

Direction du matériel.

Collin (Bernard-Adrien).
Contamin (Pierre-Marie-Romain).
Corbasson (Gérard-Gaston-Albert).
Gatelet (Jacques-Marie).
Robert (Henri-François).
Souchon (Jean-Lucien-Marius).

CADRE TECHNIQUE

1^{re} région militaire.

Direction du matériel.

Boisdon (Maurice-Raymond).
D'Emmerez de Charmoy
(Dennisson-Pierre).
Deslandres (Bernard-Louis-Pierre).
Gosselin (Serge-Alphonse-Henri).
Harvey (Michel-Raymond-Sixte).
Izembart (Michel-André-Abel).
Lagarce-Dormoy (André-Pierre).
Lauga (Guy-Lucien).
Mulard (Jean-Jacques).
Sauvage (Claude-Léon-Louis).2^e région militaire.

Direction du matériel.

Fosse (François-Maurice-Pierre).
Lecuillier (Michel-Edmond-Emile).
Matthys (Pierre-André-Louis).3^e région militaire.

Direction du matériel.

Seveno (Gilduin-Théophile-
Pierre-Marie).4^e région militaire.

Direction du matériel.

Duprat (Jean-Pierre).
Izac (Claude-Jean).
Richard (Jean-Paul-Roland-
Pierre).
Sausnot (Gilbert-Henri).6^e région militaire.

Direction du matériel.

Constant (Jacques-Marcel).
Lecoanet (Pierre-Georges-
Marie).7^e région militaire.

Direction du matériel.

Brachet (Marc-Joseph).
Ferrand (Georges-Paul-Pierre).8^e région militaire.

Direction du matériel.

Braye (Jean-Gabriel-François).
Cavalier (Jean-Pierre-Raymond).
Mazet (Bernard-Louis-François).
Plassard (Pierre-Gilbert-André).9^e région militaire.

Direction du matériel.

Boulard (François-Jean-Baptiste).

CADRE ADMINISTRATIF

<i>1^{re} région militaire.</i>	<i>6^e région militaire.</i>
Direction du matériel.	Direction du matériel.
Appaix (Charles-Jean-Paul).	Mamias (Alain-Adrien).
Colonna-Walewski (Florian-Claude-René).	
Cury (Michel-Lucien-Pierre).	<i>8^e région militaire.</i>
Petrolacci (Jean-Pierre).	Direction du matériel.
Real (Michel).	Blanc-Gonnet (Jean-Charles-Fernand).
	Jenoudeu (Jean-Paul-Roger).
<i>2^e région militaire.</i>	
Direction du matériel.	
Lecocq (Robert-Maurice).	
	<i>9^e région militaire.</i>
<i>5^e région militaire.</i>	Direction du matériel.
Direction du matériel.	Urago (Jean-Paul-Marie).
Pefourque (Christian-Alain-Francis).	

Service de l'intendance.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

Au grade de lieutenant d'administration.

Bureaux de l'intendance.

Hudelot (Michel), 7^e région.
Sauvage (Victor-Florent-Charles), 1^{re} région.
Boisjot (Jean), 1^{re} région.
Bessière (André-Jean), 1^{re} région.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Bureaux de l'intendance.

Penissou (Christian-André), 1^{re} région.
Lachaux (Claude-Maurice), 1^{re} région.
Lauzin (Jean-Louis-Marie-Pierre), 4^e région.
Belaman (Pierre-Henri-Marie), 1^{re} région.
Decros (François-Dominique-Marie), 8^e région.
Villefranche (Christian-Edmond-Roger), 1^{re} région.
Robelin (Jean-Rémi-Henri), 1^{re} région.

Substances militaires.

Carliez (Bruno-Jacques-Bernard), 2^e région.
Jacquemin (Robert-François), 6^e région.
Gontard (André-Paul-Jean-Georges), 8^e région.
Lochey (Jean-Claude-Henri-Emile), 1^{re} région.
Guillerez (Gérard-Gaston-Bernard), 2^e région.
Rugoni (Palmiro-Edmond), 2^e région.
Traizet (Jean-Pierre-Gaston-Camille), 4^e région.
Cartier (Michel-René-Maurice), 4^e région.

Habillement et campement.

Claessens (Henri-Robert), 2^e région.

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

Pour prendre rang du 16 avril 1962.

Nicol (Michel-Pierre-Emile), école d'officiers de gendarmerie nationale de Melun.
Viader (Jean-Paul), école d'officiers de gendarmerie nationale de Melun.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

Frachet (Stéphane), 16^e R. I. Ma.

Pour prendre rang du 16 octobre 1962.

Bertrand (Jean-Claude-Marc-René), C. P. C. I. n° 2.
Ferrand (Jean-François-Gabriel), 1/73^e R. I. Ma.
Garnier (Guy-André), 2^e R. I. Ma.
Grudet (Edmond-René-Guy), C. I. 1^{er} R. I. Ma.
Jullie (Robert-Eugène), 3/9^e R. I. Ma.
Lartigue (Raoul-Aurélien), 22^e R. I. Ma.
Leroux (Louis-Emile), Z. O. M. n° 3.
Molliex (Gabriel-Luc-André), 75^e R. I. Ma.
Regnault de Savigny de Moncorps (Jean), C. A. R. n° 8.
Verdier (Jean-Antoine-Sylvain), 24^e R. I. Ma.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

<i>1^{re} région militaire.</i>	Groupe de subdivisions de Versailles.
Etat-major région.	Pour prendre rang du 16 juin 1962.
Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Desmarest (Yves-Philippe).
Boissier-Palun (Léon).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Bocquet (Jean-Marc-René).
Nilsson (Henri-Joseph).	Fouilloux (Jacques-Henri-Pierre).
Subdivision autonome de la Seine.	Wache (Claude-Jean-Marie).
Pour prendre rang du 1 ^{er} décembre 1956.	Groupe de subdivisions de Tours.
Buffet (Auguste-Henri).	Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.
Pour prendre rang du 16 juin 1962.	Puydupin (Bernard-François-René).
Esclattier (Gérard-Georges).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Riom (Jean).	Robin (Jean-Claude-Henri).
Pour prendre rang du 16 août 1962.	Groupe de subdivisions de Chartres.
Magneron (Jean-Luc-Yves-Robert-André).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Pour prendre rang du 1 ^{er} octobre 1962.	Leguehennec (Jean-Pierre).
Grelaud (Michel).	<i>2^e région militaire.</i>
Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	Subdivision autonome du Nord.
Blanchet (Michel).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Bourdon (Jean-Gabriel-Gaston-Fernand).	Berteloot (Bernard-Gérard).
Bourelly (Jean-Lucien-Jules-André).	Conde (Georgie-Ignace-Marie-Joseph).
Clin (Pierre-Léon-Henri).	Laire (Marcel-Alfred).
Couvreur (Serge-Edouard).	Merlin (Bernard-Jules).
De Gaigneron Jollimon de Marolles (Olivier-Marie-Louis).	Subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Dupre (Michel-Bernard-Yves).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Fily (Gérard-Marius-Pierre-Juste).	Abry (Jacques-Georges).
Florissoone (Pierre-Michel).	Diers (Michel-François-Paul).
Ghuysen (Jacques-Henri).	Subdivision autonome de l'Aisne.
Gueth (Claude).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Guidat (Robert).	Lacroix (Jean-Pierre).
Guille des Buttes (Christian-Alain-Maurice).	Leclerc (Pierre-Fernand-Eugène).
Guillemette (Jean-Roger-Pierre).	Groupe de subdivisions d'Amiens.
Huguet (Philippe-Marie-Joseph-François-Hubert-Pierre).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Leclercq (Henri-Pierre-Marie-Ghislain-Albert).	Caron (François-Marie).
L'Hermite (Mathurin).	Legrand (Alain-Charles-Gustave).
Moutreux (Jean-Charles-Simon).	Sicheres (Jean-Pierre-Marie-Louis-André).
Orsini (Jean-Dominique).	<i>3^e région militaire.</i>
Piussan (Charles-Xavier-Philippe).	Groupe de subdivisions de Caen.
Robert (Joseph-Marie-Gaston-Lucien).	Pour prendre rang du 16 juin 1962.
Robert (Patrice-François-Jean).	Dufay (Jean-Eugène-Maurice).
Rongieras (Jacques-François).	Groupe de subdivisions de Rennes.
Schneller (Yves-Jean-Marie).	Pour prendre rang du 16 octobre 1962.
Touchard (François-Charles-Louis).	Guignard (Bernard-Fernand-Pierre).
Varaut (Eric-Dominique).	Lecomte (François-Marie).
Veron (Philippe-Jacques).	
Wiriath (Alain).	
Groupe de subdivisions d'Orléans.	
Pour prendre rang du 16 octobre 1962.	
Guignard (Bernard-Fernand-Pierre).	
Lecomte (François-Marie).	

Groupe de subdivisions de Nantes.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Boursier (Paul-Louis-Joseph).
Buret (Pierre-Etienne).
Hervieu (Jean-Paul-François-Arthur).
Huet de Guerville (Marcel).

4^e région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Pezet (Maurice-Léon).

Groupe de subdivisions
de Bordeaux.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Leciaguecahar (Jean-Baptiste).

Groupe de subdivisions
de Poitiers.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Boutin (Gabriel-Auguste-Eugène).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Peault (Georges-Raphaël-Alfred).

Groupe de subdivisions
de Limoges.

Pour prendre rang
du 16 juin 1962.

Bessagnet (Baptiste-Jean-Claude).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Bonnaud (Pierre-Henri-Albert).
Mauduit (Jacques-Fernand).
Turowski (Jean-Marie).

Groupe de subdivisions de Pau.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Dulau (Michel-Jean-Pierre-Robert).
Harambillet (Bernard-Pierre-Jean-Gérard).
Manaud (Jean-Claude).

5^e région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Seille (Jean-Christian).

Groupe de subdivisions
de Toulouse.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Coudanne (Jean-Louis).
Roumegoux (Georges-Jean).
Verse (Bernard-Pierre-Marcel).

Groupe de subdivisions
de Montauban.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Goyer (Serge-Pierre-Fernand).

6^e région militaire.

Subdivision autonome
de la Moselle.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Poirot (Michel-Robert).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Hilt (Bernard-Jacques-Eugène).

Groupe de subdivisions
de Nancy.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Meyer (Jean-Pierre-Léger).

Groupe de subdivisions
de Strasbourg.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Kuentz (Denis-René-Paul).
Zenner (Bernard-Paul-François-Ferdinand).

7^e région militaire.

Groupe de subdivisions
de Besançon.

Pour prendre rang
du 16 décembre 1961.

Rougerie (René-Léonard).

Groupe de subdivisions
de Nevers.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Martin (Lucien-René).

8^e région militaire.

Groupe de subdivisions
de Chambéry.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Nicollet (Georges-Gaspard).

Groupe de subdivisions
de Grenoble.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Durand (Paul-Henri-Joseph-Marie).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Arsac (Michel-Emile-Marc).
Barnouin (Mauris-Gustave).
Bouchard (Alexis-Eugène).
Denis (Yves-Marie-François-Maurice).
Guerry (Jacques-André-Edouard).
Guiguet (Roger).
Marichez (Jean-François-Marie-Joseph).
Payan (Jean-Jacques).

Groupe de subdivisions
de Clermont-Ferrand.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Antony (Robert-Jacques-Pierre).
Chalmin (Bernard-Jean-Gabriel).
Cros (Pierre-Robert).
Durand (Jacques-Henri-Casimir).

9^e région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Mangione (Antoine-Denis-Joseph).

Groupe de subdivisions
de Marseille.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Gonella (Jean-Baptiste).
Isnard (André-Gustave-Eugène).
Raffali (Pierre-Maurice).
Raynaud (Michel-Yves-Jean-Marie-Auguste).
Satin (Jean-Claude).

Groupe de subdivisions
de Montpellier.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Toutut (Maurice-René-Lucien).

Groupe de subdivisions de Nice.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Niccolletti (Marcel-Alain-Adolphe).
Trapitzine (Richard-Primo-Michel).

Groupe de subdivisions
de Perpignan.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Authier (Pierre-Marcel).
Bernard (Alain).

*Forces armées françaises
en Algérie.*

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Lennuyeux-Comnene (Michel-Olivier).
Proust (Stéphane-André-Auguste).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Ayadi Fattah.
Bennacer Abdelkaoui.
Bouya Abdelkader.

Artillerie de marine.

A. — OFFICIERS EN SITUATION D'ACTIVITÉ

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.

Vasserot (Jean-Louis-Raymond-Marie-Michel), 1/2^e R. A. Ma.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1^{re} région militaire.

Subdivision autonome
de la Seine.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Le Brun (François-Marie).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Bonard (Jean-Claude).
Eyme (Gérard-Louis).
Gagny (Bernard-Louis-Jean-Paul).
Kersuzan (Claude-Georges).

Groupe de subdivisions
de Versailles.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Grandclement (Gilbert-Calixte).

Groupe de subdivisions de Tours.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Dujonc (Jacques).

2^e région militaire.

Subdivision autonome du Nord.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Bastaert (Marcel).

Groupe de subdivisions d'Amiens.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Leclercq (Bernard-Marie-Joseph-Luc).

Faure (Jean-Pierre-Etienne).
Labauvie (Stéphane).
Lotti (René-Baptiste).
Mattera (Jacques-Albert).

Zone d'outre-mer n° 1.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Nicoleau (Alain-Marie-Yves).

Zone d'outre-mer n° 2.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Morbieu (François-Xavier).

Zone d'outre-mer n° 3.

Pour prendre rang
du 16 juin 1962.

Gauthier (Joël).

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.

Razanaka (Joseph).
Roger (Yvon-Jean-Baptiste).
Zelic (Ange).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Blonde (Jean-Louis-Georges).
Darrieux (Daniel-Maxime-Marie).

4^e région militaire.

Groupe de subdivisions
de Bordeaux.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Meyniac (Philippe-Henri-Louis-Casimir-Pierre).

Groupe de subdivisions
de Limoges.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Sauty (Jean-Claude-Lucien).

5^e région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Ravier (Jean-Claude).

Groupe de subdivisions
de Montauban.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Lombard (Pierre-Denis-Fernand).

6^e région militaire.

Subdivision autonome
de la Moselle.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Boillat (Gabriel).
Welsch (Urbain-Maurille-Arnould).

Groupe de subdivisions
de Nancy.
Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.
Levy-Rueff (Paul-Lucien).

Groupe de subdivisions
de Strasbourg.
Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.
Malan (André).

7^e région militaire.
Groupe de subdivisions
de Dijon.
Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.
Combel (Roger-Aimé).

8^e région militaire.
Groupe de subdivisions
de Lyon.
Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.
Armand (Yves).

Groupe de subdivisions
de Clermont-Ferrand.
Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.
Ferrier (Jean-Pierre).

9^e région militaire.
Groupe de subdivisions
de Marseille.

Pour prendre rang
du 16 août 1962.
Tampon (Raymond-Emile).

Groupe de subdivisions
de Nice.

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.
Petit (Jean-Pierre-Ange-Charles).

Groupe de subdivisions
de Montpellier.
Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.

Allemano (Raymond-Roger).
Brisset (André-Lucien).

*Forces armées françaises
en Algérie.*

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.
Peroni (François).

Pour prendre rang
du 16 octobre 1962.
Cauro (Robert-Dominique).

Zone d'outre-mer n° 1.

Pour prendre rang
du 1^{er} octobre 1962.
Bocheux (Daniel-Maurice).

CADRE SPECIAL

A. — OFFICIER EN SITUATION D'ACTIVITÉ

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Vernon (Gabriel-Albert-Léon), D. I. T. D. M. Marseille.

B. — OFFICIERS DANS LEURS FOYERS

1^{re} région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Baradel (André-Albert).
Defours (Henri-Pierre-Marie).

4^e région militaire.

Etat-major région.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Sole (René).

Service de santé des troupes de marine.

A. — DENTISTES

1^{re} région militaire.

Pour prendre rang du 24 juin 1962.
Boule (René-Louis).

4^e région militaire.

Pour prendre rang du 23 septembre 1962.
De Verdelhan des Molles (Jacques-Julien).

6^e région militaire.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Guillot (Marcel-Paul-Gabriel).

B. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

1^{re} région militaire.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Riffault (Robert-André-Lucien).

Zone d'outre-mer n° 1.

Pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962.
Bacciochi (Antoine-Marius).

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains servant d'emprise à divers ouvrages militaires à Holving (Moselle).

Par arrêté du 15 octobre 1962, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, dans un délai de cinq ans, de diverses parcelles de terrain sises à Holving (Moselle), d'une superficie totale de 42 ares 66 centiares, servant d'emprise à divers ouvrages militaires.

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance.

Par arrêté du 13 octobre 1962, sont homologués, à titre posthume, les grades des déportés et internés de la Résistance ci-après désignés :

De capitaine.

Pour prendre rang du 5 août 1944.
Flavien (Guy), né le 12 novembre 1920, déporté.

De lieutenant.

Pour prendre rang du 22 septembre 1941.
Marrane, née Royer (Claudine), née le 16 janvier 1901, déportée.

De sous-lieutenant.

Pour prendre rang du 1^{er} avril 1942.
Havet (Serge-Paul), né le 20 février 1913, interné.

D'adjudant-chef.

Pour prendre rang du 16 juin 1944.
Dewerpe (René), né le 3 février 1918, interné.

D'adjudant.

Pour prendre rang du 15 juin 1944.
Mancip (Auguste), né le 3 novembre 1918, interné.

De sergent.

Pour prendre rang du 7 juillet 1942.
Cluet (Louis), né le 21 mai 1910, déporté.

Pour prendre rang du 14 janvier 1943.
Molinier (Hervé), né le 21 janvier 1919, déporté.

Pour prendre rang du 17 juillet 1944.
Faes (André), né le 8 février 1920, déporté.

Les homologations prononcées ci-dessus acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Sont homologués les grades des déportés et internés de la Résistance ci-après désignés :

De capitaine.

Pour prendre rang du 29 décembre 1942.
Canta (René), né le 8 septembre 1926, interné.

Pour prendre rang du 21 juin 1943.
Aubry (Henri), né le 3 mars 1914, interné.

De lieutenant.

Pour prendre rang du 14 juillet 1943.
Fauchoux (Charles), né le 30 juillet 1911, interné.

Pour prendre rang du 16 août 1943.
Baquie (Paul), né le 22 septembre 1921, déporté.

Pour prendre rang du 21 janvier 1944.
Ropars (Pierre), né le 26 juin 1917, déporté.

Pour prendre rang du 23 janvier 1944.
Laurent (Armand), né le 26 février 1914, interné.

Pour prendre rang du 7 juillet 1944.
Lajoinie (Albin), né le 24 février 1907, déporté.

De sous-lieutenant.

Pour prendre rang du 28 février 1942.
Dallidet (Léon), né le 18 mars 1911, interné.

Pour prendre rang du 5 avril 1943.
Estivals (Fernand), né le 21 janvier 1901, déporté.

Pour prendre rang du 16 décembre 1943.
Guillepain (René), né le 18 août 1923, déporté.

Pour prendre rang du 23 mars 1944.
Leveille (Roger), né le 5 octobre 1917, déporté.

Pour prendre rang du 6 avril 1944.
Bourret (Emile), né le 7 septembre 1920, déporté.

Pour prendre rang du 23 août 1944.
Hiblot, née Verchere (Suzanne), née le 5 juillet 1893, internée.

Pour prendre rang du 7 avril 1945.
Leclerc (Louis), né le 16 septembre 1920, déporté.

D'aspirant.

Pour prendre rang du 18 février 1942.
Quintel (Guy), né le 5 août 1925, déporté.

Pour prendre rang du 6 juin 1942.
Grunenberger (Georges), né le 14 novembre 1920, déporté.

Pour prendre rang du 19 décembre 1943.
Peucat (Marcel), né le 7 décembre 1921, déporté.

Pour prendre rang du 3 janvier 1944.
Saragoussi (Albert), né le 25 août 1915, déporté.

Pour prendre rang du 10 juin 1944.
Peraud (Pierre), né le 17 mai 1897, déporté.

D'adjudant-chef.

Pour prendre rang du 20 décembre 1943.
Faure (André), né le 27 janvier 1906, déporté.

D'adjudant.

Pour prendre rang du 28 novembre 1942.
Emmanuelli (Jean-François), né le 4 février 1920, déporté.

Pour prendre rang du 15 mars 1943.
Ferrandi (Jean-Joseph), né le 15 novembre 1908, interné.

Pour prendre rang du 16 décembre 1943.
Combemorel (Emmanuel), né le 20 mai 1920, déporté.

Pour prendre rang du 3 janvier 1944.
Dujardin (Robert), né le 19 janvier 1907, interné.

Pour prendre rang du 2 mars 1944.
Paulais (Max), né le 19 mai 1923, interné.

Pour prendre rang du 1^{er} mai 1944.
Fimbel (Robert), né le 20 octobre 1897, déporté.

Pour prendre rang du 19 mars 1945.
Mousson (Jean-Baptiste), né le 22 avril 1915, déporté.

De sergent-chef.

Pour prendre rang du 17 juillet 1944.
Albanel (Jean-Marie), né le 7 avril 1922, interné.

De sergent.

Pour prendre rang du 9 avril 1941.
Mao-Kenna (Albert), né le 22 août 1921, interné.

Pour prendre rang du 21 avril 1942.
Gentil (Julien), né le 6 janvier 1908, déporté.

Pour prendre rang du 10 mars 1943.
Guet (Jean), né le 22 novembre 1921, déporté.

Pour prendre rang du 25 avril 1943.
Dun, née Grene (Germaine), née le 24 juillet 1891, déportée.

Pour prendre rang du 14 juillet 1943.
Bonein (Rémy), né le 7 mai 1924, déporté.
Viens (Gaston), né le 24 octobre 1924, déporté.

Pour prendre rang du 28 juillet 1943.
Muller (Manette), née le 16 août 1914, déportée.

Pour prendre rang du 29 août 1943.
Arrigoni (Jacques), né le 25 février 1925, déporté.

Pour prendre rang du 1^{er} septembre 1943.
Paulus, née Frentzel (Marie), née le 20 juillet 1900, déportée.

Pour prendre rang du 10 novembre 1943.
Cordier (Paul), né le 15 septembre 1921, interné.

Pour prendre rang du 16 novembre 1943.
Lebrun (André), né le 9 février 1923, déporté.

Pour prendre rang du 8 janvier 1944.
Massin (Roger), né le 6 août 1925, interné.

Pour prendre rang du 13 avril 1944.
Vinrich (Edmond), né le 17 janvier 1921, déporté.

Pour prendre rang du 10 mai 1944.
Quentin (Maurice), né le 9 juillet 1908, déporté.

Pour prendre rang du 9 juin 1944.
Lanoue (Henri), né le 21 mars 1923, déporté.

Pour prendre rang du 11 juin 1944.
Kloekner (Elie), né le 4 août 1924, déporté.

Pour prendre rang du 26 août 1944.
Georges (Lucien), né le 21 mars 1921, interné.

De caporal.

Pour prendre rang du 13 mai 1944.
Mene (Basilio), né le 22 mars 1899, déporté.

Pour prendre rang du 24 mai 1944.
Robert (Alfred), né le 12 août 1927, déporté.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 11 octobre 1962, M. le capitaine d'infanterie de marine Tripier (Philippe-Jacques-Maurice) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de un an.

RÉSERVE

Par décision du ministre des armées en date du 11 octobre 1962, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le cadre des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

INTENDANT MILITAIRE

M. l'intendant militaire de 2^e classe Lapalud (Pierre-François-Victor).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Bureaux de l'intendance.

M. le lieutenant-colonel d'administration Jacquot (Emile-Théodore), provenant des troupes de marine.

M. le capitaine d'administration Borvon (Edmond-Louis-Joseph).

M. le capitaine d'administration Le Noc (Georges-Victor).

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 13 octobre 1962, est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter de sa radiation des cadres de l'armée active, l'officier dont le nom suit, admis à la retraite :

CORPS DES COMMISSAIRES DE RÉSERVE DE L'AIR

M. le commissaire colonel Faulque (André-Marie), N. I. A. : X. 1879.

Par décision du 13 octobre 1962, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers retraités dont les noms suivent :

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

M. le commandant Gauthier (Georges-Jean), X. 2139, C. M. 222.

b) Cadre sédentaire.

M. le lieutenant-colonel Thierry (Armand-Marie), X. 4975, C. M. 221.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Les commandants :

MM. Delcroix (Alfred-Pierre), X. 1485, C. M. 224.

Dupont (Jean-Pierre), X. 5977, C. M. 222.

Krieger (Alfred-Joseph), X. 6290, C. M. 222.

Les capitaines :

MM. Baudin (Georges-Eugène), X. 5547, C. M. 222.

Dubost (Louis-Joffre), X. 10796, C. M. 224.

de Grenier-Willi (René-Georges), X. 6153, C. M. 222.

Martin (Maurice-Eugène), X. 7757, C. M. 222.

Pesteil (Fernand-Yvan), X. 6698, C. M. 222.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Les commandants :

MM. Antonini (Jean-Noël), X. 102, C. M. 224.

Gegout (Guy-Maurice), X. 6094, C. M. 222.

Moretti (Paul-Antoine), X. 3768, C. M. 222.

Les capitaines :

MM. Boret (Emile), X. 10150, C. M. 223.

Huguier (Pierre-Xavier), X. 10867, C. M. 224.

Prévost (Gérard-Joseph), X. 9037, C. M. 222.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Les commandants :

MM. Baudot (René-Aimé), X. 315, C. M. 221.

Manini (Emilio), X. 3370, C. M. 224.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1962 : page 9530, 1^{re} colonne, au lieu de : « Menrenvielle (Jean-Noël), X. 3588, C. M. 223 », lire : « Merrenvielle (Jean-Noël), X. 3588, C. M. 223 ».

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 8 octobre 1962, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

M. le colonel Le Gleuher (Charles-François-Marie).

Les lieutenants-colonels :

MM. Chery (Marcel-Jean).

Le Mao (Emile-Charles-Joseph).

Les chefs d'escadron :

MM. Equoy (Roger-Emile).

Ravey (René).

Les capitaines :

MM. Antoni (Jean-Xavier-Marie).

Bertone (Louis-Félix).

Capdepon (Marcel-Lucien).

Janvier (Pierre-Armand).

Lafontaine (Marcelin-Gabriel).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 septembre 1962 : page 9396, 2^e colonne, 36^e ligne, au lieu de : « Hillairet (Simone-Jacqueline) », lire : « Hillairet (Simone-Jacqueline) ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 9 octobre 1962 reprenant celui du 24 juillet 1962, l'adjudant-chef Lanne (Bernard) (et non Lanne [Robert]) a été nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1962, sous-régisseur d'avances auprès du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, installé à Colomb-Béchar.

Liste d'admission à l'école des officiers de la gendarmerie nationale en 1962.

Les officiers de réserve français musulmans d'Algérie dont les noms suivent sont admis, en 1962, en stage d'activité d'un an :

MM. Belgacem Ahcène, lieutenant, artillerie.

Chikhi Mokhtar, lieutenant, arme blindée et cavalerie.

Benahmed Abdelhamid, sous-lieutenant, train.

Benhamiche Saïd, sous-lieutenant, génie.

NOTA. — Le stage d'activité a lieu à l'école des officiers de la gendarmerie nationale, à Melun (Seine-et-Marne).

La date de début du stage est fixée au 1^{er} octobre 1962.

Pendant toute la durée du stage ces officiers continueront à compter à l'organe territorial chargé de les administrer et à appartenir à leur arme d'origine, dont ils porteront la tenue.

Ils conserveront leur affectation de mobilisation.

La solde leur sera payée par l'école des officiers de la gendarmerie nationale, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Elle sera établie sur les bases définies à l'article 8 de l'instruction n° 013-5-S/INT. du 22 février 1957, position n° 53 *ter*.

Les « dossiers généraux du personnel » des stagiaires seront adressés à l'école des officiers de la gendarmerie nationale dans les meilleurs délais.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Remise de débet.

Par arrêtés du 8 octobre 1962, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement de la somme totale de 12.000 NF, à M. Guitard (Roger) de celle de 25.077,16 NF représentant le montant des arrérages de la pension militaire proportionnelle n° B 57-400 341 qu'il a perçus à tort postérieurement au 2 juillet 1957, contrairement aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Sous réserve du versement de la somme totale de 13.000 NF, à M. Pionneau (Camille) de celle de 29.734,73 NF qu'il a perçue indûment, contrairement aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, au titre de sa pension militaire proportionnelle n° B 56-400 478 pendant les périodes du 1^{er} juillet 1956 au 31 janvier 1957 et du 1^{er} mars 1957 au 6 mai 1961.

Sous réserve du versement de la somme totale de 6.000 NF, à M. Caillard (Clément) de celle de 16.745,53 NF qu'il a perçue indûment, contrairement aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, au titre de sa pension militaire proportionnelle n° B 58-400 590 pendant la période du 1^{er} décembre 1958 au 5 mai 1961.

Sous réserve du versement de la somme totale de 7.000 NF, à M. Roux (Marceau) de celle de 17.956,60 NF qu'il a perçue à tort, du 25 février 1958 au 6 novembre 1960, contrairement aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, au titre de la pension militaire proportionnelle n° B 58-400 181 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor de la somme totale de 11.000 NF, à M. Dugail (Pierre) de celle de 23.102,20 NF représentant le montant des arrérages de la pension militaire proportionnelle n° B 57-400 822 qu'il a perçus à tort postérieurement au 15 novembre 1957, contrairement aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Sous réserve du versement de la somme totale de 11.000 NF, à M. Grimoult (Henri) de celle de 23.330,73 NF qu'il a perçue indûment, contrairement aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, au titre de sa pension militaire proportionnelle n° B 57-400 810 pendant la période du 1^{er} novembre 1957 au 27 avril 1961.

Sous réserve du versement de la somme totale de 500 NF, à Mme Manaud (Alice), veuve Marpinard, de celle de 5.759,95 NF qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1^{er} novembre 1959 au 24 août 1960, ses pensions militaires de retraite n° B 60-081 928 et veuve de guerre n° 60-961 958 avec une délégation de solde.

A M. Boch (Marcel-Joseph) de la somme de 16.616,86 NF dont il reste redevable sur celle de 17.994,50 NF qu'il a perçue indûment, pendant la période du 21 novembre 1951 au 11 avril 1960, tant au titre de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 60-138 107 dont il est titulaire qu'au titre des allocations pour enfants servis accessoirement à cette pension.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 10.533,64 NF déjà recouvrée, à M. Chevillot (Eugène) de celle de 13.129,21 NF représentant le montant des arrérages qu'il a perçus indûment au titre de la pension militaire proportionnelle n° A 173 513 révisée sous les numéros B 49-077 969 et B 56-012 349, dont il était précédemment titulaire et qui ont été rejetées des registres du Trésor.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 2.500 NF, à M. Gabaude (Henri) de celle de 6.044,03 NF qu'il a perçue indûment, du 8 novembre 1955 au 16 avril 1958, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve du versement au Trésor de la somme globale de 2.000 NF, à M. Pacome (Jacques) de celle de 21.042,81 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 15 avril 1959 au 18 août 1961, les premiers arrérages de la pension d'invalidité temporaire n° 60-117 281.

A Mme veuve de Tournemine, née Bonneval, de la somme de 12.069,13 NF qu'elle a indûment perçue après son remariage, du 1^{er} janvier 1925 au 24 septembre 1959, au titre des pensions de veuve de guerre n° 362 980 et 890 046 dont elle était titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 5.000 NF, à M. Guillermin (Jean) de celle de 12.916,07 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 2 juin 1959 au 11 avril 1961, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime civile de la guerre n° 61-001 153 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 2.000 NF, à M. Muller (Auguste) de celle de 6.983,43 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 11 mai 1953 au 18 mai 1961, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 61-128 653 dont il est titulaire.

Commissariat général aux prix.

Par arrêté du 11 octobre 1962, M. Georges Henry, commissaire aux prix, 7^e échelon, en service détaché, est réintégré dans le cadre des commissaires aux prix à compter du 1^{er} octobre 1962.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 18 octobre 1962, M. Ardonneau (Jacques), inspecteur des impôts, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1961, auprès du ministère des affaires étrangères pour être affecté au service financier de l'office national marocain des irrigations à Rabat.

Par arrêté en date du 18 octobre 1962, Mme Laffargue (Denise), inspecteur de 6^e échelon des impôts, a été placée, pour une période maximum de cinq ans à compter du 18 septembre 1961, en service détaché auprès du ministère de la coopération pour être mise à la disposition de la République du Sénégal.

Par arrêté en date du 18 octobre 1962, M. Vanroyen (Jean-Paul-Emile), inspecteur de 5^e échelon des impôts à Cherbourg (sous-brigade de vérification des taxes sur le chiffre d'affaires), a été placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1961, en service détaché auprès du ministère de la coopération pour être mis à la disposition de la République du Togo.

Par arrêté du 18 octobre 1962, M. Cavalier (Guy), inspecteur de 5^e échelon des impôts à la recette de l'enregistrement de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados), est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 18 novembre 1961, en service détaché auprès du ministère de la coopération pour être mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 9 octobre 1962, M. Coste, conseiller commercial, est affecté auprès de l'ambassade de France à Ankara pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Turquie.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 11 octobre 1962, M. Jacques Breil, administrateur de 1^{re} classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en disponibilité, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1^{er} octobre 1962.

M. Jacques Breil est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle avec jouissance différée dans les conditions fixées par les articles L. 6 (4^e) et L. 37 (2^e) du code des pensions civiles et militaires de retraite et rayé des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1^{er} octobre 1962.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des diplômes d'études supérieures techniques que les facultés des sciences sont autorisées à délivrer en application des articles 1^{er} et 4 du décret n° 61-441 du 5 mai 1961 relatif à la formation technique dans les facultés des sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-441 du 5 mai 1961 relatif à la formation technique supérieure dans les facultés des sciences;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1961 modifié fixant la liste des diplômes d'études supérieures techniques que les facultés des sciences sont autorisées à délivrer en application des articles 1^{er} et 4 du décret n° 61-441 du 5 mai 1961 relatif à la formation technique supérieure dans les facultés des sciences;

Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La liste des diplômes d'études supérieures techniques que les facultés des sciences sont autorisées à délivrer en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-441 du 5 mai 1961 susvisé est complétée comme suit :

Bordeaux. — Mention : Electronique.

Dakar. — Mentions : Electrotechnique, Mécanique.

Lille. — Mentions : Electronique, Programmation.

Art. 2. — La liste des certificats de technologie et des certificats d'études supérieures exigés en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures techniques est fixée comme suit :

FACULTE des sciences.	D. E. S. T.	CERTIFICAT de technologie.	C. E. S.
Bordeaux.	Electronique.	Electronique.	Electronique.
Dakar....	Electrotechnique.	Electrotechnique.	Electricité.
	Mécanique.	Mécanique.	Dynamique des vibrations ou mécanique générale.
Lille.....	Electronique.	Electronique - programmation.	Electronique ou électricité.
	Programmation.	Electronique - programmation.	Technique, mathématiques de la physique ou analyse numérique.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1962.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de terrains sis dans la commune d'Arles.

Par arrêté du 3 octobre 1962, est autorisée l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de terrains sis dans la commune d'Arles, lieudit Tour du Valat (cadastrés AN n° 1069, 1075, 1076, 1077, 1114, 1116 bis et 1119, communal, draille), d'une superficie de 2 hectares 7 centiares, au prix de 5.400 NF, en vue de l'installation d'un centre d'écologie et de protection de la nature.

Le directeur général du centre national de la recherche scientifique ou son délégué signera l'acte d'acquisition conjointement avec le directeur des domaines des Bouches-du-Rhône.

Dépouillement du scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des assistants et assistantes sociales du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1962 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des assistants et assistantes sociales du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Article unique. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le mardi 23 octobre 1962, à 14 h 30, à la direction des services médicaux et sociaux.

Il sera assuré par un bureau présidé par le directeur des services médicaux et sociaux ou son représentant, assisté d'un secrétaire.

Le bureau comprend en outre un représentant de chaque liste en présence.

Fait à Paris, le 13 octobre 1962.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services médicaux et sociaux,
MICHEL LEBETTRE.

Délégations de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 15 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés en date des 17 avril 1962, 23 juillet, 30 juillet et 17 septembre 1962 donnant délégation de signature à :

M. Maurice Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;
MM. Charles Brunold, Laurent Capdecorme, Jean Capelle, Julien Cain, Stéphane Hessel, Louis Cros, directeurs généraux et directeurs ;

M. Jean Elie, sous-directeur ; M. Jean Massip, administrateur civil ;

M. Jean Beaulieu, administrateur civil ;

M. Stéphane Hessel, directeur ;

MM. Michel Lebettre, Edmond Sidet, Jean Voisin, Jean Mesmin, directeurs ;

Vu le décret du 15 octobre 1962 relatif à l'intérim des fonctions de ministre de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont renouvelées et confirmées dans les mêmes termes les délégations de signature conférées au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, aux directeurs généraux, directeurs et fonctionnaires désignés par les arrêtés susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1962.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale par intérim,
LOUIS JOXE.

Conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Par arrêté du 12 octobre 1962, MM. Roure (Jean-Claude) et Behar (Henri) sont nommés membres du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires, en remplacement de MM. Duthéil et Giraudy, démissionnaires.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 octobre 1962 accordant un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de la Verzée », à la Société Lorraine-Escout.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 10 décembre 1960 par laquelle la Société Lorraine-Escout, dont le siège social est à Paris (16^e), rond-point Bugeaud, n° 7, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu la demande concurrente du 4 avril 1961 par laquelle la Société anonyme des mines de fer de Saint-Pierremont, dont le siège social

est à Mancièulles (Meurthe-et-Moselle), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

Vu la demande concurrente du 6 avril 1961 par laquelle la Société minière et industrielle de Rougé, société anonyme, dont le siège est à Paris (8^e), rue de Turin, n° 13, sollicite un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises ;

Vu les lettres rectificatives du 14 mars 1961 et du 10 novembre 1961 de la Société Lorraine-Escout et la lettre du 16 janvier 1962 de la même société relative au montant de son effort financier ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 13 décembre 1961 et 23 février 1962 ;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} mars 1962 ;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique en date du 24 mars 1962 ;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire en date du 30 mars 1962 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 juillet 1962 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Société Lorraine-Escout un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de la Verzée », d'une superficie de 81 kilomètres carrés environ, portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est un polygone A B C 1 D 1 E F à côtés rectilignes dont les sommets sont définis comme suit :

A Axe du carrefour de la route nationale n° 163 de Rennes à Châteaubriant et du chemin traversant cette route dans le hameau du Grand-Rigné ; ce sommet est commun avec le permis M de Rougé.

B Intersection de la ligne droite joignant le point A au sommet D de la concession de Teillay (lieudit Le Rocher, à l'intersection du bord Ouest du chemin du Rocher à la Garenne avec le bord Nord du chemin reliant le Rocher à Fercé) et du bord Sud du chemin qui relie le hameau de la Guérisvais au chemin vicinal du Grand-Rigné à la Guinais ; ce sommet est commun avec le permis M de Rougé.

C 1 Intersection de la ligne droite joignant le point B défini ci-dessus au point géodésique « ancienne verrerie de Javardan », dans la forêt de Javardan, avec la droite joignant le sommet C de la concession de Teillay (intersection du bord Ouest du chemin reliant Rougé au village de Trapé avec la rive Nord du ruisseau faisant limite des communes de Soulvache et de Rougé) au point D', intersection du bord Est de la route nationale de Pouancé à Saint-Aignan avec le bord Nord du chemin reliant cette route au château de Vengeau.

D 1 Intersection de la droite joignant les points C 1 et D' définis ci-dessus avec la droite reliant l'axe du clocher de Senonnes à l'axe du clocher de Carbay.

E Intersection de la droite joignant le sommet D de la concession de Chazé-Henry (intersection du bord Ouest du chemin de Pouancé à la Primaudière avec le bord Sud du chemin de Pouancé à Carbay) à l'axe du clocher de Soudan avec la droite joignant l'axe du clocher de Senonnes à l'axe du clocher de Carbay.

F Axe du clocher de Soudan.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 1.100.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1 , M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites.

S_0 , M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Ce décret sera en outre, par les soins des préfets d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et aux frais du titulaire du permis, affiché aux préfectures et inséré dans un journal de chacun de ces départements.

Fait à Paris, le 18 octobre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 18 octobre 1962 accordant un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de Rougé » à la Société minière et industrielle de Rougé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 6 avril 1961, complétée le 8 juin 1961 par laquelle la Société minière et industrielle de Rougé, dont le siège social est à Paris (8^e), rue de Turin, n° 13, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ;
Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu la demande du 10 décembre 1960, par laquelle la Société Lorraine-Escout, dont le siège social est à Paris (16^e), rond-point Bugeaud, n° 7, sollicite un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, et à laquelle la demande susvisée fait concurrence ;

Vu la demande du 4 avril 1961, modifiée le 8 mai 1961 par laquelle la Société des mines de fer de Saint-Pierre, dont le siège social est à Mancioulles (Meurthe-et-Moselle), sollicite un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur une partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire partiellement commune avec le permis sollicité par la demande susvisée du 6 avril 1961 ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises ;

Vu la lettre rectificative du 13 novembre 1961 de la Société minière et industrielle de Rougé et la lettre du 4 janvier 1962 de la même société relative au montant de son effort financier ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 13 décembre 1961 et 23 février 1962 ;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} mars 1962 ;
Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique en date du 24 mars 1962 ;
Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire en date du 30 mars 1962 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 juillet 1962 ;
Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Société minière et industrielle de Rougé un permis exclusif de recherches de mines de fer, dit « Permis de Rougé », d'une superficie de 46 kilomètres carrés environ, portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret le périmètre de ce permis est un polygone A B C 1 D 1 E 1 F G H I J K L M à côtés rectilignes dont les sommets sont définis comme suit :

- A Angle Sud-Ouest de la ferme de l'Hermitage (commune d'Ercé-en-Lamée) ; ce sommet est commun avec le permis X de la Serpaudais.
- B Intersection de la droite joignant le point A précédemment défini à l'axe du carrefour situé dans le hameau du Pin, sur la route d'Ercé-en-Lamée à Saint-Sulpice-des-Landes, avec l'axe du chemin rural de la Ménerie à la Fleuriais.
- C 1 Intersection de la limite des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique avec l'axe de la route nationale 772 de Châteaubriant à Teillay.
- D 1 Sommet Q de la concession de Limèle (situé au hameau de la Grez, sur le bord Est du chemin vicinal ordinaire de la Chainais à la Gicquelais, à 250 mètres vers le Sud, suivant ce bord, de son intersection avec le bord Sud du chemin vicinal ordinaire de la Chainais à la Guérinais).
- E 1 Sommet R de la concession de Limèle (intersection du bord Nord-Ouest du chemin départemental n° 44 du Gâvre à Martigné-Ferchaud avec le bord Sud-Ouest du chemin vicinal ordinaire de la Frétaudais à la Haute-Ville).
- F Axe du clocher de l'église de Ruffigné.
- G Axe du carrefour de la route nationale n° 163 de Rennes à Châteaubriant et du chemin traversant cette route dans le hameau du Grand-Rigné ; ce sommet est commun avec le permis M de la Verzée.

H Intersection de la ligne droite joignant le point G au sommet D de la concession de Teillay (au lieu-dit Le Rocher, à l'intersection du bord Ouest du chemin du Rocher à la Garenne avec le bord Nord du chemin reliant le Rocher à Percé) et du bord Sud du chemin qui relie le hameau de la Guérinais au chemin vicinal du Grand-Rigné à la Guinais ; ce sommet est commun avec le permis M de la Verzée.

I Intersection de la ligne droite joignant le point H défini ci-dessus au point géodésique « ancienne verrerie de Javardan », dans la forêt de Javardan, avec la droite joignant le sommet C de la concession de Teillay (intersection du bord Ouest du chemin reliant Rougé au village de Trapé avec la rive Nord du ruisseau faisant limite des communes de Soulvache et de Rougé), à l'intersection de l'axe de la voie ferrée de Châteaubriant à Martigné-Ferchaud avec la limite des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

J Sommet C de la concession de Teillay (intersection du bord Ouest du chemin reliant Rougé au village de Trapé avec la rive Nord du ruisseau faisant limite des communes de Soulvache et de Rougé).

K Sommet D de la concession de Teillay (lieu-dit Le Rocher, intersection du bord Ouest du chemin du Rocher à la Garenne avec le bord Nord du chemin reliant Le Rocher à Percé).

L Sommet E de la concession de Teillay (intersection du bord Est du chemin vicinal ordinaire n° 7 de Teillay à la Ménerie avec le bord Ouest du chemin venant du Clos le Jard).

M Sommet A de la concession de Teillay (intersection du bord Ouest de la route D. 82 de Teillay à Ercé-en-Lamée avec le bord Nord de l'emprise de l'ancienne ligne de chemin de fer de Châteaubriant à Messac).

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 750.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1 , M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0 , M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Ce décret sera en outre, par les soins des préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique et aux frais du titulaire du permis, affiché aux préfectures et inséré dans un journal de chacun de ces départements.

Fait à Paris, le 18 octobre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 18 octobre 1962 rejetant une demande de permis exclusif de recherches de mines de fer présentée par la Société des mines de fer de Saint-Pierre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 4 avril 1961, modifiée le 8 mai 1961, par laquelle la Société des mines de fer de Saint-Pierre, dont le siège social est à Mancioulles (Meurthe-et-Moselle), sollicite un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur partie du territoire des départements de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et de Maine-et-Loire ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu la demande du 10 décembre 1961 par laquelle la Société Lorraine-Escout, dont le siège social est à Paris (16^e), rond-point Bugeaud, n° 7, sollicite un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et à laquelle la demande susvisée fait concurrence ;

Vu la demande du 6 avril 1961 par laquelle la Société minière et industrielle de Rougé, dont le siège social est à Paris (8^e), rue de Turin, n° 13, sollicite un permis exclusif de recherches de mines de fer s'étendant sur une partie du territoire des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, partiellement commune avec le permis sollicité par la demande susvisée du 4 avril 1961 ;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ces demandes ont été soumises ;

Vu le rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Rennes en date des 13 décembre 1961 et 23 février 1962 ;

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} mars 1962 ;
Vu l'avis du préfet de la Loire-Atlantique en date du 24 mars 1962 ;

Vu l'avis du préfet de Maine-et-Loire en date du 30 mars 1962 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 30 juillet 1962 ;

Vu le code minier ;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La demande susvisée par laquelle la Société des mines de fer de Saint-Pierremont sollicite un permis exclusif de recherches de mines de fer portant sur partie du territoire des départements de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et de Maine-et-Loire est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins des préfets de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et de Maine-et-Loire, aux préfectures de chacun de ces départements.

Fait à Paris, le 18 octobre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 18 octobre 1962 portant nominations à l'emploi d'ingénieur général des mines.

Par décret en date du 18 octobre 1962, les ingénieurs en chef des mines désignés ci-après, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, ont été nommés à l'emploi d'ingénieur général des mines et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1^{er} août 1962 :

M. Mandel (Jean).

M. Bâselhac (Paul), service détaché.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 16 octobre 1962, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 63/20 kV de Darney, commune de Bonvillet (Vosges).

L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication dudit arrêté.

Acceptation de la renonciation à des concessions de mines de plomb argentifère, zinc, cuivre et autres métaux connexes.

Par arrêtés du 16 octobre 1962, a été acceptée la renonciation de la Société des produits minéraux et chimiques d'Aubusson à la concession des mines de plomb argentifère, zinc et autres métaux connexes de Melles, portant sur le territoire de la commune de Melles, arrondissement de Saint-Gaudens, et à la concession des mines de zinc, plomb argentifère, cuivre et métaux connexes d'Argut, portant sur le territoire des communes d'Argut-Dessus, Argut-Dessous, Arlos, Boutx, Fos, Lez, Marignac, Melles et Saint-Beat, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne.

Date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé.

Par arrêté en date du 17 octobre 1962, la date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des mécanographes et du personnel de service spécialisé a été fixée au 27 novembre 1962.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret du 18 octobre 1962 portant admission à la retraite (administration centrale).

Par décret en date du 18 octobre 1962, M. Guyot (Marcel), administrateur civil au ministère du travail, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1962.

Paiement en métropole des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants du régime de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Le ministre du travail, le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 62-340 du 17 mars 1962 fixant les règles applicables au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes de sécurité sociale en vigueur en Algérie et dans les départements de la Saoura et des Oasis résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines est désignée, en application de l'article 2 du décret n° 62-340 du 17 mars 1962, pour assurer le service des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus par le régime de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie à ceux de ses ressortissants qui résident en métropole.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 17 mars 1962 prennent effet à compter de l'échéance du 1^{er} juin 1962.

Art. 3. — Les prestations en nature des assurances maladie-maternité dues éventuellement aux titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité acquis en tout ou en partie au titre du régime de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie ou à leurs ayants droit sont servies aux intéressés, lorsqu'ils résident en métropole, par l'intermédiaire de la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent se faire inscrire auprès de l'organisme visé à l'alinéa ci-dessus en présentant à l'appui de leur demande toute pièce de nature à faire la preuve de leur droit.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1962.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail,

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, et notamment l'article 36,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans le département des Basses-Pyrénées, il est créé entre la caisse primaire de sécurité sociale de Pau et la caisse d'allocations familiales des Basses-Pyrénées, circonscription de Pau, une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont la circonscription est celle de ces caisses.

Art. 2. — A compter de la date et dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre du travail, l'union instituée par l'article 1^{er} du présent arrêté se substituera de plein droit aux caisses primaire et d'allocations familiales comprises dans sa circonscription pour l'ensemble des opérations énumérées par les 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article 36 du décret susvisé du 12 mai 1960.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1962.

GILBERT GRANDVAL.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Exercice de la profession de pharmacien en France.

Par arrêté du 6 septembre 1962, le bénéfice de la dérogation prévue par l'article 3 du décret du 28 mars 1960 est accordé à Mme Dersy, née Aragonès-Echague (Maria de la Asuncion), demeurant actuellement 371, chemin de Saint-Loup, Vert-Bocage A-5, à Marseille (9^e). L'intéressée est, en conséquence, autorisée à exercer la profession de pharmacien en France.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 octobre 1962, Mme Sarfati (Berthe-Agnès), agent supérieur de 1^{re} classe, 4^e échelon, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour assurer les fonctions de professeur à l'Alliance française de Zurich pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 1962.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Complément de l'arrêté du 30 décembre 1951 portant application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales;

Vu le décret n° 62-63 du 19 janvier 1962 relatif au statut particulier du corps provisoire des chargés de mission de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1951 complété portant application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 30 décembre 1951 est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

« Chargés de mission. »

Art. 2. — Le directeur général des études et des affaires générales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1^{er} janvier 1962.

Fait à Paris, le 2 octobre 1962.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN ORSETTI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
ROBERT VAYSSET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Comité d'étude pour l'application des dispositions du décret n° 59-1559 du 28 décembre 1959 relatif à la protection sanitaire des animaux et des végétaux et au contrôle de la salubrité des eaux et des denrées d'origine animale et végétale en cas de menace.

Par arrêté du 12 octobre 1962 :

M. Dupuy, maître de recherches à la station de technologie végétale de la Sablière, est nommé, en remplacement de M. Mossé, membre du comité d'étude créé par arrêté du 30 juin 1960 pour l'application des dispositions du décret n° 59-1559 du 28 décembre 1959.

M. Lecomte, chargé de recherches à la station de recherches sur l'abeille et les insectes sociaux, est nommé membre du comité d'étude.

Conseil d'administration du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer en date du 10 octobre 1962, a été nommé administrateur du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre de la Réunion comme représentant des chefs d'entreprises (fabricants de sucre) : M. Claude Garnier, en remplacement de M. Fernand Benard, ne résidant plus à la Réunion.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 9 octobre 1962, Mme Moatti (Mireille), adjoint administratif, chef de groupe, 2^e échelon, est affectée à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale à compter du 5 août 1962.

Mme Moatti (Mireille) est nommée, pour compter de la même date, secrétaire administratif de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en remplacement de M. Lalouette (Michel), adjoint technique du génie rural, qui a reçu une nouvelle affectation.

EMPLOIS RESERVES**NOMINATIONS****Ministère des armées.**

Par arrêté du 12 septembre 1962, M. Emile (André) a été nommé agent de service stagiaire au titre des emplois réservés dans les services extérieurs du ministère des armées à Châlons-sur-Marne (Marne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} et 2^e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 26 septembre 1962, M. Dullion (Marc) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (poudres), à Vonges (Côte-d'Or), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} et 2^e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 1^{er} octobre 1962, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après :

Manufacture des tabacs de Lille : M. Blanchard (Maurice), 2^e tour.

Manufacture des tabacs de Lyon : MM. Jayet (Jacques), 2^e tour; Boceno (Ange), 2^e tour.

ANNULATION DE NOMINATIONS**Ministère des armées.**

Par arrêté du 5 octobre 1962, la nomination de M. Letourneur (Hubert) à l'emploi de commis stagiaire au titre des emplois réservés, prononcée par arrêté du 15 février 1962, est rapportée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**ASSEMBLEE NATIONALE**

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs adjoints des services de l'Assemblée nationale.

Accessible, sans condition de diplôme, aux candidats des deux sexes, il comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orale d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité, qui auront lieu les 16 et 17 décembre 1962, comprendront :

1^o Une dissertation sur un sujet d'ordre général (coefficient 2; durée : trois heures) ;

- 2° Une dictée (coefficient 1 ; durée : une demi-heure) ;
 3° Une composition portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient 1 ; durée : une heure et demie) ;
 4° Une composition portant sur la géographie physique administrative, économique et humaine de la France, des départements et territoires d'outre-mer, de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc), des Etats d'Afrique noire issus de l'ancienne Union française et de Madagascar (coefficient 1 ; durée : une heure et demie) ;
 5° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 1 ; durée : une heure et demie).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour subir les épreuves d'admission, qui comprendront :

a) Des épreuves écrites :

- 1° L'établissement d'un tableau, avec calcul de coefficients et de pourcentages (coefficient 1 ; durée : une heure et demie) ;
 2° La rédaction d'une synthèse de renseignements sur un sujet déterminé (coefficient 1 ; durée : une heure) ;
 3° Un résumé succinct du texte d'un discours (coefficient 1 ; durée : une heure).

b) Une épreuve orale, sous forme d'interrogation préparée pendant dix minutes sur une question tirée au sort, portant sur les principes généraux de l'organisation politique et administrative de la France (coefficient 2).

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

- 1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;
 2° Jouir de leurs droits civiques ;
 3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 1^{er} mai 1963, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Les candidats masculins doivent en outre avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois, les candidats sous les drapeaux et libérables le 1^{er} mai 1963 au plus tard sont admis à s'y présenter ;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, service du personnel, Palais-Bourbon, avant le 4 décembre 1962, une demande de candidature accompagnée des pièces suivantes :

- a) Extrait récent de l'acte de naissance ;
 b) Extrait pour néant du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date, délivré par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance ;
 c) Note indiquant :

La situation de famille (si le candidat doit bénéficier du recul de l'âge limite pour charges de famille, joindre une fiche familiale d'état civil) ;

La profession ou occupation actuelle ;

d) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique, et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse ;

e) Eventuellement, copie certifiée conforme des diplômes possédés ;

f) Pour les candidats du sexe masculin, une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement de l'armée (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement) ou, pour ceux qui sont actuellement sous les drapeaux, un certificat du chef de corps justifiant de la libération de leur contingent le 1^{er} mai 1963 au plus tard.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires au service du personnel, bureau 109, 126, rue de l'Université, Paris (7^e) (tél. : INV. : 60-00).

SENAT

Avis de concours pour l'emploi de commis aux travaux.

Un concours pour l'emploi de commis aux travaux, comportant l'attribution d'un logement de fonction, aura lieu les 17 et 19 novembre 1962.

Les candidats devront justifier de la possession de la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1962, cette limite d'âge pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre être titulaires du diplôme de commis d'architecte ou de commis du bâtiment délivré par l'école spéciale des travaux publics ou d'un certificat de capacité de valeur correspondante.

Ils auront à faire parvenir au service des bâtiments et jardins du Sénat, 36, rue de Vaugirard, Paris (6^e), avant le 10 novembre 1962, à 18 heures, un dossier comportant :

- 1° Une déclaration de candidature manuscrite portant engagement d'occuper dans une dépendance du palais du Luxembourg le logement de fonction affecté à l'emploi de commis aux travaux ;
 2° Un extrait récent de leur acte de naissance ;

- 3° Un extrait récent de leur casier judiciaire ;
 4° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;
 5° Une note indiquant leur situation de famille ;
 6° Leurs diplômes professionnels et, éventuellement, universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;
 7° Un mémoire sur leurs activités professionnelles antérieures, accompagné de toutes attestations utiles.

Le concours aura lieu sur titres et épreuves ; celles-ci seront de trois sortes : épreuves écrites, épreuves orales et épreuves psychotechniques.

A. — Epreuves écrites.

1° Epreuves scientifiques, portant sur le programme ci-après :

Mathématiques : notions d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie plane et dans l'espace, de trigonométrie, de géométrie descriptive.
 Physique : notions de statique des fluides, de chaleur, d'énergie, d'optique géométrique, d'électricité, des mouvements vibratoires, de mécanique.

Chimie minérale : notions de chimie des métaux, de chimie des métalloïdes.

(Durée : deux heures ; coefficient 3.)

2° Epreuve technique, portant sur les programmes suivants :

a) Résistance des matériaux :

Généralités, efforts simples, extension, compression, flexion, cisaillement, torsion.

Stabilité des constructions : poutre indépendante, poutre en console, charges réparties et concentrées. Applications sur fermes en bois et métal.

Notions de béton armé : principes généraux.

b) Construction des bâtiments :

Fondations et maçonnerie : matériaux, divers types de fondations, mode de construction des murs, échafaudages, voûte, ouvertures dans les murs. Plâtrerie, dallages et carrelages. Outillage de chantier. Prévention des accidents.

Grosle charpente en bois : fermes simples, à entrants retroussés, comble à la Mansart, calcul des éléments d'une ferme, assemblage et contreventement, croupes et lucarnes.

Charpente métallique : constitution de la ferme, fermes en sheds, à la Polonceau ; planchers en fer.

Petite charpente et menuiserie : bois employés, planchers en bois, traverses en fer, supports verticaux, poteaux et colonnes, hourdis et aires des planchers, pans de bois et pans de fer. Lambris, portes, croisées et châssis vitrés. Escaliers en bois et métalliques.

Couverture : matériaux, principes généraux des différentes couvertures en zinc, cuivre, plomb, tuile et ardoise, chéneaux, gouttières.

Alimentation en eau et installations sanitaires : diverses eaux d'alimentation, purification des eaux, distributions d'eau. Installations sanitaires ou hygiéniques, évacuations. Appareils sanitaires divers et installations.

Chauffage et ventilation : principes généraux, chauffage par eau chaude ou à circulation accélérée, chauffage par vapeur basse pression et haute pression. Notions sur chauffage urbain. Tirage et cheminées. Aération et ventilation. Isolation thermique. Tous matériels de chauffage et ventilation.

Electricité : notions d'électricité dynamique et statique, magnétisme, courant continu et alternatif. Principes généraux, chauffage, éclairage. Applications pour installations.

Vitrerie : classification des différents verres. Mode de pose. Vitrierie des toitures.

Peinture : travaux préparatoires, badigeons et peinture à la détrempe. Peinture à l'huile. Vernis et divers produits. Matières colorantes. Papiers de tenture.

Distribution et installation d'ensemble d'un bâtiment.

c) Notions de topographie :

Principaux instruments de mesure. Méthodes de levé de plan et de nivellement,

avec éventuellement applications et calculs (durée : trois heures ; coefficient 5).

3° Rapport sous forme administrative relatif à une question technique (durée : une heure trente ; coefficient 3).

B. — Epreuves psychotechniques.

Tests d'intelligence, de mémoire, d'attention et d'efficacité, etc., ne nécessitant aucune connaissance spéciale (durée : une heure trente ; coefficient 3).

C. — Epreuve orale.

Cette épreuve portera sur l'ensemble des matières faisant l'objet des épreuves écrites 1^o et 2^o (coefficient 4).

D. — Bonification de points.

Tout candidat titulaire du diplôme de conducteur des travaux des bâtiments délivré par l'école spéciale des travaux publics ou d'un diplôme de valeur technique supérieure bénéficiera d'une bonification de points égale à 5 p. 100 des notes qu'il aura obtenues aux épreuves du concours.

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions du concours, les candidats peuvent se présenter à M. l'architecte en chef du Sénat, 36, rue de Vaugirard, Paris (6^e), les mardis, jeudis et samedis, de 16 heures à 18 h 30.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e), a fait paraître dans la semaine du 15 octobre au 20 octobre 1962 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2928. — Constitution de la République d'Afrique du Sud (31 mai 1961).
Le numéro..... 1,20 NF.

N° 2929. — La planification yougoslave.
Le numéro..... 0,80 NF.

Abonnement : un an, 108 NF.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01303. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. — Après l'admission de l'Algérie à l'O. N. U. — II. — Le Concile œcuménique et les Eglises anglaises.

2. *Textes du jour.* — Discours inaugural de M. Ferhat Abbas, président de l'Assemblée nationale constituante algérienne (Alger, 25 septembre 1962).

3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Afrique. — La crise de la Ligue arabe. — La situation alimentaire en Chine continentale.

N° 01304. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le conflit linguistique en Belgique.

2. *Textes du jour.* — Communiqué commun soviéto-yougoslave publié à l'issue de la visite officielle de M. Leonid Brejnev en Yougoslavie (Moscou, 4 octobre 1962).

3. *Faits et opinions.* — Afrique : Les Africains et la pénétration soviétique. — « Groupements africains et unité africaine ». — Productions africaines et commerce mondial.

N° 01305. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports Est-Ouest et le problème de Berlin.

2. *Faits et opinions.* — Pologne : La Pologne vue par un visiteur belge. — Les activités sociales du clergé : le mouvement « Caritas ». — La situation de l'agriculture.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, U. R. S. S.)

N° 246-247. — *Espagne* : Politique de l'information. — L'Eglise d'Espagne. — La situation économique et sociale. — Relations extérieures.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

IV. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 772 du 16 octobre 1962 :

Parmi les articles publiés :

La faim occulte. — Comparaison des charges fiscales aux Etats-Unis, en Europe occidentale et dans quelques autres pays. — L'Afrique et la Communauté économique européenne. — L'économie ouest-allemande à un tournant. — La politique agricole et le problème de l'agriculture aux Etats-Unis. — Les problèmes économiques de la Libye. — La situation économique de l'Argentine.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Association européenne de libre-échange. — Etats-Unis : Assemblée générale du Fonds monétaire international. — Royaume-Uni : Politique d'austérité (juillet 1961).

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 748 du samedi 20 octobre 1962. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

I. — Prêts du Crédit foncier à la construction.

II. — Immatriculation des véhicules automobiles et des motos.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VI. — Afrique contemporaine.

(Documents d'Afrique noire et de Madagascar.)

N° 3 de septembre-octobre 1962. — Contient notamment :

I. — Faits et documents :

1. Les grandes décisions (analyses) : Conférences. — Accords.
2. Chronologie sommaire.
3. Textes (O. N. U. — Politique. — Economie. — Enseignement).
4. Références (Législation. — Publications).

II. — Ecrits sur l'Afrique :

1. A travers la presse africaine et étrangère.
2. Revue des revues.
3. Revue des livres.

III. — Note :

Le Transkei et les Bantoustan.

IV. — Biographie :

Le président Jean Delafosse.

Index.

Le numéro..... 3,30 NF.

Abonnement : un an (six numéros), 16 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Bureaux de vente : 16, rue Lord-Byron, Paris (8^e), et 31, quai Voltaire, Paris (7^e).

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs titulaires (bâtiment) du service du génie du ministère des armées (terre).

Le concours autorisé par arrêté du 26 mai 1962 (*Journal officiel* du 26 juin 1962, p. 6171) en vue du recrutement de dix-sept dessinateurs titulaires (bâtiment) du service du génie sera ouvert le 17 décembre 1962.

Un centre d'épreuves écrites sera organisé dans les villes suivantes : Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille et Alger.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1962. Cette limite d'âge de trente ans est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires valables ou validables pour la retraite, sans que ce recul permette aux candidats de dépasser l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier 1962, et, enfin, d'une année par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Sur demande de leur part, formulée auprès du ministère des armées, direction des personnels civils, sous-direction des personnels civils extérieurs, 9^e bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (7^e), les candidats n'appartenant pas à l'administration militaire recevront

tous renseignements relatifs à la composition de leurs dossiers, qui devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus pour le 6 novembre 1962.

Les dossiers de candidature des personnels faisant partie de l'administration militaire seront déposés auprès de leur chef de service avant le 6 novembre 1962 et transmis à l'administration centrale, conformément aux dispositions de la circulaire fixant les modalités d'organisation de ce concours.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes (spécialité Travaux maritimes).

Un arrêté du 6 septembre 1962 (*Journal officiel* du 12 septembre 1962) a prévu l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix techniciens d'études et de fabrications du service des travaux maritimes (spécialité Travaux maritimes).

En sus des dix places offertes, un poste est réservé aux personnels temporaires du ministère de la construction.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés, au 1^{er} janvier 1962, de vingt ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge maximale pouvant être reculée, le cas échéant, compte tenu des services civils et militaires ouvrant droit à la retraite et de la situation de famille des candidats.

Aucun diplôme n'est exigé. Toutefois, les épreuves sont du niveau du baccalauréat technique (1^{re} partie).

Le concours aura lieu les 18, 19 et 20 décembre 1962 dans les centres suivants : Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Bizerte, Alger, Oran, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez, Nouméa, Djibouti, Fort-de-France.

Les inscriptions seront reçues par les directions et services locaux des travaux maritimes des villes précitées jusqu'au 9 novembre 1962 inclus. (Pour le centre de Paris, les demandes seront adressées au chef du service technique des travaux immobiliers et maritimes, 15, rue de Laborde, Paris [8^e].)

Pour tous renseignements relatifs au programme des épreuves et à la carrière de technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes, les candidats pourront également s'adresser au ministère des armées, direction centrale des travaux immobiliers et maritimes (bureau du personnel), 2, rue Royale, Paris (8^e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'ex-O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES, VISAS TECHNIQUES

La liste des produits libérés soumis à visas techniques faisant l'objet de l'annexe II de l'avis du 9 juin 1962 est modifiée comme suit :

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Direction des industries diverses et des textiles,
3, rue Barbet-de-Jouy, Paris (7^e).

1° Au lieu de : « 57-03 Jute brut », lire : « Ex 57-03 Jute brut, à l'exclusion des déchets et étoupes ».

2° Ajouter les produits suivants :

- 56-01 ex B Fibres textiles artificielles viscose discontinue en masse.
- 56-02 ex B Câbles pour discontinus en fibres textiles artificielles viscose.
- 56-04 ex B Fibres textiles artificielles viscose discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées pour la filature.

Sont abrogées les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1962 (p. 10059).

La liste des produits faisant l'objet de l'annexe I à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 juin 1962 (libération des échanges), modifié par les avis subséquents, est modifiée à nouveau comme suit :

Ajouter à leur rang dans la nomenclature douanière les produits suivants :

- Ex 01-02 Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :
 - Ex A. Des espèces domestiques :
 - — Ex II. Autres :
 - — — Ex A. Taureaux :
 - — — — I. Destinés à la boucherie.
 - — — — Ex b. Autres :
 - — — — Ex 1. Destinés à la boucherie :
 - — — — A l'exception des veaux.

Les importations des animaux sur pied visés au paragraphe 2 du présent avis, originaires et en provenance des pays membres de l'ex-O. E. C. E., des Etats-Unis et du Canada, s'effectueront selon les modalités définies ci-après :

Des licences globales d'importation seront délivrées au profit de la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (Sibev), 2, rue de la Michodière, Paris (2^e).

Les importateurs devront s'adresser à cette société, qui leur délivrera des certificats d'imputation sur les licences globales susvisées dans les conditions prévues par une notice dont ils pourront prendre connaissance, à compter du 22 octobre 1962, au ministère de l'agriculture (direction des produits, sous-direction du commerce extérieur), 3, rue Barbet-de-Jouy, à Paris (7^e), et au siège de la Sibev, 2, rue de la Michodière, Paris (2^e).

Le délai d'utilisation des certificats d'imputation sera mentionné par la Sibev sur le titre lors de sa délivrance.

Les dispositions du présent avis sont applicables dès sa date d'insertion au *Journal officiel*.

Toutefois, les expéditions des animaux visés au paragraphe 2 ci-dessus pour lesquelles il pourra être justifié, par la production des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, qu'elles ont été effectuées à destination directe de la France avant cette même date pourront être dédouanées dans les conditions antérieures.

Avis relatif au tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1962.

Le tirage de la quarantième tranche de la loterie nationale 1962 aura lieu le mercredi 24 octobre 1962, à 20 h 15, en présence du public.

Avis relatif aux déclarations de douane.

Conformément aux prescriptions des articles 95 et 98 du code des douanes et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 du directeur général des douanes et droits indirects, les modèles officiels des imprimés suivants :

- D 10 : Entrée en entrepôt réel (public) ;
- D 11 : Entrée en entrepôt fictif (privé) ou spécial ;
- D 15 : Transit ordinaire (transport sur un autre bureau, mutation d'entrepôt par terre) ;
- D 25 : Réexportation directe en suite d'entrepôt ou en transit ordinaire ;
- D 33 : Constructions navales ;
- D 36 : Cession de propriété ou changement de magasin en entrepôt ;
- D 87 : Exportation par avion de produits soumis à des taxes intérieures,

ayant été déposés au siège des chambres de commerce dans les directions régionales et dans les bureaux de douane, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1962 en ce qui concerne les opérations qui nécessitent l'emploi de ces imprimés.

Toutefois, il est admis que jusqu'au 1^{er} décembre 1962 les anciens modèles des déclarations susvisées soient utilisés concurremment avec les nouveaux.

Avis relatif au tirage au sort du fonds 4 1/2 p. 100 1956 de la radiodiffusion-télévision française.

(Arrêtés des 12 décembre 1955 et 4 mars 1957.)

Le 22 octobre 1962, à 10 h 30 du matin, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une tranche du fonds 4 1/2 p. 100 1956 de la radiodiffusion-télévision française. Ce tirage s'est effectué conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1959, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1960.

Le sort a désigné la tranche portant le numéro 5.

Les obligations suivantes, réparties dans cette tranche par la commission de tirage, se trouvent donc amorties :

Comptes courants collectifs et nominatifs : numéro de tirage 5. Nominative, volume 10, n° 23, à concurrence de 5.368,50 NF de rente.

Nominatives, volume 10, n° 31 et 32.

Nominative, volume 10, n° 35, à concurrence de 8.100 NF de rente.

Les porteurs de ces titres sont, en conséquence, prévenus que leur remboursement aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1963.

Ministère des travaux publics et des transports.

**TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL**

**1° Propositions de tarifs de transport présentées
à l'homologation ministérielle.**

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition ayant pour objet l'inscription d'une nouvelle relation Paris—Montmélian sur laquelle est assuré un transport d'automobiles accompagnées.

Le tarif serait modifié comme suit :

TARIF DES DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE AU TITRE III « VOYAGES AVEC AUTOMOBILES »

Relations sur lesquelles est assuré un transport d'automobiles accompagnées.

Prix pour le transport des automobiles :

	AUTOMOBILES de moins de 3,81 m de longueur.	AUTOMOBILES dont la longueur est comprise entre 3,81 m et 4,42 m.	AUTOMOBILES dont la longueur est supérieure à 4,42 m.
	NF.	NF.	NF.
<i>Texte actuel.</i>			
Paris—Saint-Brieuc :			
Trajet simple.....	65	85	105
Trajet aller et retour.	99	136	173
Paris—Narbonne ou Eta- ples—Avignon :			
Trajet simple.....	140	185	230
Trajet aller et retour.	220	295	370
<i>Texte proposé.</i>			
Paris—Saint-Brieuc :			
Trajet simple.....	65	85	105
Trajet aller et retour.	99	136	173
Paris—Montmélian :			
Trajet simple.....	90	120	150
Trajet aller et retour.	140	190	240
Paris—Narbonne ou Eta- ples—Avignon :			
Trajet simple.....	140	185	230
Trajet aller et retour.	220	295	370

(Paris, le 19 octobre 1962.)

2° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle dans le cadre de la tarification mise en vigueur le 1^{er} octobre 1962.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, en vue de leur mise en vigueur, un sixième supplément à l'Ibérietarif et un additif provisoire à ce supplément, qui annulent et remplacent les dispositions du groupe A, applicables aux transports d'agrumes en provenance d'Espagne à destination d'autres pays européens.

Ces documents sont déposés dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 23 octobre 1962.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger d'un an le tarif international pour le transport de véhicules automobiles montés, vides, en wagons à double plancher, entre la Belgique et la France.

Ce tarif, qui fera l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 23 octobre 1962.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 27 novembre 1962, le chapitre 1^{er} du tarif n° 22 :

TARIF N° 22

Amendements, engrais.

CHAPITRE 1^{er}. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE :			
		5 tonnes. (3002)	10 tonnes. (3004)	15 tonnes. (3006)	20 tonnes. (3007)
Série.					
4	Amendements et engrais calcaires non dénommés (4101) (1).....	236	260	270	275 (a)
4	Chaux pour amendement (1) :				
	Emballée (4127).....	236	260	270	275
	En vrac (4128).....	236	260	270	275 (a)
4	Craies pour amendement :				
	Broyées ou pulvérisées, emballées (4136) (1)....	236	260	270	275
	Broyées ou pulvérisées, en vrac (4137) (1)....	236	260	270	275 (a)
	En roche, en vrac (4138).	236	260	270	275 (a)

(a) A titre provisoire, cette tarification est remplacée par la suivante :

Par wagon chargé de 20 tonnes :

Jusqu'à 200 km. Barème 186.

Au-delà Barème 277.

(Paris, le 18 octobre 1962.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la majoration tarifaire du chemin de fer fédéral allemand, relative à la condition de tonnage de 5 tonnes, elle mettra en vigueur le 6 novembre 1962 un trentième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale).

Ce document sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur.

(Paris, le 19 octobre 1962.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur le 1^{er} novembre 1962 d'une nouvelle édition du tarif international n° 603, chapitre 101 A, pour le transport en wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, expédiés de certains ports français de la Méditerranée à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Cette nouvelle édition, qui annule et remplace celle du 1^{er} novembre 1961, est déposée dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 19 octobre 1962.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte :

De la majoration des tarifs marchandises néerlandais intervenue le 1^{er} septembre 1962, d'une part ;

De la réforme générale de la tarification marchandises française intervenue le 1^{er} octobre 1962, d'autre part,

elle mettra en vigueur le 1^{er} novembre 1962 un troisième supplément au tarif international pour le transport de produits sidérurgiques entre certaines gares de la République fédérale allemande et certaines gares belges (tarif n° 1231).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(Paris, le 19 octobre 1962.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 27 novembre 1962, les dispositions de l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et du chapitre 1^{er} (§ III) du tarif n° 18 :

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE D

MARCHANDISES	INDICES de bâchage.
Matières extrêmement dangereuses et matières radioactives : Mélange contenant des plomb-alkyles, en récipients métalliques (+).....	A 2
Plomb-alkyles ou leurs mélanges, en récipients métal- liques (+).....	A 2
Récipients non nettoyés ayant contenu des plombs- alkyles ou leurs mélanges (+).....	A 2
Mélasse	—

TARIF N° 18

CHAPITRE 1^{er}. — § III. — Plomb-alkyles (alcoyles) et leurs mélanges en wagons-réservoirs (3401) (+) d'une gare...

NOTA. — Les mêmes modifications seront apportées aux documents correspondants de la tarification en vigueur au 30 septembre 1962.

(Paris, le 18 octobre 1962.)

3° Décisions ministérielles
intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — TARIFS VOYAGEURS

Homologations.

19 octobre 1962. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 20 septembre 1962 tendant à proroger l'application des dispositions du chapitre I (couchettes) du titre I du tarif des dispositions diverses et à modifier certaines dispositions dudit chapitre. (*Journal officiel* du 25 septembre 1962.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 1^{er} octobre 1962 donnée par décision du 30 septembre 1962. (*Journal officiel* du 9 octobre 1962.)

B. — TARIFS MARCHANDISES

(Décisions prises dans le cadre de la tarification mise en vigueur le 1^{er} octobre 1962.)

a) Autorisation provisoire.

14 octobre 1962. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 2 octobre 1962 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des groupages de marchandises, en petite vitesse, par wagon complet entre la France et les Pays-Bas. (*Journal officiel* du 2 octobre 1962.)

Autorisation de mise en vigueur à titre provisoire de ces dispositions à dater du 15 octobre 1962, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) Homologations.

14 octobre 1962. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 20 septembre 1962 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international, pour le transport, par rames, en petite vitesse, de superphosphates en vrac, d'Engis à destination de la France. (*Journal officiel* du 25 septembre 1962.)

Homologation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à dater du 15 octobre 1962.

c) Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

17 octobre 1962. — Société nationale des chemins de fer français. — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Transportes ferroviarios especiales S. A. (Transfesa) pour le transport de marchandises en provenance d'Espagne et à destination de la France et des pays au-delà (Grande-Bretagne, Allemagne, Benelux, pays scandinaves, Suisse, Autriche et Tchécoslovaquie) effectué en wagons particuliers, présenté le 13 septembre 1962. (*Journal officiel* du 18 septembre 1962.)

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 22 octobre 1962, la chaire de droit international public (dernier titulaire : M. L'Huillier) et la chaire de droit criminel (dernier titulaire : M. Vouin) de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers sont déclarées vacantes.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'agrément de textes annexes à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, ou à son règlement (application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959).

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 agréée par arrêté du 12 mai 1959, les textes ci-après :

L'avenant J du 25 avril 1962 au règlement du 31 décembre 1958 annexé à la convention susvisée de la même date.

L'avenant K du 30 mai 1962 au règlement.

L'avenant L du 4 juillet 1962 au règlement.

La décision du 4 juillet 1962 des organisations nationales signataires de la convention du 31 décembre 1958 introduisant un paragraphe 5 dans la délibération n° 18, en date du 28 avril 1961, de la commission paritaire nationale créée en application de l'article 2 de la convention.

Le protocole particulier du 22 août 1962 portant extension du régime d'allocations spéciales à certaines catégories de rapatriés.

Les documents susvisés ont été signés par :

Le conseil national du patronat français,

D'une part, et

La confédération française des travailleurs chrétiens ;

La confédération générale du travail Force ouvrière ;

La confédération générale des cadres ;

La confédération générale du travail,

D'autre part.

L'avenant J du 25 avril 1962 modifie l'article 21 du règlement relatif à l'assiette et au règlement des contributions.

L'avenant K du 30 mai 1962 complète le paragraphe 2 de l'article 14 bis du règlement relatif aux allocations de formation.

L'avenant L du 4 juillet 1962 modifie les articles 5, 6, 7, 8, 1^{er} et 2^e alinéa, 9, 1^{er} alinéa, 14 bis, 2^e et 3^e alinéa du règlement, relatifs au salaire de référence et aux allocations journalières.

Le paragraphe 5 introduit dans la délibération n° 18 de la commission paritaire nationale par la décision du 4 juillet 1962 concerne les chômeurs qui exercent une activité réduite.

Le protocole particulier du 22 août 1962 définit les conditions particulières d'attribution des allocations du régime d'assurance-chômage à certaines catégories de rapatriés qui étaient domiciliés en Algérie et au Sahara.

Le texte des avenants, décision et protocole susvisés a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 3 de l'ordonnance susvisée et à l'article 31 k du livre 1^{er} du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7^e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère du travail.

Avis relatif à des décisions de la commission interministérielle des tarifs.

(Application du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, modifié notamment par le décret n° 62-151 du 9 février 1962, relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux.)

La commission interministérielle des tarifs, prévue à l'article 2 du décret du 12 mai 1960 modifié, s'est réunie le 10 octobre 1962 et a pris les décisions ci-après :

PREMIERE PARTIE

Tarifs médicaux.

1° TARIFS CONVENTIONNELS

a) La commission a approuvé, avec effet du 15 octobre 1962, la convention médicale de Seine-et-Oise. Cette convention intéresse à la fois le régime général et le régime agricole.

b) Elle a également approuvé, avec effet du 22 octobre 1962, la convention médicale de la Martinique.

c) Enfin, elle a approuvé, avec effet du 22 octobre 1962, une convention signée avec le syndicat des médecins électroradiologistes qualifiés du département de la Vienne, intéressant le régime agricole.

Les tarifs d'honoraires médicaux approuvés par la commission sont les suivants :

Départements métropolitains.

	CONSULTATIONS			VISITES			MAJORATIONS		VALEUR des lettres-clés.			VALEUR de l'accouchement.	
	De l'omni-praticien.	Du spécialiste.	Du neuro-psychiatre.	De l'omni-praticien.	Du spécialiste.	Du neuro-psychiatre.	Pour visite du dimanche.	Pour visite de nuit.	P. C.	K.	R.	Simple.	Gémellaire.
Seine-et-Oise:													
Zone I.....	11	21	31	15	29	43	15	25	3,60	3,60	2,60	225	290
Zone II.....	9	17	25	12	23	34	11	18	3,60	3,60	2,60	190	240
Vienne	9	16	»	10 avec IK. 11 sans IK.	19 avec IK. 21 sans IK.	»	10	15	3,60	3,60	2,60	»	»

Forfait thermal: 70. — Indemnité horo-kilométrique: plaine, 0,50.

Département de la Martinique.

(En anciens francs.)

CONSULTATIONS			VISITES			MAJORATIONS		VALEUR des lettres-clés.			VALEUR de l'accouchement.	
De l'omni-praticien.	Du spécialiste.	Du neuro-psychiatre.	De l'omni-praticien.	Du spécialiste.	Du neuro-psychiatre.	Pour visite du dimanche.	Pour visite de nuit.	P. C.	K.	R.	Simple.	Gémellaire.
1.000	1.750	2.500	1.100 avec IK. 1.200 sans IK.	2.100 avec IK. 2.300 sans IK.	3.100 avec IK. 3.400 sans IK.	1.100	1.650	360	360	260	21.000	26.000

Indemnité horo-kilométrique: 66.

2° TARIFS D'AUTORITÉ ET D'ADHÉSIONS PERSONNELLES

a) A la demande du ministère de l'agriculture, la commission a fixé les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles applicables aux médecins des départements de la Seine et du Bas-Rhin.

Ces tarifs, applicables aux assurés du régime agricole à compter du 22 octobre 1962, sont les suivants :

DÉPARTEMENTS	CONSULTATIONS			VISITES			MAJORATIONS		VALEUR des lettres-clés.			VALEUR de l'accouchement.		I. K.	
	De l'omni-praticien.	Du spécialiste.	Du neuro-psychiatre.	De l'omni-praticien.	Du spécialiste.	Du neuro-psychiatre.	Visite dimanche	Visite nuit.	P. C.	K.	R.	Simple.	Généraliste.		
<i>Seine.</i>															
1 ^o Adhésions personnelles	11	21	31	15	29	43	15	25	3,60	3,60	2,60	225	290		
2 ^o Tarifs d'autorité....	4	8	12	5,20	10,40	15,60	3,60	6,80	2,40	2	1,60	96	104		
<i>Bas-Rhin.</i>															
1 ^o Adhésions personnelles :															
a) Agglomération de Strasbourg	9	17	25	12	23	34	11	18	3,60	3,60	2,60	190	240		
b) Reste du département	9	16	23	10 avec IK. 11 sans IK.	19 avec IK. 21 sans IK.	28 avec IK. 31 sans IK.	10	15	3,60	3,60	2,60	190	240	Plaine : 0,50. Montagne, à pied, à skis (manque de viabilité) : 0,60.	
2 ^o Tarifs d'autorité :															
a) Agglomération de Strasbourg	3,20	6,40	9,60	4	8	12	3	5	1,95	2	1,60	70	82		
b) Reste du département	2,80	5,60	8,40	3,60	7,20	10,80	2	4,40	1,85	2	1,60	64	76	Plaine : 0,30. Montagne : 0,35.	

Forfait thermal. — Adhésions personnelles, 70 NF; tarif d'autorité, 45 NF.

NOTA. — Les agglomérations de plus de 100.000 habitants ainsi que les zones géographiques de plaine et de montagne restent définies comme elles l'étaient antérieurement, aussi bien pour l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux que pour les médecins.

b) A la suite d'une demande présentée par la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes, la commission a décidé de considérer comme faisant partie de l'agglomération lyonnaise les communes suivantes du département du Rhône : Saint-Genis-Laval, Irigny, Charbonnières, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Fontaine-sur-Saône et Rochetaillée.

En conséquence, dans ces communes, pour les praticiens et auxiliaires médicaux soumis aux tarifs d'autorité et des adhésions personnelles, c'est-à-dire les médecins et les pédicures, les tarifs prévus pour l'agglomération de Lyon (zone B) seront applicables à compter du 1^{er} novembre 1962 tant en ce qui concerne les assurés sociaux du régime général que les bénéficiaires des lois sociales agricoles.

En ce qui concerne les autres catégories professionnelles, un avenant modifiant sur ce point les conventions en vigueur devra être établi et soumis à la commission interministérielle des tarifs.

DEUXIEME PARTIE

Tarifs des honoraires des chirurgiens dentistes.

1° TARIFS CONVENTIONNELS

La commission a donné son approbation à des accords intervenus entre des caisses de mutualité sociale agricole et des syndicats dentaires étendant aux assurés relevant du régime agricole les conventions et accords applicables dans le régime général de sécurité sociale. Ces approbations, qui prennent effet immédiatement, intéressent les départements suivants : Aude, Charente, Doubs, Oise, Somme, Vaucluse, Haute-Vienne.

Les tarifs ainsi applicables sont les suivants :

CONSULTATIONS	VISITES	VISITES dimanche.	VISITES nuit.	LETTRE-CLÉ D	LETTRE-CLÉ R	I. K.
6	7	12	18	3,30	2,60	Plaine : 0,45. Montagne : 0,55.

2° TARIFS D'AUTORITÉ ET D'ADHÉSIONS PERSONNELLES

A la demande du ministère de l'agriculture la commission a fixé les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles applicables aux chirurgiens dentistes des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Ces tarifs, applicables aux assurés du régime agricole à compter du 22 octobre 1962, sont les suivants :

	CONSULTATION	VISITE	VISITE du dimanche.	VISITE de nuit.	LETTRE-CLE D	LETTRE-CLE R	I. K.
<i>Adhésions personnelles.</i>							
Seine, Seine-et-Oise (zone I).....	8	10	20	28	3,30	2,60	
Seine-et-Oise (zone II)....	6	7	12	18	3,30	2,60	Plaine: 0,45.
<i>Tarifs d'autorité.</i>							
Seine, Seine-et-Oise (zone I).....	2,60	3,40	6	8,25	1,50	1,60	
Seine-et-Oise (zone II)....	2,10	2,50	4,45	6	1,35	1,60	Plaine: 0,25.

TROISIEME PARTIE

Tarifs des honoraires des sages-femmes.

La commission a approuvé, avec effet du 22 octobre 1962, la convention intervenue entre la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique et le syndicat des sages-femmes de ce département.

Cette convention comporte les tarifs suivants (en anciens francs) :

A. — SOINS MATERNITÉ							B. — SOINS INFIRMIERS			
Consultation	Visite.	Majoration.		Lettre-clé S. F.	Valeur de l'accouchement.		Lettre-clé S. F. I.	Indemnité forfaitaire de déplacement.		
		Visite. du dimanche	Visite de nuit.		Simple	Gémellaire.		De jour.	Majoration supplémentaire.	
									Dimanche	Nuit.
600	660	380	660	340	16.500	21.000	310	130	220	300

C. — Indemnité kilométrique (pour les Soins maternité et les Soins infirmiers) : 55.

QUATRIEME PARTIE

Tarifs des honoraires des auxiliaires médicaux.

1° TARIFS CONVENTIONNELS

La commission a approuvé avec effet du 22 octobre 1962 deux conventions signées avec des syndicats d'auxiliaires médicaux intéressant le régime agricole et les départements suivants : Orne (infirmiers), Vaucluse (masseurs kinésithérapeutes).

Les tarifs que comportent ces conventions sont les suivants :

A. M. M.	A. M. I.	INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT		
		Jour.	Majoration supplémentaire.	
			Dimanche.	Nuit.
3,30	2,80	1,20	2	2,60

Indemnité kilométrique : plaine, 0,40; montagne, 0,50.

2° TARIFS D'AUTORITÉ ET D'ADHÉSIONS PERSONNELLES

A la demande de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude et en l'absence de syndicat permettant la conclusion d'une convention, la commission a fixé les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles applicables aux infirmiers de ce département.

En conséquence, les tarifs ci-après entreront en vigueur le 22 octobre 1962 pour les assurés du régime agricole :

	LETTRE-CLE A. M. I.	INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE DÉPLACEMENT			INDEMNITÉ kilométrique.
		Jour.	Majoration.		
			Dimanche.	Nuit.	
1° Adhésions personnelles.....	2,80	1,20	2	2,60	Plaine : 0,40. Montagne : 0,50.
2° Tarifs d'autorité.....	1,20	0,40	0,60	0,95	Plaine : 0,20. Montagne : 0,25.

CINQUIÈME PARTIE

Conventions avec les dispensaires.

Enfin, la commission a donné son approbation, avec effet au 22 octobre 1962, à plusieurs conventions signées avec les dispensaires suivants, qui intéressent les assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale :

Région de Lyon.

Cabinet dentaire de la société mutualiste du personnel de l'usine de l'Ondaine de la Compagnie des ateliers des forges de la Loire, 18, rue Dorain, à Firminy (Loire).

Région de Nancy.

Dispensaire d'ophtalmologie de la société mutualiste de Revin (Ardennes), sis à Revin et Fumay.

Région de Strasbourg.

Service dentaire scolaire et universitaire du département de la Moselle.
Clinique dentaire scolaire de la ville de Strasbourg.

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15^e). — Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 22 octobre 1962.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,5585	Canada	1 dollar canadien.	4,56678	4,4870	4,6470	4,5555	4,5500
2,310	Côte française des Somalis.	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965
122,380	Allemagne occidentale.....	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,375	122,315
18,991	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,989	18,980
9,8465	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8470	9,8420
70,800	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,780	70,720
13,7360	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7325	13,7270
7,8970	Italie	1.000 liras.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8965	7,8915
68,570	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,550	68,490
135,900	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	135,845	135,785
17,135	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,135	17,110
95,115	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,110	95,045
113,390	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,400	113,340
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08

Maroc	100 francs C. F. A.....	2	Zone C. F. A.....	1 dirham.....	0,9756
Tunisie	100 francs C. F. P.....	5,50	Zone C. F. P.....	1 dinar.....	11,7549

(1) Pour le dollar U. S. A. et a couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 - Compte chèque postal 1.014.00, Paris, ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 626.340.900 NF 62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE) R. C.: Seine n° 54-B 3953.

Obligations 4 0/0 1943.

Tirage du 17 septembre 1962.

Numéros des obligations amorties.

Table listing bond numbers from 401 to 410, 461 to 470, etc., including various ranges and individual numbers.

En raison du rachat d'obligations, le tirage n'a comporté que 623 obligations au lieu de 1.090 prévues au tableau d'amortissement.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 17 septembre 1962.

Table listing bond numbers from 561 to 1.649, 1.650 to 1.940, etc., including various ranges and individual numbers.

Table listing bond numbers from 7.274 to 7.276, 7.278 to 7.413, etc., including various ranges and individual numbers.

Le remboursement aura lieu à partir du 20 novembre 1962 à raison de 50 NF net par obligation nominative ou au porteur.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.180.000 NF SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS DIRECTION GÉNÉRALE, SERVICES COMMERCIAUX ET ADMINISTRATIFS, USINES PRINCIPALES: 141, RUE RATEAU, LA COURNEUVE (SEINE)

Amortissement d'obligations 4 1/4 0/0 1946.

Dans les conditions stipulées lors de l'émission, la Société Rateau a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 299 obligations 4 1/4 0/0 1946.

Ce chiffre dépassant l'annuité minima d'amortissement au 1er novembre 1962, il ne sera pas, en conséquence, procédé à un tirage au sort en octobre 1962.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kelman Fajgenbaum, président directeur général de sociétés, né le 17 octobre 1907 à Varsovie (Pologne), naturalisé français par décret en date du 31 décembre 1947, demeurant à Paris, villa Montmorency, 19, avenue de Boufflers, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Claude-José, née le 8 juillet 1943 à Nice; Marc-Menahem, né le 12 février 1947 à Neuilly-sur-Seine, et Alain-Théophile-Abraham, né le 27 février 1949 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kelman.

M. Meyer (Claude-Maurice-Joseph), dit Siesbye, né le 18 mars 1920 à Chatou (Seine-et-Oise), gérant de sociétés, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), 3, avenue de la Gare, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Jacques-Henri, né le 18 juillet 1950 à Levallois-Perret (Seine); Christine-Marie-Lucie, née le 23 juillet 1952 à Boulogne-Billancourt (Seine), et Dominique-Sylvie-Marie, née le 9 avril 1955 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Siesbye.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1961.)

22 septembre 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des étudiants martiniquais**. But: pratiquer le sport. Siège social: 5, avenue de Suffren, Paris.

23 septembre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Comité d'entraide aux vieillards de Beauchery**. But: aide morale et matérielle aux vieillards de soixante-dix ans résidant sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Beauchery (Seine-et-Marne).

23 septembre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Groupe des chasseurs propriétaires de Ponthévrard**. But: organisation de la chasse, protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Ponthévrard (Seine-et-Oise).

24 septembre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale Sainte-Barbe des mineurs**. But: rehausser la valeur et le prestige de la corporation minière. Siège social: 3 bis, rue Salengro, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

24 septembre 1962. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Groupe régional des centres d'études techniques agricoles de Périgieux et du Périgord noir**. But: faciliter le travail des C. E. T. A. en disposant d'un service technique central; coordonner les activités des différents centres et leur faciliter les contacts avec les organismes techniques français et étrangers. Siège social: chez M. Leroide, aux Andrieux, Coulounieix-Chamiers.

25 septembre 1962. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis de la cantine scolaire de Neuvillalais**. But: gestion de la cantine scolaire. Siège social: mairie de Neuvillalais.

26 septembre 1962. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Association d'éducation populaire de l'école Saint-Joseph de Château-renard**. But: fonctionnement matériel de l'école Saint-Joseph. Siège social: école libre de filles, école Saint-Joseph, 28, rue du Moulin, Château-renard (Bouches-du-Rhône).

27 septembre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Maison de jeunes de Divonne-les-Bains**. But: activités récréatives et éducatives. Siège social: salle des fêtes, Divonne-les-Bains (Ain).

1^{er} octobre 1962. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Groupe de productivité du canton de Vaour**. But: recherche, diffusion, mise en œuvre des procédés techniques susceptibles d'accroître la productivité des exploitations de ses membres. Siège social: mairie de Vaour.

2 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité de patronage des classes de perfectionnement**. But: venir en aide aux élèves des classes de perfectionnement; faciliter leur apprentissage à la sortie de l'école; leur procurer des loisirs sains et éducatifs. Siège social: école des Récollets, Saumur (Maine-et-Loire).

4 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Lens. **Comité de gestion du restaurant d'enfants du collège d'enseignement général**. But: assurer le fonctionnement d'une cantine scolaire. Siège social: 33, boulevard Basly, Lens (Pas-de-Calais).

4 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité de défense des usagers des eaux usées**. But: défendre les intérêts des usagers des réseaux d'égouts. Siège social: 6, porte d'Autun, à Saint-Forgeot, par Autun (Saône-et-Loire).

8 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association sportive du lycée technique municipal de Chalon-sur-Saône**. But: participation des élèves au sport scolaire universitaire. Siège social: lycée technique municipal, 32, rue de Belfort, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

9 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association amicale des membres de la Légion d'honneur**. But: permettre à ses adhérents de mieux se connaître et de resserrer entre eux les liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

10 octobre 1962. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Amitié-Jeunesse**. But: développement des loisirs pour les jeunes, leur donnant la possibilité de se détendre, de s'épanouir, de se former, de se cultiver. Siège social: local, 7, place de la Halle, Thiers (Puy-de-Dôme).

10 octobre 1962. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des parents d'élèves de la région du Guéry**. But: ramassage et transport des écoliers. Siège social: à «la Tâche», commune du Mont-Dore.

10 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Association pour l'étude et l'enseignement des sciences commerciales (A. E. S. C.)**. But: création d'une école de commerce de jeunes gens, destinée à assurer la formation de futurs commerçants ainsi que des cadres administratifs et commerciaux des entreprises. Siège social: 10, place Audiffred, à Troyes.

11 octobre 1962. Déclaration à la préfecture du Cher. **Groupe sportif Fulmen Vierzon**. But: pratiquer l'éducation physique, du plein air et des sports. Siège social: 40, rue Etienne-Marcel, à Vierzon.

11 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de police. **Union française des déportés et internés juifs**. But: maintenir entre ses membres la solidarité des camps. Siège social: 20, rue de Lancry, Paris.

12 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Comité de liaison des organisations de jeunesse et d'éducation populaire de l'Aube**. But: regroupement des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pour une action départementale commune. Siège social: 2, avenue du 1^{er}-Mai, Troyes.

12 octobre 1962. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac**. But: amélioration du niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et de la situation économique des exploitations agricoles de son rayon d'action. Siège social: chez M. Defaye, Champbertrand de Villiers-en-Plaine.

12 octobre 1962. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Les Amis de Châteauroux**. But: étudier les mesures de nature à favoriser le développement touristique et économique du village et contribuer à l'amélioration des conditions sociales de ses habitants. Siège social: mairie de Châteauroux.

15 octobre 1962. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club taurin Ricard Les Catalans**. But: pratique du sport de la tauromachie; excursions et voyages; philanthropie; réunions culturelles pour la jeunesse. Siège social: Grand Bar Jeannot, 165, boulevard de la Corderie, Marseille.

18 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Vie nouvelle Hérault**. But: éducation populaire. Siège social: rue des Augustins, Montpellier.

MODIFICATIONS

1^{er} octobre 1962. Déclaration à la préfecture de police. L'Union espérantiste française change son titre, qui devient: **Union française pour l'espéranto**. Siège social: 34, rue de Chabrol, Paris.

6 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive du lycée Montaigne (annexe des Cordelières) change son titre, qui devient: **Association sportive des élèves du lycée Rodin**, et transfère son siège social du 41, rue des Cordelières, au 19, rue Corvisart, à Paris.

17 octobre 1962. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association **Spéléo groupe Forez** transfère son siège social de chez M. Schott, rue Denis-Epitalon, à Saint-Etienne, chez M. Mailhot, 17, rue Jean-François-Revollier, à Saint-Etienne.